LA SICILE

ET

LES BOURBONS

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

LA SICILE

ET

LES BOURBONS

PAR

M. AMARI

MEMBRE DU PARLEMENT SICILIEN



PARIS

LIBRAIRIE DE A. FRANCK

RUE DE RICHELIEU, 69

1849

LA SICILE

ET

LES BOURBONS.

---

§ 1er.

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION SICILIENNE.

Depuis un an la Sicile lutte énergiquement pour la cause de la liberté, usant des immenses avantages que lui donnent sa position géographique, la richesse de son sol, l'esprit et le caractère de ses habitants et les nobles traditions de son histoire. Sur le continent de l'Italie on se tenait encore dans les équivoques et on parlait de gouvernements consultatifs, quand la Sicile prononça le mot de constitution, qui, en quelques semaines, fit le tour de l'Italie et passa les Alpes. Ce mot fit partir de la Sicile les premiers coups de feu qu'on entendit en Europe en cette terrible année 1848. Ferme dans sa volonté, la Sicile n'a cessé de marcher à l'avant-garde du mouvement italien vers un but déterminé, tandis que d'autres États se fourvoyaient, que d'autres s'arrêtaient court, et que le pauvre Pie IX reprenait le chemin tortueux de ses prédécesseurs.

Cependant la Sicile n'a pas fait une révolution proprement dite : ni la société, ni les lois de l'État n'ont été attaquées dans ce pays. Un pouvoir illégal avait confisqué la constitution, et voilà que le peuple chasse les usurpateurs et que la représentation nationale reprend tranquillement sa place, commence à réparer les malheurs de l'usurpation; rend jugement contre un grand coupable, fait usage de son droit constitutionnel dans l'élection d'un nouveau roi, apporte au statut sicilien les réformes que la marche de l'humanité a rendues nécessaires, et déclare à toute l'Europe que la Sicile libre et indépendante va entrer la première dans la fédération italienne.

Les démarches des Siciliens ont été aussi nobles et aussi modérées que le but qu'ils se proposaient. Des démonstrations pacifiques d'abord, ensuite un ultimatum formel à jour fixe, le 12 janvier, et ce jour-là le combat. Après la victoire, les Siciliens essayent les voies de la conciliation avec le gouvernement de Naples; ils traitent toujours en frères les Napolitains, même les soldats qui, à Palerme, avaient bombardé les maisons des citoyens inoffensifs, massacré des femmes et des moines, et porté des enfants au bout de leur baïonnette.

Avec la légalité et la modération, le mouvement sicilien de 1848 présente un autre caractère : celui d'une prodigieuse unanimité. Dans toutes les villes sans exception, à la chambre des pairs comme dans la rue, prêtres et laïques, riches et pauvres, hommes timides et hommes résolus, tous se sont réunis dans un sentiment, dans une pensée, dans une action. Messine s'est immolée comme Décius aux dieux infer-

naux qui planaient sur la Sicile; et toute l'île a été prête à imiter son exemple. Pas un village n'a écouté les promesses ni craint les menaces de l'ennemi. Il n'y a pas eu un seul traître à punir sur deux millions d'habitants agités si profondément pendant treize mois.

Malheureusement, cette vertu politique, si rare en 1848, n'a pas encore assuré la paix de la Sicile. Ferdinand de Bourbon, régnant toujours à Naples par la violence, épuise les ressources de ce malheureux pays, pour écraser la Sicile. Tout le monde sait qu'après la destruction de Messine, la France et l'Angleterre ont arrêté le bras parricide du roi de Naples, et ont offert une médiation. Mais cette médiation ne promet pas de grands résultats. Bientôt cependant il faudra que les deux puissances qui dominent dans la Méditerranée prennent le parti ou de laisser recommencer en Sicile cette boucherie, ou de trancher la question; ce qui ne leur coûterait qu'un mot, et sauverait un pays destiné par la nature à être la clef commerciale et politique de l'Orient.

Sans doute, une affaire aussi grave au point de vue de la morale politique et des intérêts matériels ne manquera pas d'occuper les représentations nationales de la France et de l'Angleterre. Nous espérons donc que l'opinion publique ne dédaignera pas d'approfondir la question. Nous allons l'examiner en passant en revue les droits respectifs de la Sicile et du roi de Naples, l'intérêt de l'Italie, celui des deux puissances médiatrices, et enfin leurs engagements, soit avec Ferdinand de Bourbon, soit avec la Sicile.

Un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de la Sicile servira de base à la discussion.

§ II.

LA SICILE AU MOYEN AGE.

L'histoire de la Sicile au moyen âge peut se résumer en deux mots. Cette île depuis le IXe siècle a été indépendante, ou a versé des flots de sang pour le devenir. Nulle race n'y a demeuré à peine un demi-siècle sans prendre la fièvre de l'indépendance. Au IXe siècle, les habitants du pays, comme toutes les populations italiques en général, repoussent la domination de Constantinople. Trop divisés pour se soutenir, ils appellent les Musulmans d'Afrique, qui finissent par s'emparer de l'île. Cependant la conquête n'était pas encore achevée et les chrétiens se défendaient encore dans les montagnes du nord-est, que les colonies arabes et berbères de la Sicile occidentale refusaient déjà leur obéissance à l'Afrique. Palerme subit alors la vengeance affreuse d'un Néron aglabite, d'un Radetzki des kalifes fatimites et d'autres tyrans moins célèbres; mais après un siècle de lutte, la Sicile musulmane se rendit indépendante. Aussi les populations italiennes qui firent la conquête de cette île au XIe siècle sous des chefs normands, y trouvèrent-elles tous les éléments d'une véritable puissance.

Les Normands donnèrent à la Sicile ce qui lui manquait, l'organisation; ils en firent un royaume qui, en quelques années s'empara de tous les petits États de l'Italie méridionale, occupa une grande partie de la côte d'Afrique, porta ses armes en Morée et menaça Constantinople. Les princes normands, sié-

geant à Palerme au milieu d'un luxe oriental, prirent le titre de rois de Sicile, ducs de Pouille et de Calabre, princes de Salerne, de Capoue, etc., ce qui montre assez quel était le centre de leur puissance. Mais les intérêts dynastiques ont toujours été funestes à la Sicile. La maison de Souabe, succédant aux princes normands, lança la Sicile dans les luttes de l'Empire contre l'indépendance de l'Italie, et la maison d'Anjou réalisa presque le projet de réduire cette île à une province de Naples. Poussée à bout, la nation revendiqua son indépendance en 1282 par les Vêpres siciliennes et par vingt ans de guerre. Naples resta aux successeurs de Charles d'Anjou. La Sicile donna sa couronne à une branche de la maison d'Aragon qui s'éteignit à la fin du XIVe siècle.

§ III.

LA SICILE SOUS LES MONARQUES ESPAGNOLS.

Le droit de l'hérédité monarchique attira une seconde fois la Sicile dans un système qui ne lui convenait sous aucun rapport. Ceci arriva au commencement du XVe siècle, un peu avant l'époque qu'on assigne en général comme le point de départ de l'histoire moderne. Ayant eu le malheur de reconnaître comme ses rois les rois d'Aragon, la Sicile glissa bientôt dans la vaste monarchie espagnole, espèce de confédération qui n'avait pour base ni la nationalité, ni la géographie, ni l'intérêt des peuples. Naples se trouva aussi dans cette confédération par un hasard : le dépit capricieux qui poussa Jeanne II à adopter Alphonse

d'Aragon; mais les deux royaumes ne se confondirent pas plus l'un avec l'autre qu'avec la Lombardie, les Pays-Bas ou l'Espagne elle-même.

Pendant la traversée pénible de trois siècles de domination, ou plutôt de confédération espagnole, la Sicile garda toujours sa représentation nationale, ses propres lois, son administration, son pavillon, sa monnaie et son armée : elle ne donna au roi de l'argent et des soldats qu'autant qu'elle voulait, c'est-à-dire avec une parcimonie extrême. Pour complément de son système de gouvernement autonome, la Sicile avait une police ecclésiastique à elle seule, tout à fait différente de celle des autres couronnes de la chrétienté et presque indépendante de Rome. Le roi y exerçait les fonctions de légat perpétuel du saint-siége en vertu d'une concession d'Urbain II, que les papes en sept siècles et demi n'ont pas réussi à détruire. D'ailleurs le monarque éloigné ne gouvernait que par l'organe de son vice-roi, siégeant en Sicile avec toutes les attributions de la royauté, sans en excepter les relations internationales avec les États voisins, en Italie ou sur la côte d'Afrique. Les membres du parlement, chargés de présenter les actes à la sanction du roi, étaient appelés ambassadeurs et reçus comme tels à la cour d'Espagne.

Tous les rapports de la Sicile avec l'Espagne reviennent donc à une simple union personnelle, comme on le dit aujourd'hui. Ce faible lien froissait très-peu l'esprit de la nationalité sicilienne, qui d'ailleurs se tenait toujours sur le qui-vive et avait dans son parlement un gardien intéressé à repousser la moindre usurpation. Aussi la Sicile ne fit jamais d'efforts

sérieux pour échapper au roi d'Espagne, pas même au moment où cette puissance tombait déjà. Messine, se trouvant en pleine révolte, à cause de deux factions intérieures, appelait en 1674 les armes de la France; l'amiral Duquesne gagnait trois batailles sur les côtes de la Sicile, le drapeau français flottait à Agosta et à Taormina; le duc de Vivonne prenait le titre de vice-roi : mais le reste de l'île ne bougea pas; Messine abandonnée ouvrit ses portes en 1678, et il fallut le démembrement des provinces espagnoles pour que la Sicile changeât de maître.

§ IV.

DOMINATION DES BOURBONS.

Dans le partage qui fut la conséquence de la guerre de succession, la Sicile échut d'abord à la maison de Savoie. C'était la première fois que l'influence anglaise disposait de ce pays, et elle se vit aussitôt déjouée par les Bourbons. En effet, les machinations du cardinal Alberoni réussirent en 1734 à composer un apanage pour l'infant don Carlos, en escamotant d'un côté Naples à l'Autriche, et de l'autre côté la Sicile à la maison de Savoie. On fit à cet effet un semblant de guerre, dans laquelle il n'y eut de remarquable que le prétexte que prenaient les Bourbons, à savoir que Victor-Amédée avait violé les conditions à lui imposées par le traité d'Utrecht de maintenir la constitution de la Sicile. Ainsi les Bourbons d'Espagne condamnèrent d'avance la branche qu'ils allaient transplanter en Sicile. Parjure plus tard, la nouvelle

dynastie débuta, comme on peut le penser, par une observance très-scrupuleuse des pactes fondamentaux. Les deux royaumes de Naples et de Sicile restèrent aussi étrangers l'un à l'autre qu'ils l'avaient été sous Philippe II. En recevant à Palerme la couronne de Sicile et l'hommage de la représentation nationale, le 5 juillet 1735, Charles III, à son tour, prêta serment à la constitution et à toutes les libertés qu'elle assurait au pays. Son successeur, Ferdinand, renouvela ces serments, et il constata la distinction des deux royaumes en prenant le titre de III[e] en Sicile et de IV[e] à Naples, où il avait régné un Ferdinand de plus qu'en Sicile.

§ V.

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF DE LA SICILE DEPUIS LE XI[e] SIÈCLE.

Jusqu'ici nous n'avons examiné la constitution sicilienne qu'au point de vue de la nationalité distincte qu'elle assurait au pays. Les rapports du roi avec la nation étaient ceux d'un gouvernement représentatif. On sait que la constitution sicilienne et la constitution anglaise furent établies en même temps, à la fin du XI[e] siècle, par les Normands, et que l'élément aristocratique pesait moins dans la balance en Sicile qu'en Angleterre, en France ou ailleurs, pour la raison fort simple qu'à cette époque, l'industrie, le commerce, les lettres et la civilisation en général étaient plus développés en Sicile.

Vers la fin du XIII[e] siècle, la terrible insurrection

des Vêpres siciliennes non-seulement rendit à l'île son indépendance, mais revendiqua et élargit ses libertés constitutionnelles, que le roi de Naples avait également attaquées. La constitution, réformée par le parlement même, devint une des plus libérales qu'on ait jamais vues sous une forme monarchique. Le pouvoir législatif, le droit de taxation, la censure des ministres et des magistrats, enfin le droit de paix et de guerre résidaient dans le parlement, composé des barons, des prélats et des représentants des villes; les municipalités restaient indépendantes; des lois sévères réprimaient les abus de la féodalité. Ébranlée fortement par la guerre civile pendant le xive siècle, cette constitution se rétablit à peu près sur les mêmes bases au commencement du xve siècle; seulement le pouvoir monarchique recula un peu ses limites, et le parlement, qui anciennement n'était composé que d'une chambre, se trouva divisé en trois: nobles, prélats et représentants des villes. Cette dernière chambre se trouva très-faiblement constituée par les seuls députés des villes royales, à l'exclusion des fiefs. Le nombre de trois chambres porta avec lui la conséquence que le vote de deux contre une était celui du parlement; que toutes les questions étaient résolues contre les intérêts du peuple, et en faveur de l'aristocratie ou de la monarchie, comme il plaisait à la chambre des prélats. Qu'on ne demande pas si un parlement ainsi composé continuait d'exercer le droit de paix et de guerre, ce qui, dans tous les cas, aurait été presque impossible sous le régime de l'union personnelle avec l'Espagne. Quant au pouvoir législatif, il fut partagé entre le roi et le parlement : l'un

étendit un peu trop la prérogative de dicter des ordonnances, et l'autre garda toujours le droit de l'initiative des lois qui lui conviendraient, et celui de s'opposer à l'exécution des ordonnances contraires aux libertés de la nation. En revanche, le parlement redoubla de précautions en matière de finance, et, d'après nos idées d'aujourd'hui, on dirait qu'il empiéta sur le pouvoir exécutif. Non-seulement il accorda les subsides toujours à temps et sous des conditions spéciales; non-seulement il eut le soin de les appeler *donativi* (dons), mais aussi, pour empêcher que le gouvernement ne fît main basse sur les fonds affectés aux travaux publics et autres besoins de l'État, le parlement préposa à l'administration du revenu un comité permanent de douze membres choisis en nombre égal dans les trois chambres, à chaque session, avec le titre de députation du royaume. Véritable représentant du parlement dans les intervalles des sessions, la députation du royaume faisait le contrôle des actes du gouvernement, en demandant la rétractation de ceux qu'elle trouvait contraires aux lois fondamentales; elle se trouvait toujours en présenee du pouvoir royal; elle prêtait les serments de fidélité de la nation, et recevait, au nom de celle-ci, les serments de fidélité du roi.

En rapprochant la députation du royaume de Sicile de ces commissions extraordinaires dont nous offrent des exemples les histoires parlementaires de l'Angleterre, de l'Aragon et d'autres États, on s'apercevra que le parlement sicilien fit une institution permanente de ce que d'autres États avaient employé comme expédient de cireonstance. Cet excès de pré-

caution eut-il de grands résultats, ou au contraire, affaiblit-il le contrôle parlementaire, en le confiant à un petit nombre de personnes dont l'autorité s'usait dans une opposition de tous les jours? Quoi qu'il en soit, il suffit de constater ici que la députation du royaume tenait toujours en échec la prérogative royale. Mais la cour d'Espagne n'essaya jamais en Sicile de s'en faire une arme, comme firent les maisons de Tudor et de Stuart, en Angleterre. Les noms de Charles V et de Philippe II figurent parmi ceux des rois de Sicile qui ont témoigné le plus de respect pour la constitution. On ne discontinua pas non plus les sessions du parlement, qui, de 1282 à 1815, se réunit en Sicile, sans interruption, au moins tous les quatre ans. Il était réservé aux Bourbons de Naples de violer les droits de la représentation nationale sicilienne en 1811, et de conspirer pour l'anéantir en 1815!

§ VI.

ATTAQUES DE LA NOUVELLE DYNASTIE CONTRE LA CONSTITUTION.

Lorsqu'un État ne possède pas le bonheur d'un gouvernement national, mieux vaut pour lui d'appartenir à une grande puissance qu'à une petite. Ouvrons les annales de Rome, observons la condition des provinces qui constituèrent le royaume de France, suivons attentivement ces mille attractions et répulsions des molécules dont se composait l'Italie au moyen âge, ou bien demandons à la Corse ce qu'elle pense des dominations de Gênes et de la France, demandons à

la Belgique si en perdant son indépendance il lui conviendrait mieux de revenir à 1816 plutôt qu'à 1793 ; et toujours nous verrons, même contre l'affinité des races, que la domination étrangère pèse d'autant moins, qu'elle part d'un État plus puissant. Ce n'est pas seulement l'amour-propre national moins humilié, ni l'avantage d'une protection plus efficace et des intérêts matériels mieux développés; c'est aussi qu'un grand gouvernement en lui-même est moins lourd, moins usurpateur, moins tracassier, moins hostile. Sans doute nous ne regrettons pas pour la Sicile la domination espagnole, mais on s'explique bien pourquoi elle ne se rendit pas aussi intolérable que celle de Naples. A cette loi générale il faut ajouter ensuite les défauts de la dynastie qui ne sont pas indifférents : ce sang de Bourbon s'était mêlé à celui d'Autriche par le mariage de Ferdinand III avec Marie-Caroline; ce nouveau ménage et sa cour se trouvèrent enivrés à la fois des traditions du despotisme de Louis XIV et de Marie-Thérèse.

Voilà donc pendant la dernière moitié du XVIII[e] siècle une lutte engagée entre la Sicile et la cour de Naples. La cour en voulait à la fois à l'indépendance et à la constitution de la Sicile. Elle était encouragée, appuyée, poussée à sa double usurpation par la situation exceptionnelle du royaume de Naples, rempli à cette époque d'hommes très-capables mais naturellement disposés à prendre sur la Sicile la revanche des maux qu'ils avaient soufferts sous le gouvernement espagnol. De plus, le royaume de Naples avait perdu depuis bien longtemps ses institutions parlementaires. Réformées au XIII[e] siècle par le contre-coup des Vêpres

siciliennes, ces institutions tombèrent en ruine pendant les luttes de la France et de l'Espagne, du pouvoir royal et des barons dans la malheureuse Italie méridionale; Masaniello et le duc de Guise ne les avaient certainement pas rétablies. Le pouvoir monarchique tout à fait absolu à Naples s'irritait des barrières qu'il rencontrait en Sicile; mais n'osant pas les attaquer de front, il s'efforçait de les tourner. On en était là à la veille de la révolution française.

Est-il nécessaire de dire que l'année 1789 accéléra, précipita la marche de ces événements en Sicile? D'abord la noblesse et la bourgeoisie napolitaines étaient imbues profondément des idées du XVIIIe siècle. La cour effrayée de ces symptômes, entraînée par des ressentiments de famille et par l'intérêt absolutiste, se lança à pleines voiles dans la réaction avec les prétentions d'une grande puissance et la rage d'une petite; entra dans toutes les coalitions qu'on organisait contre la France républicaine. Détachée de ses alliances par la force des armes, elle y revenait au premier revers de la république; et pour se soutenir dans ce rôle, elle eut recours à un système infernal de police à l'intérieur, et à des préparatifs militaires supérieurs à ses moyens.

Les Siciliens avaient commencé déjà à sentir tout le prix de leurs institutions. Auparavant, la constitution était comme ces anciennes armures qu'on tenait suspendues dans la salle d'un château par orgueil de famille plutôt que comme instrument de défense : depuis des siècles personne n'avait attaqué le château. Les tentatives d'empiétement commencées presque avec le règne de Ferdinand III donnèrent l'éveil

en Sicile. Le parlement jeta les yeux sur ces vieilles pièces d'armes du moyen âge, les détacha de la muraille et s'aperçut que toutes rouillées elles pouvaient servir encore. De cette manière il défendit ses priviléges jusqu'en 1798. Cependant le mouvement du siècle et de la révolution française s'était fait jour aussi dans la haute classe et dans le tiers état. Les sévérités du gouvernement avaient ajouté une certaine irritation, car la police cherchait des jacobins à droite et à gauche et n'en trouvant pas assez, arrêtait les amateurs des nouvelles et des journaux français, et poussa l'absurdité jusqu'à condamner quelques personnes à la déportation, sous cette rubrique: *Pro lectura gazzettarum cum delectatione.* A cela l'opposition parlementaire n'avait rien à faire, parce que les lois garantissaient très-peu la liberté personnelle, le gouvernement depuis des siècles ne l'ayant jamais menacée au point de rendre nécessaire en Sicile un statut d'*habeas corpus.* Comme le roi se mit à demander subsides sur subsides pour subvenir aux frais d'une guerre impopulaire, il n'était que trop juste de lui arrêter la main et de profiter aussi de la circonstance pour amener toutes les réformes dont on reconnaissait l'urgence.

La cour, très-irritée, manqua de faire son premier coup d'État en 1798. Elle avait demandé au parlement des subsides considérables d'une durée illimitée, et sur le refus de la majorité du parlement, elle avait ordonné de lever néanmoins les subsides, et d'arrêter quelques nobles de l'opposition. Mais le général Championnet arriva à Naples à temps pour épargner ce crime politique au roi, qui, réfugié en Sicile,

ne put persister dans ses projets de violence illégale. Il s'en dédommagea un peu en 1802, par un tour très-bien défini dans les lois pénales : ayant obtenu du parlement deux millions de francs annuels pour entretenir une cour en Sicile, il se hâta d'empocher l'argent, et partit immédiatement pour Naples, ne laissant dans le palais royal, à Palerme, qu'un seul domestique.

§ VII.

PREMIÈRE VIOLATION DE LA CONSTITUTION PAR LE ROI FERDINAND III.

Du reste, dans la position que la cour avait prise en Sicile, sa présence n'était pas un moyen de conciliation. L'ingratitude s'ajoutait aux autres griefs. La famille royale arriva pour la première fois à Palerme au mois de janvier 1799, dénuée de tout, sortant d'une tempête affreuse, elle se présenta avec le cadavre d'un prince, et la reine, la pauvre mère de cet enfant mort dans la traversée, s'adressa à la foule ; « Palermitains, leur dit-elle, voulez-vous donner asile à votre reine ? » Qu'on se figure l'ivresse avec laquelle le peuple, plein de pitié et de dévouement, répondit à cet appel. De tous les côtés on s'empressa de rendre des services à la famille royale fugitive et à ceux qui l'avaient suivie dans son malheur : les nobles offraient leurs meubles les plus précieux; le peuple applaudissait, tous se vouaient à la défense du trône; tous oublièrent les torts de la cour jusqu'à ce qu'elle eût repris ses mauvaises habitudes, sa morgue, ses

rigueurs de police, sa tendance à éloigner des affaires les Siciliens, et surtout son goût pour leur argent. Elle força les caisses de la banque et des monts-de-piété pour solder les brigands du cardinal Ruffo. Reconduite par ceux-ci sur la terre de Naples, chassée de nouveau en Sicile par les armes françaises, en 1806, elle se mit enfin à exploiter le pays sans aucun ménagement.

Aussi, à la veille de l'ouverture du parlement en 1810, l'exaspération des deux côtés était arrivée à son comble. Des Napolitains en grand nombre, ayant suivi la cour dans sa seconde émigration, prétendaient être payés fort cher pour leur loyauté et promettaient des miracles pour reconduire les Bourbons à Naples. En attendant ils leur faisaient la police en Sicile, ils s'étaient emparés de toutes les places et servaient de conseillers et d'instruments à la reine Marie-Caroline. On sait que, sous le nom du roi, c'était Marie-Caroline qui gouvernait. Esprit éclairé, caractère orgueilleux, passionné, violent, intriguant, cupide et prodigue à la fois, Marie-Caroline espérait encore arracher Naples aux Français et la Sicile aux Siciliens, et croyait que les émigrés napolitains lui suffiraient pour tout cela. Rien de plus naturel que la réaction des Siciliens contre cette espèce d'invasion étrangère. Ils ne paraissaient pas du tout disposés à faire de grands sacrifices pour alimenter ces mêmes espions, qui emplissaient d'innocents les prisons de la Sicile, ces émissaires qui ensanglantaient les provinces de Naples, et ces troupes préparées pour une folle entreprise.

Le foyer de l'opposition était toujours dans la

chambre des pairs. Or, comme les feudataires en raison du service militaire échappaient aux impôts ordinaires, la cour se flatta d'ameuter contre eux les autres classes en ébruitant un projet de taxation égale sur toutes les propriétés féodales ou non ; car elle pensait que de cette manière les communes et les prélats lui accorderaient, aux dépens des nobles, tout l'argent qu'elle demanderait. Mais à l'ouverture des chambres en 1810, l'opposition devança le gouvernement par une renonciation spontanée de son privilége, et ainsi la loi de l'impôt foncier unique accompagna la délibération du parlement, qui refusait une partie des subsides extraordinaires.

Déjouée alors dans ses intrigues, la cour ne se fit pas un scrupule de violer la constitution. En 1811, elle mit en vente les biens de la nation, des communes et de l'église, et eut recours à l'absurde impôt d'un pour cent sur les valeurs en circulation. La protestation collective que firent, contre ces ordonnances illégales, presque tous les pairs du royaume, n'eut d'autre résultat qu'un acte encore plus arbitraire : l'arrestation des cinq premiers signataires. Il fut question de peines capitales; mais la clémence royale aidant, les cinq pairs ne furent qu'enfermés au secret dans les donjons des îlots qui avoisinent la Sicile.

§ VIII.

INTERVENTION ANGLAISE.

A ce moment l'Angleterre intervint dans la lutte. Les Bourbons de Naples ceignaient encore une couronne par la grâce de l'Angleterre, qui avait trouvé de son intérêt de s'opposer aux progrès des armes françaises partout où elle le pouvait. Une flotte anglaise avait sauvé la famille royale en 1799; le sang anglais avait coulé pour elle à la bataille de Maida; depuis le 10 septembre 1805, le roi avait reçu de l'Angleterre un subside annuel de sept millions et demi de francs qui fut porté à dix millions par le traité du 13 mai 1809; dix à quinze mille hommes de troupes anglaises stationnaient depuis plusieurs années dans le nord-est de l'île. Aussi, jusqu'au commencement de 1810, la cour de Palerme prodigua au gouvernement britannique et à ses agents tous les témoignages de sa reconnaissance, flatteries qui allaient jusqu'à la bassesse.

Mais la paix de Vienne, la résignation avec laquelle les puissances continentales se courbaient sous l'empereur, enfin le mariage de celui-ci avec une petite-fille de Marie-Caroline, changèrent bientôt les vues de cette femme sans principes : elle se persuada qu'il ne lui restait d'autre chance pour rentrer à Naples que de se jeter aux pieds du demi-dieu du siècle, et elle agit en conséquence. Au faîte de sa fortune, l'empereur allait enfin combattre corps à corps le seul irréconciliable de ses ennemis; il le menaçait par le camp de Boulogne, il redoublait d'efforts pour

le chasser de la péninsule espagnole, il le combattait au milieu même de son élément, dans les îles Ioniennes; pourquoi refuser l'occasion de lui ravir les ports de la Sicile? Dans ce but, les avances de Marie-Caroline furent acceptées avec empressement. Des agents français venus en Sicile sous le déguisement de courriers autrichiens promirent à la cour de lui rendre le royaume de Naples, et d'y ajouter la marche d'Ancône, si elle réussissait à chasser de la Sicile ses auxiliaires les Anglais.

Il paraît que Marie-Caroline accepta le marché. L'expédition préparée en Calabre, dans l'été de 1810, pour menacer la Sicile, avait, comme on sait, pour objet, d'opérer une diversion aux forces anglaises en Espagne et dans les îles Ioniennes; mais elle se rattachait aussi à l'intrigue avec la cour de Palerme sans que s'en doutât, pendant quelque temps, son général en chef, le vaillant Murat. Le camp de Calabre se composa de deux corps séparés, l'un de seize mille Napolitains, et l'autre de onze mille Français, mais celui-ci avait un commandant spécial, le général Régnier, auquel il était défendu de passer le détroit, sans un ordre direct de l'empereur. En effet, le débarquement opéré par un détachement napolitain sous le général Cavaignac, officier au service de Naples, fut le résultat de l'impatience du roi Joachim, ou, comme d'autres disent, de la découverte que les Anglais lui firent faire des intrigues de son beau-frère avec la cour de Palerme. La tentative de Murat échoua. Arrivés à Mili, vis-à-vis de Reggio, la nuit du 17 au 18 septembre 1810, les Napolitains furent repoussés d'abord par les paysans, et

un petit corps, qui n'avait pas réussi à se retirer avant le jour, se vit obligé de rendre les armes à un régiment anglais accouru à la hâte de Messine.

Le camp de Calabre fut dissous après cet échec; mais les Anglais ouvrirent les yeux. Ils trouvèrent étrange la manière dont on échelonna, sur leurs derrières, l'armée du roi Ferdinand, pendant tout le temps que dura la menace d'invasion. La froideur avec laquelle la cour de Sicile reçut les nouvelles de l'avantage remporté à Mili, ne fit qu'augmenter les soupçons, qui se changèrent enfin en certitude par la découverte des correspondances des agents de Marie-Caroline à Messine avec le général Manbès en Calabre. Ces correspondances coûtèrent la vie au capitaine Rosseroll, chef de la police secrète de la reine à Messine, jugé et fusillé par les Anglais, vers la fin de 1810; elles amenèrent un autre procès en 1811, terminé sans condamnations capitales, par la générosité du général Campbell, et quoiqu'on ne pût ou on ne voulût pas suivre tous les fils qui remontaient jusqu'à la reine, il ne resta de doute à cet égard dans l'esprit de personne. Ainsi le cabinet britannique avait eu toutes les raisons de se convaincre que la cour de Palerme compromettait sérieusement les forces auxiliaires, soit par ses menées directes avec l'ennemi, soit par son détestable gouvernement qui d'un jour à l'autre, pouvait pousser les Siciliens à se jeter dans les bras de la France. Ce n'était pas une crainte vague. Depuis longtemps il existait dans l'île un parti d'admirateurs de la révolution française, et l'opinion publique déjà enveloppait les Anglais dans sa haine contre le gouvernement des Bourbons, qu'ils soutenaient.

Le cabinet britannique, dans cet état de choses, se voyait obligé à retirer ses forces de la Sicile, ou à pourvoir à leur sûreté en établissant dans l'île un gouvernement raisonnable. Il choisit ce dernier parti, n'ayant nulle envie de perdre l'argent et le sang qu'il avait sacrifiés à la défense de la Sicile, ni de renoncer à son action sur l'Italie, de l'affaiblir en Espagne, d'exposer Malte et les îles Ioniennes, en un mot, d'abdiquer la souveraineté de la Méditerranée.

Lord William Bentinck, chargé de la nouvelle politique en Sicile, cumula dans sa personne les fonctions d'ambassadeur et de commandant des forces britanniques. Arrivé à Palerme au mois de juillet, au moment même où l'on embarquait pour leurs destinations les cinq pairs du royaume arrêtés à cause de la protestation, lord Bentinck fit des remontrances contre les mesures arbitraires de la cour; il insista, afin qu'on retirât le monopole du gouvernement à la colonie des émigrés napolitains; il ne cacha pas ses sympathies en faveur de l'opposition; il s'efforça de faire entendre raison au roi par l'entremise de son gendre le duc d'Orléans; mais il échoua complétement.

Alors on le vit partir tout à coup pour l'Angleterre; et, au bout de quarante jours, au mois de décembre 1811, il revint avec des pouvoirs illimités. En vain, comme dernière tentative, suspendit-il le payement des subsides anglais à la cour : la reine persistait; elle mandait déjà les officiers de la garde et des milices; elle cajolait les chefs des corporations ouvrières; elle s'apprêtait ouvertement à une levée de boucliers. Lord Bentinck lui en épargne la peine. Il fait

marcher sur Palerme les troupes anglaises de Messine, Milazzo et Trapani; en même temps, il annonce au prince François, héritier présomptif de la couronne, que les hostilités vont commencer, que le résultat sera d'embarquer pour Londres le roi et la reine, et que, quant à lui, s'il ne veut pas de la couronne, il trouvera aussi un navire pour aller en Angleterre. Tout le courage de la cour manqua dans cette extrémité. Le roi, tombant malade officiellement, quitta les affaires et alla s'établir dans son parc de la Ficuzza; la reine s'éloigna de Palerme; le prince royal fut nommé vicaire général du royaume; les ministres napolitains cédèrent leur place à des Siciliens; les cinq nobles proscrits retournèrent en triomphe; trois d'entre eux reçurent des portefeuilles; lord Bentinck, avec le titre de capitaine général, prit aussi le commandement en chef de l'armée sicilienne; on rétracta les ordonnances illégales de 1811, et on convoqua le parlement avec l'intention de faire réformer par lui la constitution, que l'expérience avait montrée insuffisante à garantir la liberté individuelle et publique. Tout cela se passait en 1812, dans ce mois de janvier si néfaste pour les Bourbons de Naples.

Les détails que nous venons de donner dessinent nettement la nouvelle position que prit l'Angleterre vis-à-vis de la Sicile. D'abord, la Grande-Bretagne confirma par son propre fait le principe qu'elle était l'alliée de la Sicile, et non pas d'un homme ni d'une dynastie; sans cela, de quel droit aurait-elle forcé la main au roi Ferdinand III? En second lieu, le cabinet anglais fit un pas au delà de son ancienne alliance offensive et défensive; il contracta une vraie solidarité

avec la Sicile pour le maintien des réformes dans le gouvernement de cette île. On peut s'en étonner; mais c'est cela. Les changements de 1812 furent accomplis par l'action commune du parti constitutionnel de la Sicile et du gouvernement anglais; or, l'action commune porte à la responsabilité solidaire, dans le droit des gens comme dans le droit civil. En outre, l'analyse de cette action commune prouve que l'Angleterre y eut, elle, ses motifs et ses profits bien distincts de ceux de la Sicile. Quant à l'origine de la question, c'est-à-dire à la présence de l'armée britannique en Sicile, nous nous contenterons de l'explication un peu trop cynique qu'en fit lord Castelreagh à la chambre des communes, le 21 juin 1821 : « Le gouvernement britannique, dit-il, a porté toujours beaucoup d'estime et d'affection à la Sicile; mais cependant ce n'est pas tout à fait à cause de ce sentiment ou pour assurer le bonheur de la Sicile que des troupes anglaises y ont été stationnées : au fait, ce ne fut qu'une occupation militaire. » Oui, une occupation militaire en 1806, et de même en 1812, le renversement d'un pouvoir tyrannique et déloyal ne fut en réalité qu'une opération stratégique nécessaire pour rendre tenable la position qu'on avait occupée. L'Angleterre n'en retira pas seulement cet avantage, mais toutes ses conséquences aussi, comme le secours des troupes siciliennes en Espagne, des moyens plus faciles d'attaquer le royaume de Naples, le droit d'inscrire les mots de liberté et d'indépendance italienne sur les drapeaux que bientôt déploya lord Bentinck sur les côtes d'Italie; elle en retira, enfin, ces exemplaires de la constitution sicilienne que le noble lord répandit en Italie comme

appui moral de ses armes. Si la réforme sicilienne de 1812 fut opérée par l'Angleterre, et en partie aussi pour l'Angleterre, celle-ci contracta l'obligation de la soutenir, comme elle se serait engagée à payer les intérêts de l'argent emprunté pour construire un camp retranché à l'usage de son armée de Sicile. Aussi l'Angleterre jusqu'en 1814 remplit parfaitement son obligation morale, à laquelle rendirent témoignage tous les actes des représentants de cette nation en Sicile.

Le premier de ces actes, celui qui vaut bien un traité signé dans toutes les formes, ce fut la participation officielle de lord Bentinck dans le nouveau gouvernement de la Sicile. Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, commandant général de ses forces dans la Méditerranée, lord Bentinck *accepta* aussi le commandement en chef de l'armée sicilienne, et à ce titre, il siégeait ordinairement dans les conseils des ministres; il prenait part à la discussion des articles de la constitution qu'on soumettait à la sanction royale, et les deux fois que la cour tenta de remuer avec sa coterie napolitaine et le peu de partisans qu'elle avait dans l'île, lord Bentinck y coupa court en confondant toujours ses trois qualités de diplomate, de général anglais et de commandant sicilien. Aussi, au mois de mars 1813, fit-il un usage immédiat de la force contre la personne du roi. Ferdinand, poussé par cet esprit infernal de la reine, s'était déterminé à reprendre le gouvernement; les ministres constitutionnels, entre lesquels l'amiral Settimo, aujourd'hui président du gouvernement de la Sicile, avaient donné leur démission; le roi voulait inaugurer le retour de son

gouvernement personnel en allant solennellement à l'église. Eh bien, lord Bentinck lui offrit une escorte anglaise, et comme le roi s'abstint et passa à sa campagne la Favorite, tout près de Palerme, le ministre anglais l'y enveloppa de troupes anglaises, le menaça de le faire partir sur-le-champ pour Malte, le laissa en Sicile par mépris, rendit le pouvoir au prince royal et aux ministres, et éloigna de Palerme, et bientôt de la Sicile, la reine qui avait formé tant de projets sanguinaires pour cette prétendue restauration. Au mois de juillet, même déploiement de forces dans une émeute soudoyée par la cour. Enfin, lord Bentinck s'expliqua directement avec le peuple sicilien. Le 31 octobre, immédiatement après la dissolution du parlement, sans décliner d'autre titre que celui de son grade dans l'armée anglaise, il publia la proclamation suivante :

« Le lieutenant général lord W. Bentinck, ayant pris l'engagement, avec Sa Majesté le roi et Son Altesse le prince royal, de garantir que ni la couronne ni la tranquillité publique ne soient compromises par l'assentiment qu'a donné le roi à l'établissement d'une constitution libre en Sicile, et aussi pour d'autres considérations qui se présentent aux yeux de tout le monde (*pur troppo ovvie considerazioni*), fait savoir :

« Que jusqu'à ce que *le parlement qu'on doit convoquer* ait *pourvu* à l'ordre public et au bien-être de cette île ; jusqu'à ce que cessent la confusion et le désordre qui menacent d'une destruction fatale le salut de l'État *et la liberté des sujets*, et *tant que l'œuvre glorieuse de la constitution, heureusement commencée dans le parlement de* 1812, *ne sera pas parfai-*

tement consolidée, il prend sur lui la responsabilité de maintenir *la tranquillité publique du royaume par la force sous son commandement.*

« Il fait savoir aussi qu'il punira *sommairement par procès militaires les perturbateurs de la tranquillité publique, les assassins et autres ennemis de la constitution*, qui pourraient d'une manière quelconque entraver la marche du gouvernement ou lui faire des oppositions.

« Palerme, 31 octobre 1813.

« W. C. Bentinck. »

Ceci n'était ni plus ni moins qu'une dictature militaire assumée par les Anglais dans le but de repousser les attaques des ultra-royalistes et démocrates contre la constitution. Dans les paroles très-précises de lord Bentinck se résume tout ce que nous venons de dire sur l'intervention anglaise en Sicile. La cour essaya en vain de faire appel au ministère et de chatouiller l'opposition en Angleterre. Tout ce qu'elle obtint fut un article du *Times*, si inexact dans l'exposition des faits et rempli d'une telle violence contre la cause de la liberté en Sicile, qu'on le prendrait facilement pour un éclat de ces bombes napolitaines que s'amuse à lancer le *Times* aujourd'hui.

§ IX.

RÉFORME DE LA CONSTITUTION.

Mais pourquoi, demandera-t-on, la réforme de 1812 rencontrait-elle tant d'ennemis que, pour la défendre, il fallait un proconsul anglais avec une armée? La réponse est facile : parce qu'avant 1812 était arrivée la révolution française. L'esprit de cette révolution, infiltré, quoique lentement en Sicile, comprimé longtemps par la force, avait pénétré dans l'aristocratie sicilienne comme dans la bourgeoisie, et il s'était dirigé d'abord contre ce pouvoir monarchique qui opprimait toutes les classes. Jusqu'au commencement de 1812 il n'y avait donc que deux partis : despotisme et liberté. Le despotisme une fois renversé, on allait faire le partage des droits revendiqués par la nation; et la subdivision du parti libéral s'ensuivit immédiatement. Les nobles qui avaient soutenu l'opposition, d'accord avec le gouvernement britannique, étaient doublement attirés dans le système de leur amie naturelle, l'aristocratie anglaise. Mais la bourgeoisie ne pouvait pas s'arrêter là. Une fois le champ libre à la discussion, l'esprit de la révolution française prit son essor; il divisa même l'ancienne opposition aristocratique, et, oubliant l'opportunité, il visa à des réformes plus larges, tandis que le parti aristocratique se repentait peut-être d'avoir trop accordé dans l'entraînement de sa victoire contre la cour. La cour, dépossédée de son autorité, tendit la main aux radicaux, qui furent assez aveugles pour l'ac-

cepter ; et ainsi le parti constitutionnel eut une majorité douteuse dans les conseils publics, se trouva en minorité dans la nation, et ne gagna pas beaucoup de crédit en s'appuyant sur l'étranger. L'aristocratie et la démocratie ne pensèrent à se rapprocher que quand il était trop tard, à la chute de l'empire français ! Revenons maintenant à la réforme en elle-même, à la modification du droit public de la Sicile en 1812, qu'il nous a fallu quitter pour suivre sans interruption le jeu des intérêts qui l'amenèrent.

A l'époque où nous remontons tous les Siciliens étaient des frères, il n'y avait d'ennemi que la cour et sa colonie napolitaine. Aussi le parlement de 1812, composé, selon l'ancienne forme, de trois chambres, délibéra avec l'entrain et l'enthousiasme d'une seule assemblée. Dans la nuit du 20 juillet, les nobles renoncent à leurs droits féodaux, les prélats à leur privilége de composer une chambre à part, et on vote, à la satisfaction de tout le monde, les articles fondamentaux de la nouvelle constitution. Nouvelle constitution, c'est une expression fort inexacte qu'on adopta alors, car, en fait, on ne fit pas même une réforme, seulement on remit en vigueur les anciennes lois politiques dont quelques-unes étaient tombées en désuétude. La religion d'État, l'inviolabilité de la personne du roi et le droit de paix et de guerre accordé par la loi au monarque qui s'en était emparé par le fait, voilà les trois principes que la constitution du XVIII[e] siècle ajouta à celle du XIII[e], en revanche du seul principe qu'elle lui ôtait, c'est-à-dire la féodalité. Du reste, on ne fit que changer le style, qu'écrire seulement

dans une suite d'articles ce qui était éparpillé dans les capitulaires de plusieurs époques : c'est le seul point de forme dans lequel on n'imita pas les Anglais. Le roi autorisa par écrit le vicaire général à approuver en son nom les articles fondamentaux, ce qu'il fit le 10 août 1812. On continua la compilation du statut jusqu'au mois de novembre, époque de la dissolution du parlement. La sanction royale parut enfin le 25 mai 1813, après des luttes engagées dans le conseil même, à propos du droit d'aînesse et de l'organisation municipale.

Voici pourtant les traits principaux de la constitution de 1812 :

Indépendance de la Sicile. — Il faut donner le texte de la loi de succession au trône, § 17, conçu en ces termes :

« Dans le cas que le roi de Sicile reprenne le royaume de Naples, ou qu'il en obtienne un autre quelconque, il est tenu d'envoyer en Sicile, comme roi, son fils aîné, ou de laisser celui-ci en Sicile en lui cédant le royaume. Le royaume de Sicile est déclaré indépendant de celui de Naples et de tout autre royaume ou province. »

Religion d'État. — La catholique apostolique romaine (art. fond. 1).

Pouvoir législatif. — Réservé au parlement, mais les lois ne sont exécutoires qu'après la sanction royale (art. fond. 2, Pouv. législatif, ch. I). Le parlement est convoqué, prorogé et dissous par le roi. Obligation de le convoquer tous les ans (Pouv. lég., ch. XI). La proposition des lois indistincte (Pouv. lég., ch. XVIII); des subsides exclusivement aux com-

munes (Pouv. lég., ch. xix). Le parlement composé de deux chambres : pairs et communes (art. fond. 7, 8, Pouv. lég., ch. iv). Pairie temporelle héréditaire; pairie spirituelle attachée à certaines dignités ecclésiastiques (Pouv. lég., ch. iv). Chambre des communes composée de cent cinquante-quatre membres. Représentation des communes selon leur population, et aussi des districts et des universités de Palerme et de Catane. Exclusion des fonctionnaires. Cens électoral à peu près de 600 francs de rente pour la capitale, et de 225 pour la province; cens des candidats 6 000 et 2 000 francs (Pouv. lég., ch. v à viii et table annexe). Durée de la chambre élective, quatre ans (Pouv. lég., ch. xi, § 4).

Pouvoir exécutif au roi inviolable ; responsabilité des ministres, droit de guerre et de paix, etc. (art. fond. 3, 5, 6. Pouv. exéc., ch. i et suivants). Défense de céder le royaume et de conclure des traités contraires à la constitution du royaume (Pouv. exéc., ch. i, §§ 2 et 16). Monarchie héréditaire dans la ligne actuelle (Success., §§ 1 à 12). Le parlement choisit le roi à défaut d'héritiers légitimes (*ibid.*, §§ 13 et 14). Défense au roi de s'éloigner sans permission du parlement, et cas de déchéance (*ibid*, § 15).

Pouvoir judiciaire indépendant des deux autres pouvoirs de l'État (art. fond. 4, Pouv. jud.); aucun Sicilien ne sera exilé ni puni dans sa personne ou dans ses biens que par arrêt d'un magistrat, et d'après une loi (art. fond. 10.) Abolition des tribunaux exceptionnels; jugement par jury; défense de la torture, des fers et des *dammusi* ou cellules souterraines (Pouv. jud., ch. i et suiv.).

Liberté de la parole; droit de résistance; égalité des droits civils et politiques (De la liberté, droits et devoirs des citoyens).

Liberté de la presse. Délits de presse : l'offense à la religion, aux mœurs, à la personne du roi, à la constitution et à l'honneur des familles (De la liberté de la presse).

Indépendance des municipalités. Les municipalités, administrées par un conseil civique nommé par les mêmes électeurs des représentants à la chambre; et un magistrat élu par le conseil civique. Le conseil civique propose au parlement les impôts nécessaires pour l'administration municipale. Le pouvoir exécutif n'a aucune juridiction sur les municipalités (Conseils civiques et magistrats municipaux).

§ X.

RÉACTION DE LA COUR.

Cet édifice, bâti avec les matériaux de l'ancienne constitution sicilienne, et d'après les formes de la constitution anglaise, n'était encore ni achevé, ni consolidé, quand la discorde éclata au dedans, et l'appui du dehors non-seulement fut retiré, mais se convertit en instrument de destruction. Les élections de 1813 donnèrent la majorité à l'opposition, c'est-à-dire aux démocrates et aux absolutistes réunis contre le parti du ministère; par conséquent, après une lutte déscspérante dans la discussion du budget, le ministère se vit obligé de céder sa place à des vieux serviteurs de la cour que les démocrates soutenaient. Lord Bentinck,

pendant ce temps-là, était allé en Espagne. A son retour en Sicile, au mois d'octobre, il eut encore assez de résolution pour dissoudre la chambre, appeler un ministère constitutionnel, et proclamer la dictature militaire par la notification du 31 octobre, que nous avons donnée au § VIII. Non content de cela, il fit un voyage dans l'île pour influencer les nouvelles élections; mais, sur ces entrefaites, l'année 1814 était venue; les Français, refoulés au nord-est et au midi, avaient à combattre sur leur propre sol toutes les forces de l'Europe réunies; et bientôt la nouvelle de l'entrée des alliés à Paris avertit les hommes politiques que l'Angleterre allait changer de rôle en Sicile. Lord Bentinck n'en fit pas un mystère, et il quitta la Sicile le 16 juillet, pour être remplacé dans son caractère diplomatique par sir W. A'Court. Les ministres du parti constitutionnel avaient déjà donné leur démission au mois de juin; le roi Ferdinand avait repris l'exercice du gouvernement avec un ministère de son gré, et il ouvrit en personne le parlement de 1814, le 13 juillet, par un discours conciliant qui témoignait tout le respect du roi pour la constitution de 1812, priait le parlement de la compléter dans ses détails, et encourageait la Sicile à soutenir sa nationalité et son indépendance. Murat était encore à Naples.

Avant de quitter le récit des événements intérieurs qui, depuis cette époque, n'influèrent en rien sur le sort de la Sicile, nous avertirons que le parlement fut dissous quelques jours après son ouverture dans l'espoir qu'on en trouverait un autre plus disposé à recevoir la loi de Sa Majesté. Les menées du ministère ne réussirent pas à cela, parce que ses associés démocrates

de 1813 n'avaient pas tous l'envie de se vendre au pouvoir. Le ministère pourtant fit l'essai de la nouvelle chambre en octobre 1814; et ayant obtenu à grand'peine le vote du budget, il proclama la fin de la session au mois de mai 1815, sans approuver aucune des excellentes lois d'administration que compila ce parlement bien intentionné, mais ressentant toujours les rancunes de 1813, qui le divisaient et le mettaient au-dessous de sa difficile mission, c'est-à-dire de sauver la liberté de la Sicile au milieu des restaurations qui s'accomplissaient partout sous ses yeux. Immédiatement après la dissolution du parlement, le roi Ferdinand partit pour Messine, et de là pour le royaume de Naples, envahi déjà par les Autrichiens. Les conseillers napolitains proposèrent alors pour la Sicile une nouvelle charte plus commode pour le roi que le statut de 1812; mais bientôt ils laissèrent tomber leur projet, s'apercevant qu'on pouvait s'en tirer même à meilleur marché.

§ XI.

ABANDON DE L'ANGLETERRE : TRAITÉ DE VIENNE.

L'Angleterre, engagée avec tant d'ardeur à soutenir le nouveau gouvernement en Sicile jusqu'à la fin de 1813, s'était arrêtée, comme nous l'avons vu, après l'abdication de l'empereur; elle avait changé la personne de son ministre à Palerme pour rendre moins sensible le changement de sa politique, et elle avait laissé là sir W. A'Court, pour regarder dans la plus complète indifférence la débâcle du parti constitu-

tionnel, qui arrivait sous ses yeux. Cependant il fallait montrer un peu de pudeur au moment critique de renverser le système que la main même de l'Angleterre avait élevé. Lord Castelreagh s'en acquitta par un *memorandum* qu'il chargea sir W. A'Court de communiquer au ministre du roi Ferdinand et de répandre semi-officiellement en Sicile. Voici ce document, publié la première fois par M. Aceto (*De la Sicile et de ses rapports avec l'Angleterre à l'époque de la constitution de* 1812, par un membre du parlement de Sicile. Paris, 1826, p. 210 et suiv.), et que nous avons collationné sur une copie originale restée entre les mains de l'amiral Ruggiero Settimo, nom devant lequel se tait la calomnie et s'inclinent même les ennemis les plus violents de la Sicile.

Note communiquée à M. William A'Court, lors de l'évacuation de la Sicile par les troupes anglaises.

« Les heureux événements qui ont eu lieu dernièrement en Europe ayant essentiellement changé les rapports de la Grande-Bretagne avec la Sicile, il est nécessaire que le représentant de S. M. britannique fasse connaître à la nation sicilienne les sentiments dont le gouvernement anglais est animé, et les vues sur lesquelles il porte actuellement son attention principale. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que, dans le choc des partis, le droit de médiation a été peut-être aussi exagéré d'un côté qu'il a été imprudemment et inutilement désapprouvé de l'autre.

« La Grande-Bretagne, par les sacrifices qu'elle a faits pour la sécurité et la prospérité de la Sicile, a le

droit d'espérer que ses avis seront reçus avec déférence, et qu'on leur prêtera l'attention qu'ils méritent; d'autant plus que la modération avec laquelle elle est disposée à exercer ce privilége que lui ont acquis les bienfaits qu'elle a répandus sur la Sicile, doit être considérée comme une preuve suffisante de son éloignement à s'emparer d'une influence illégale et incompatible avec les principes de la constitution et de la dignité d'un État indépendant.

« Il n'est pas nécessaire de remonter à la source des causes d'où sortit le vœu général de la nation pour la réforme de la constitution du pays : on pourrait les trouver dans l'avancement progressif de la civilisation, dans la propagation des lumières et dans l'insuffisance des institutions humaines, qui ne peuvent résister aux abus et aux détériorations auxquels elles sont sujettes, et qui, durant le changement des opinions et des circonstances, ne peuvent offrir à la prospérité du peuple les mêmes garanties qu'à l'époque de leur fondation.

« Mais quoique le désir d'un changement fût presque général, cependant, lorsqu'on voulut fixer les bornes qu'on devait assigner aux innovations proposées, on rencontra les plus grandes difficultés. Dans cet état de choses, il était très-naturel que la nation portât ses regards sur un pays qui, malgré son peu d'étendue et sa faible population comparativement, avait cependant non-seulement su se défendre et se maintenir contre le torrent qui avait renversé les principaux royaumes de l'Europe, mais même avait pu prêter une main protectrice à ceux qu'on menaçait et qu'on opprimait.

« On est convaincu, et à raison, que la Grande-Bretagne doit sa splendeur et sa prospérité à ses sages et excellentes institutions; c'est pourquoi l'on a conçu l'espoir que l'adoption d'une forme de gouvernement semblable assurerait les mêmes avantages à la Sicile, dont la position insulaire et les institutions primitives offrent une sorte de ressemblance avec celles de son puissant allié.

« L'Angleterre ne pouvait être insensible aux réclamations qui lui avaient été adressées; et lorsqu'elle se chargea de la protection de la Sicile contre toute invasion étrangère, elle ne fit que céder aux invitations qu'elle avait reçues, et devint ainsi la protectrice et le soutien des innovations fondées sur des principes aussi justes qu'honorables pour ceux qui en sont les auteurs.

« C'est sous de tels auspices que fut commencée l'œuvre de la constitution. Si, par la suite, elle a rencontré dans sa marche des difficultés qui ne pouvaient pas être prévues, et des obstacles qui semblent même encore insurmontables, il faut songer à la grandeur de l'entreprise, il faut se ressouvenir de la facilité avec laquelle plusieurs changements importants ont déjà été accomplis; et, par-dessus tout, il faut combattre cet esprit d'avilissement et de découragement qui porte à considérer tout essai d'amélioration comme un projet chimérique et inutile.

« Il est difficile et peut-être même impossible de transporter d'un pays à un autre ses lois, ses formes et ses institutions; la différence des mœurs, des préjugés, de la religion et de l'éducation oppose une barrière insurmontable à l'achèvement d'une révolu-

tion aussi complète. La Grande-Bretagne n'a jamais voulu imposer une telle condition à la Sicile : comme amie et alliée de la nation sicilienne, son devoir consistait simplement à seconder l'adoption de la partie de la constitution, qu'après un grave et mûr examen on aurait trouvée la plus propre à satisfaire les souhaits du peuple, et à assurer son bonheur et sa prospérité.

« Dans les débats ultérieurs qui pourront précéder l'accomplissement de la constitution, la Grande-Bretagne croit devoir recommander à la nation sicilienne de prendre en sérieuse considération la nécessité de laisser une proportion raisonnable de pouvoir au gouvernement exécutif; et, en même temps, elle s'empresse de rappeler au gouvernement l'exemple du roi de France, qni, lorsqu'il fut réinstallé sur le trône de ses pères, octroya à son peuple les priviléges et les avantages d'un gouvernement libre, autant qu'ils pouvaient s'allier avec l'autorité de la couronne, la conservation de l'ordre public, et les mœurs et le caractère de la nation française.

« La Grande-Bretagne croit devoir recommander en même temps de prêter une grande attention au code des lois et aux dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution; elle rappelle à la nation sicilienne que la félicité d'un peuple dépend beaucoup plus d'une administration pure et impartiale de la justice que de la portion du pouvoir politique qui pourrait lui tomber en partage. La possession entière de la liberté civile est la base la plus ferme sur laquelle on puisse établir le pouvoir politique. L'Angleterre espère que, pour obtenir ce bien inappré-

ciable, la nation sicilienne y donnera principalement son attention, qu'elle n'a portée, jusqu'à ce jour, que sur des objets de moindre importance.

« L'Angleterre accorderait, avec le plus grand empressement, à toute modification de gouvernement prudente et tempérée l'assistance et l'appui qu'il est en sa puissance d'accorder. Elle exige cependant, comme une condition de l'assistance qu'elle prêterait, que ce changement soit opéré par le parlement, qu'il soit accompli d'une manière légale et constitutionnelle, aussi éloignée, d'un côté, de toute influence indirecte d'une autorité répressive, que, de l'autre, de tout exercice illégal d'action populaire.

« Le conseil et l'assistance qu'elle offre ne doivent être envisagés que sous le point de vue de l'intime amitié et de l'alliance qui unissent l'Angleterre à S. M. sicilienne. La proposition qu'elle a faite tout récemment de retirer ses troupes de la Sicile, serait une preuve suffisante, si cependant il était besoin de preuves, que l'Angleterre n'a pas la moindre envie d'exercer aucune influence militaire dans les conseils du roi et de la nation. L'attitude qu'elle a été obligée de prendre pendant la guerre a donné naissance à plusieurs fausses rumeurs, pour la réfutation desquelles il suffit de se rappeler la bonne foi reconnue de la Grande-Bretagne et la loyauté de sa conduite.

« On ne saurait trop déplorer la continuation de l'esprit de parti en Sicile; et comme les vues de la Grande-Bretagne sont uniquement dirigées vers la prospérité de l'île, rien ne peut être plus loin des intentions de son gouvernement que de voir le ministre anglais résidant à Palerme devenir le centre d'un parti.

« Le gouvernement anglais, en faisant cette déclaration, croit qu'il n'est pas inutile d'ajouter qu'il se considère comme hautement intéressé au sort de ces individus, qui ont soutenu les mesures du gouvernement intérieur de la Sicile, et auxquels la situation critique du pays, pendant les trois dernières années, obligeait le représentant de l'Angleterre à suggérer les droites et honorables intentions dont il était animé.

« Ces individus sont parfaitement connus, et les abandonner serait incompatible avec le caractère et la dignité de la nation britannique. Elle a un droit incontestable d'insister pour qu'aucun d'eux ne soit inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour la part qu'il aurait pu prendre à l'établissement et au soutien de la constitution; et la parfaite sécurité de ces individus doit être regardée comme le *sine qua non* de la protection et de l'alliance de l'Angleterre.

« Les rapports nécessaires que la paix générale a établis entre les deux nations l'ont déterminée à faire cette déclaration publique des sentiments et des intentions de son gouvernement. L'intervention de la Grande-Bretagne dans les affaires domestiques de la Sicile n'a été motivée que par les causes les plus pures d'une amitié désintéressée. Elle sera pleinement récompensée de tous les sacrifices qu'elle a faits, s'il est avéré que ses efforts pour le bien, la félicité et la prospérité de la nation sicilienne ont été heureusement couronnés!

« Palerme, 20 octobre 1814.

« William A'Court. »

Mais tandis que lord Castelreagh parlait de l'accom-

plissement de la constitution et d'une modification prudente et tempérée, qui dût être l'œuvre du parlement et non d'une influence violente du gouvernement ni du peuple; ce gouvernement trahit d'une manière indigne l'État constitutionnel qu'il représentait à l'étranger. Les agents diplomatiques du ministère responsable du royaume de Sicile, agents payés par la Sicile, surprirent la bonne foi ou profitèrent des mauvaises passions des plénipotentiaires réunis à Vienne, pour attenter à l'existence politique de ce royaume, et ils réussirent à faire interpoler quelques mots touchant indirectement la Sicile dans une disposition du congrès, qui rendait à Ferdinand IV le royaume de Naples. Ainsi l'article 104 du traité relatif à cet objet se trouva formulé en ces termes :

« Sa Majesté le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles. »

Or cette disposition, par son fond comme par sa forme, ne pouvait pas atteindre la Sicile.

D'abord le congrès n'avait pas à s'occuper de ce pays qui, pendant les vicissitudes de l'Europe, avait toujours gardé ses lois et son prince, n'avait été conquis par aucune des puissances signataires, et n'était pas un de ces lambeaux de la robe impériale de Napoléon qu'on pouvait jouer aux dés sur la table du congrès. Pour en disposer d'une manière quelconque, il aurait fallu du moins le concours du roi Ferdinand III; mais celui-ci ne pouvait pas le prêter ayant déjà reconnu l'article 2 du titre II de la constitution sicilienne conçu en ces termes :

« Il sera de droit exclusif du roi..... de proposer ou stipuler tout traité avec les autres puissances, à condition *qu'il ne s'oppose directement ou indirectement à la constitution du royaume.* »

Assurément une loi du parlement sicilien était indispensable pour changer la circonscription territoriale. Cette loi n'existe pas ; donc les agents de Ferdinand n'avaient pas plus de mandat pour la Sicile, que le congrès ne possédait de droit à disposer de ce pays. L'article 104 serait toujours nul en ce qui regarde la Sicile.

Mais la forme de cet article fait-elle supposer qu'on arrêta dans le congrès de fondre la Sicile avec Naples dans un seul royaume ? Non, certainement. Dans l'article 104 il n'est pas fait mention du roi de Sicile Ferdinand III, mais de Ferdinand IV, roi de Naples. Plus encore, la réunion de ces deux royaumes, en supposant dans le congrès le droit de la prononcer, aurait dû être établie textuellement, directement, de la même manière qu'on fit pour la réunion du duché de Varsovie à la Russie, de la Belgique à la Hollande, de Gênes au Piémont; elle aurait dû être précédée de conditions comme on les établit pour Gênes dans seize articles annexés à l'article 4 du traité du 15 mai 1815. Nous ne voyons rien de tout cela dans l'article 104. Nous y lisons seulement : « Ferdinand est reconnu roi du royaume des Deux-Siciles. » Est-ce que la forme du singulier donnée au mot *royaume* au lieu de celle de pluriel pouvait effacer l'histoire et le droit ? Cependant, c'est le seul argument en faveur de la réunion. Une terminaison, la simple lettre *s* ajoutée par méprise, malice ou corruption d'un secrétaire,

peut-être d'un copiste, dans la mêlée du congrès, dans la foule qui se pressait au tirage du sort, et où la Sicile n'était pas représentée du tout; voilà la base du nouveau droit public des Bourbons de Naples! A ce tour-là on reconnaît bien la dynastie!

Après tout, le congrès de Vienne n'avait fait aucune allusion à la forme du gouvernement que devaient prendre ces deux États, ou cet État, si l'on veut, de l'Italie méridionale; et on pouvait supposer que la constitution sicilienne dût s'étendre au royaume de Naples, comme la cour l'avait promis aux libéraux de ce royaume, aux *carbonari*, avec lesquels elle avait noué des intrigues en 1814. Pour éviter ce malheur, ce scandale pour toute l'Italie, le roi de Naples et l'empereur d'Autriche, dans une convention secrète faite à Vienne le 12 juin 1815, stipulèrent ce qui suit: « L'engagement que Leurs Majestés ont pris par ce traité d'assurer la paix intérieure de l'Italie, leur imposant le devoir de préserver leurs États et leurs sujets de nouvelles réactions et des malheurs d'innovations imprudentes qui pourraient les faire repulluler, les hautes parties contractantes restent dans l'intelligence que Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, en reprenant le gouvernement de son royaume, n'admettra pas des changements qu'on ne saurait concilier avec les anciennes institutions monarchiques, ni avec les principes adoptés par Sa Majesté impériale et royale apostolique dans le gouvernement de ses provinces italiennes. »

Tout était dit dans ce pacte secret. Lord Castelreagh, que les engagements de l'Angleterre appelaient à se poser en défenseur de la Sicile, se prêta aux exigences des cours de Vienne et de Naples, et il n'eut aucune

difficulté à avaler son *memorandum* de 1814, son principe de la réforme par le parlement, le principe constitutionnel lui-même. Par l'entremise de sir W. A'Court, il marchanda un peu avec le ministère napolitain sur le plus ou moins de priviléges qu'on laisserait à la Sicile, et il recula jusqu'à se contenter d'une administration civile, financière et judiciaire, séparée de celle de Naples, du droit exclusif des Siciliens aux emplois civils en Sicile et du droit éventuel de la convocation du parlement dans le cas que le revenu public aurait dépassé le chiffre du budget de 1813, dans lequel on eut l'effronterie de comprendre les dix millions de francs de subsides anglais que la Sicile ne payait pas puisqu'elle les recevait de l'Angleterre. Le cabinet napolitain, occupé d'une loi fondamentale à l'usage de son nouveau royaume unique, l'élabora sous le contrôle complaisant de sir W. A'Court et de lord Castelreagh, les dépêches desquels à ce sujet sont très-édifiantes comme on peut le supposer. Par exemple, le ministre des affaires étrangères écrivait à sir W. A'Court, en date du 6 septembre 1816 : « Son Altesse royale se croirait également obligée d'y prendre part (à la rédaction de la nouvelle loi fondamentale), quoiqu'à regret, si elle avait la mortification d'observer qu'on essayât de réduire les priviléges de la nation sicilienne à un tel point que cela exposât le gouvernement anglais au reproche d'avoir contribué en Sicile à un changement de système qui, en dernière analyse, aurait *détérioré la liberté* et le bonheur de ses habitants, comparativement à leur situation précédente. » La réponse de sir William A'Court, en date du 5 novembre 1816,

nous apprend quel était le système qui n'avait détérioré nullement la liberté de la Sicile ; c'était mot à mot la loi du 11 décembre 1816, dont nous allons donner le texte. L'ambassadeur anglais venait de la discuter dans quelques conférences avec les ministres napolitains, et voici ce qui s'était passé au sujet du revenu public, dont on fixa la somme en ajoutant : *Rien ne pourra être imposé au delà de cette somme sans le consentement du parlement.* « Cette dernière expression, disait sir W. A'Court dans sa dépêche, donna lieu à une grande discussion, tant dans cette conférence que dans plusieurs autres qui suivirent. M..... désirant de substituer les mots *sans le consentement de la nation sicilienne*, je m'y opposai très-fortement. Votre seigneurie connaît bien certainement l'immense importance de ce mot. C'est en effet la pierre angulaire de notre plan de conduite (*the key-stone of our consistency*) dont l'omission nous exposerait certainement au reproche particulièrement indiqué dans mes instructions. »

Pendant ces pourparlers, le ministère avait agi à sa manière en Sicile; il avait illégalement continué les impôts par une ordonnance, avait supprimé la liberté de la presse par des voies de fait non moins illégales, et quoiqu'il n'eût pas réussi à obtenir des municipalités des adresses contre la constitution, il avait pu par les arrestations et la terreur étouffer la voix des municipalités disposées à protester contre ces violations du statut. Du reste, pouvait-on penser en Sicile à une résistance armée contre la force du roi, qui avait derrière lui la sainte-alliance et le congrès de Vienne ? La Sicile subit la violence, et le roi ayant apaisé les

scrupules du ministère anglais, détruisit enfin sept siècles de constitution sicilienne par ses ordonnances des 8 et 11 décembre 1816, auxquelles il donna le nom de lois. Qu'on les compare au *memorandum* de sir W. A'Court, et qu'on juge la conduite de lord Castelreagh envers la Sicile!

§ XII.

SYSTÈME DE 1816.

« Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, etc.

« Le congrès de Vienne, dans l'acte solennel à qui l'Europe doit le rétablissement de la justice et de la paix, en confirmant la légitimité des droits de notre couronne, nous a reconnus, nous et nos héritiers, et successeurs, comme *roi du royaume des Deux-Siciles.*

« Après la ratification de cet acte par toutes les puissances, voulant, en ce qui nous regarde, le mettre en pleine exécution, nous avons statué d'ordonner et de constituer en loi permanente et perpétuelle de nos États, les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Tous nos domaines royaux en deçà et au delà du Phare, constitueront le royaume des Deux-Siciles.

« 2. Le titre que nous assumons dès la publication de cette loi, est le suivant :

« Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem ; etc.

« Art. 3....., etc. »

Caserte, 8 décembre 1816.

Ici suit l'institution d'un suprême conseil de chancellerie à Naples et d'autres institutions de même force, qu'il est inutile de reproduire. Passons à l'autre décret.

« Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, etc.

« Voulant *confirmer* les priviléges accordés par nous et par les souverains, nos augustes prédécesseurs, à nos très-chers Siciliens, et concilier en même temps l'exécution entière de ces priviléges avec l'unité des institutions politiques qui doit former le droit public de notre royaume des Deux-Siciles, nous avons, par la présente loi, sanctionné et sanctionnons ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les places et offices civils et ecclésiastiques de Sicile au delà du Phare seront exclusivement conférés à des Siciliens, conformément aux capitulaires des souverains nos prédécesseurs, et sans qu'y puissent jamais prétendre nos sujets de nos domaines royaux en deçà du Phare, de même que les Siciliens ne pourront prétendre aux places et offices civils ou ecclésiastiques des susdits domaines en deçà de la même limite. Nous comprenons même, dans cette prérogative en faveur des Siciliens, l'archevêché de Palerme, quoique le choix en eût été réservé à notre arbitre dans les concessions faites par notre auguste père.

« 2. Nos sujets de la Sicile au delà du Phare seront admis à toutes les grandes places de notre royaume des Deux-Siciles, en proportion de la population de leur île. Comme celle-ci ne forme que la quatrième

partie de la population entière de nos domaines royaux, les Siciliens seront admis pour un quart dans notre conseil d'État, et les sujets de nos autres domaines, pour les autres trois quarts. La même proportion sera observée pour les places de ministres et secrétaires d'État, chefs de notre maison royale, et pour celles de nos représentants auprès des puissances étrangères.

« 3. A la place des deux consulteurs siciliens, qui, par suite d'une concession de notre auguste père, faisaient jadis partie de l'ancienne junte de Sicile, il y aura toujours, dans le conseil suprême de chancellerie, un nombre de conseillers siciliens dans la proportion indiquée dans l'article précédent.

« 4. Les emplois dans notre armée de terre et do mer, ct ceux de notre maison royale, seront accordés à tous nos sujets indistinctement.

« 6. *Nous garderons toujours, dans notre personne, le gouvernement entier du royaume des Deux-Siciles.* Lorsque nous résiderons en Sicilc, nous laisserons, dans nos domaines en deçà du Phare, un prince royal de notre famille comme lieutenant général, ou tout autre personnage distingué que nous choisirons parmi nos sujets. Si c'est un prince royal, il aura auprès de lui un de nos ministres d'État, qui sera chargé de correspondre avec les ministres et secrétaires d'État résidant auprès de nous; et il aura, en outre, deux on plusieurs directeurs, qui présideront aux sections de nos ministères, et secrétaireries d'État que nous jugerons à propos d'y laisser pour le gonvernement local de cette partie de nos domaines royaux. Si ce n'est pas un prince royal, alors le lieutenant lui-même aura le

caractère de notre ministre et secrétaire d'État, et en remplira lui-même les fonctions.

« 6. La même disposition aura lieu en Sicile, lorsque nous résiderons dans nos domaines royaux en deçà du Phare.

« 7. Les directeurs mentionnés dans l'article 5, que notre résidence soit dans les domaines en deçà, soit dans ceux au delà du Phare, seront choisis indistinctement parmi tous nos sujets de nos États, ainsi qu'on le pratiquait jadis en Sicile pour les places de consulteur et de secrétaire du gouvernement, auxquels ces directeurs vont être substitués.

« 8. Les procès des Siciliens continueront à être jugés jusqu'au dernier appel, par les tribunaux de Sicile. Il y aura par conséquent, en Sicile, une cour suprême de justice au-dessus de tous les tribunaux de l'île, et indépendante de la même cour suprême de nos domaines royaux en deçà du Phare, de même que celle-ci sera également indépendante de l'autre, lorsque nous résiderons en Sicile. Une loi particulière fixera l'organisation de ces deux cours suprêmes.

« 9. La féodalité restera abolie en Sicile, ainsi que dans nos domaines en deçà du Phare.

« 10. La proportion dans laquelle la Sicile contribuera à la dotation permanente de l'État, sera fixée et répartie par nous ; mais elle n'excédera pas les limites de 1 847 687 onces fixées par le parlement de 1813. *Rien ne pourra être imposé au delà de cette somme, sans le consentement du parlement.*

« 11. Sur la dotation mentionnée dans l'article pré-

cédent, on prélèvera, tous les ans, une somme de 150 000 onces au moins, qui sera employée pour la liquidation des dettes qui ne portent pas d'intérêt, ou de l'arriéré des intérêts dus sur les dettes qui portent intérêt, jusqu'à l'extinction des premières et des secondes. Aussitôt cette extinction atteinte, cette somme servira toujours comme fonds d'amortissement de la dette publique de Sicile.

« 12. Tant que le système général de l'administration civile et judiciaire de notre royaume des Deux-Siciles ne sera pas promulgué, toutes les affaires judiciaires et administratives resteront, en Sicile, sur le même pied qu'à présent. »

Caserte, 11 décembre 1816.

Le roi n'eut pas honte de rappeler dans ces ordonnances les capitulaires du royaume très-insignifiants qu'il conservait au moment où il violait les plus importants, les fondamentaux. Il faisait ressortir la grâce de réserver aux Siciliens l'archevêché de Palerme, tandis qu'il leur ôtait le pouvoir législatif et le droit de taxation par les naïves expressions qu'il garderait *dorénavant dans sa personne le gouvernement entier*, et qu'il se chargerait *de fixer et répartir* la dotation de l'État. Constitution, pavillon, monnaie, tout ce qui satisfaisait aux intérêts et à l'orgueil des Siciliens, leur fut ravi par ces ordonnances illégales de 1816, et s'il resta le nom du parlement, nous n'avons pas besoin d'ajouter que les chambres ne furent jamais convoquées, quoique le chiffre du revenu public se fût successivement augmenté de vingt-trois

à vingt-neuf millions de francs [1], sans y compter une foule de dépenses publiques, que l'administration trouva fort commode de mettre à la charge des communes.

En la même année, le 21 juin, la chambre des communes de la Grande-Bretagne fut saisie d'une proposition de lord W. Bentinck, ayant pour objet la restauration des lois politiques de la Sicile garanties par l'Angleterre. Sans nier cet engagement, lord Castelreagh se tira d'affaire en avançant des faits inexacts et en affirmant plus inexactement encore que le roi Ferdinand venait de rendre l'indépendance à la Sicile. Ces débats contiennent des témoignages importants, et la question reste encore à décider, à cause de la non-réalisation du fait par lequel le ministre réussit à la trancher.

§ XIII.

NOUVEAUX ABUS. — RÉVOLUTION DE 1820.

Les ministres napolitains, auteurs de l'attentat politique de la cour, comme il était bien naturel, ne s'arrêtèrent pas aux lois de 1816. Leur projet était de détruire bientôt toute séparation administrative des deux États. Le système impérial, qu'ils trouvèrent établi solidement à Naples, leur parut un excellent moyen : aussi n'eurent-ils d'autre soin que de copier, avec l'intitulation de Ferdinand Ier, le Code Napoléon et toutes

[1] Chiffre du dernier budget de 1846. . . . 2 255 000 onces.
Taxe additionnelle pour les routes provinciales. 63 000
Total. 2 318 000
ou 28 975 000 francs.

les lois bonnes ou mauvaises de Joseph Napoléon et de Joachim Murat, et de les proclamer en Sicile. Qu'on se figure la stupeur des Siciliens, qui s'étaient endormis avec leur libre et forte individualité du moyen âge, et qui se réveillaient tout à coup au milieu de l'égalité, de la concentration et du despotisme de l'empire français ! Par malheur, toutes les innovations étaient accompagnées de la perte de quelque liberté, soit pour les citoyens, soit pour les communes, soit pour la Sicile considérée comme corps politique.

Une autre conséquence des lois de 1816, ce fut de persuader l'opinion publique napolitaine que la Sicile était déjà une province de Naples, et qu'il fallait l'exploiter au profit de la métropole. Ceci mit le comble à l'animosité qui existait entre les deux peuples : animosité ancienne, augmentée vers la moitié du XVIIIe siècle, et poussée à un degré effroyable après la révolution française, lorsque la cour envoya à Naples des magistrats-bourreaux siciliens pour juger les procès politiques, et ensuite emmena avec elle en Sicile cette colonie de courtisans, d'intrigants et de satellites, qui s'empara du gouvernement jusqu'à 1811, et qui, par représailles, eut à souffrir la misère et les injures après 1812. La tendance de l'usurpation, en 1816, se communiqua du ministère à une grande partie de la population napolitaine ; la réaction de l'opinion publique de la Sicile s'adressa en même temps à la nation et au gouvernement qui voulaient ensemble faire les maîtres en Sicile.

Les fautes déplorables de 1816 commencèrent bientôt à porter leurs fruits. En 1820, la révolution ayant éclaté à Naples, le parlement de ce royaume prétendit

absorber la Sicile au nom de deux principes : le droit divin de son roi confirmé par le traité de Vienne, et la démocratie, qui ne devait pas laisser subsister en Sicile une constitution aussi aristocratique que celle de 1812. Une grande partie des Siciliens ne furent pas du même avis, et, par une logique meilleure, voulurent conserver l'indépendance de la Sicile et adopter comme Naples la constitution espagnole. On en vint aux mains le 17 juillet. Les Napolitains, battus à Palerme, trouvèrent des sympathies dans quelques autres villes principales, où on craignait que le mouvement ne se prononçât pour la constitution de 1812, et qu'il n'entraînât l'abolition des centres d'administration départementale et des tribunaux dans les chefs-lieux de département établis en 1817 et 1819. La Sicile se trouva ainsi divisée, et au mois de septembre une armée vint faire le siége de Palerme, sans crainte d'être attaquée par les autres populations. Après deux semaines de combats opiniâtres, qui ne tournèrent pas à l'avantage des assiégeants, on signa le 5 octobre une capitulation, qui permettait d'arranger le différend à l'amiable, par une convocation de députés de toute la Sicile. Mais le parlement de Naples de 1820, dans un de ses accès d'orgueil guerrier, déchira la convention de Palerme comme déshonorante pour ses soldats, et ne crut pas qu'il y eût déshonneur à garder les fortifications et les armes qu'on lui avait rendues en vertu du même acte. On conçoit aisément que cette faute immense ne servit pas à augmenter la fraternité des deux peuples. La question, d'ailleurs, fut tranchée au bout de quelques mois par les Autrichiens, qui vinrent occuper Naples et la Sicile en 1821.

§ XIV.

DESPOTISME ET PUIS TYRANNIE.

N'ayant pas entrepris la tâche douloureuse d'écrire les annales de la Sicile pendant son esclavage sous les rois de Naples, mais seulement de retracer les phases du droit public de cette île, il ne nous resterait absolument rien à dire de 1820 à 1837. Pour donner une idée générale de l'action du gouvernement, nous remarquerons d'abord qu'il suivit toujours son projet de détruire toutes les traces de l'individualité sicilienne, la seule anomalie qui restât dans son système, la liberté n'existant plus depuis 1816. Cependant il fit deux points d'arrêt en 1822 et en 1830, dont le premier fut dû à l'énergique insurrection de Palerme en 1820 et à la prudence jésuitique de l'Autriche. Le second tint à la révolution française de 1830 et à un bon mouvement qu'eut Ferdinand II, comme Néron, au début de son règne. Inutile d'entrer dans le détail du plus ou moins d'attributions données aux fonctionnaires en Sicile, en quoi consista ce petit mouvement de bascule; inutile de rappeler que le roi accordait aujourd'hui pour dix grammes d'indépendance administrative, et que demain il réduisait la dose à quatre ou cinq. En 1837 Ferdinand II déchira cette ordonnance même de 1816, dernier terme du marché de lord Castelreagh avec la cour de Naples. Le choléra venait d'enlever quatre-vingt mille habitants à la Sicile; des désordres partiels avaient éclaté comme dans tous les autres pays de l'Europe visités par cet horrible

fléau ; le roi avait choqué tout le monde par sa conduite absurde et tyrannique en fait de police sanitaire, et un mouvement politique, qui fut arrêté par les citoyens mêmes, avait éclaté à Catane. Aux yeux du tyran, qui dix ans après devait mériter le titre de *bombardeur*, cette calamité publique parut une excellente occasion pour porter de nouvelles atteintes aux droits de la Sicile, et insulter au deuil des citoyens que le choléra avait épargnés. « Dans le but de rapprocher de sa royale personne la grande famille de l'État, » telles étaient ses paroles, il abolit l'article 1er de la loi de 1816, qui réservait aux Siciliens les emplois publics de leur pays ; et en effet, il déporta dans le royaume de Naples tous les fonctionnaires et les subalternes que la police signalait comme patriotes ; il envoya en échange, avec des avantages considérables, un tas d'anciens serviteurs ou de libéraux ralliés, qui venaient de Naples, l'insulte sur les lèvres et remplis de prétentions pour tout blâmer, tout bouleverser, réduire tout le monde à la plus aveugle obéissance à Sa Majesté. Peu à peu on retira de la Sicile les administrations supérieures, par exemple, celle des ponts et chaussées, et on les concentra à Naples. Les ministres napolitains ravirent aux autorités de la Sicile jusqu'aux derniers détails de l'administration ; pour la moindre affaire il fallait courir à Naples, payer le voyage et puis acheter les bureaux. Ces expressions ne rendent pas encore toute la vérité. C'était un gouvernement colonial du XVIIe siècle, une féodalité du moyen âge, presque une servitude antique.

§ XV.

ADMINISTRATION ET JUSTICE POUR LE PEUPLE.

En parcourant les divers départements de l'administration, nous trouverons excessivement soignés les deux départements qui assuraient l'action du gouvernement, et tout à fait abandonnés les autres qui devaient avoir pour but direct l'avantage et le bien-être des citoyens. Pour abréger notre revue, nous ne ferons pas de distinction d'époques, car de 1820 à 1847 il a régné toujours en Sicile un même système quoique très-empiré depuis 1834. Qu'est-ce qu'a fait le gouvernement pour l'instruction publique ? Rien jusqu'en 1838. A cette époque il l'a recommandée aux évêques, et il a fondé une université à Messine avec quelques milliers de francs ôtés à la bibliothèque de cette ville. Et pour l'agriculture? Il a entravé tous les projets de sociétés d'exploitation. Quant aux travaux publics, il est vrai que le roi Ferdinand dirigea lui-même la construction d'une prison immense à Palerme, et remit à neuf la vieille prison pour le service du trésor et de la banque. A part ces œuvres de prédilection, on avait ouvert, avant 1830, une grande route entre Palerme, Catane et Messine, qui coûta plus que si on y eût posé des rails d'argent. De 1830 à 1837, quelques ramifications furent commencées; mais le roi venu en Sicile en 1838, en suspendit les travaux, concentra tout le service à Naples quand il fallait pousser la construction en Sicile; et la conséquence fut qu'on dépensa tous les fonds en voya-

ges des ingénieurs et en papier pour les plans, et après dix ans à peine avait-on obtenu dix lieues de routes nouvelles.

L'administration départementale et communale, lourde, compliquée, dispendieuse, n'admettait que par dérision les conseils communaux (*decurionati*) et départementaux, dont on ne lisait pas même les délibérations. En effet, cette administration ne servait qu'à deux choses : à rejeter une partie des charges de l'État sur les départements et les communes, et à soutenir les fonctionnaires, dont la seule occupation sérieuse était la police.

De même, en feuilletant les soixante et quelques volumes du *Bulletin des lois*, de 1816 à 1847, nous trouverions une foule de décrets pour la Sicile, qui ont tous eu le sort du décret sur les grandes routes : dictés par l'ignorance et par l'hypocrisie, ils sont restés sans exécution ou sans résultat. On ne se tromperait pas moins si on cherchait dans les codes des lois civiles et pénales la manière dont la justice était rendue quand il se trouvait en jeu un intérêt du gouvernement des ministres ou de leurs favoris. Le bon plaisir dans ce cas était la loi. Les magistrats prononçaient-ils un arrêt en matière civile? Un rescrit du roi en suspendait l'exécution. Un tribunal criminel renvoyait-il un accusé? le ministre de la police le retenait en prison pour son propre compte. En un mot, nous rencontrons partout la finance et la police, le trésor et la prison, les deux seuls monuments que laissa Ferdinand en Sicile.

§ XVI.

ADMINISTRATION POUR LE ROI ; LA FINANCE.

Parmi toutes les branches de l'administration, la finance seule échappait un peu à la centralisation napolitaine, parce que la finance de Sicile, disons-le avec une expression vulgaire mais exacte, était la vache à lait du trésor de Naples. Le ministère de Naples avait établi que les dépenses communes aux deux États comme liste civile, corps diplomatique, guerre et marine, seraient payées les trois quarts par Naples et un quart par la Sicile; proportion onéreuse pour la Sicile. En effet sa population n'atteignait pas le quart de celle de Naples, son revenn public restait au-dessous de cette proportion. Les ressources des contribuables étaient bien moindres pour mille raisons, entre autres parce que le montant des charges communes se dépensait presque en entier à Naples. La Sicile payait un tribut annuel du 15 à 16 millions sans qu'il en rentrât seulement 3 ou 4 dans sa consommation. La proportion ainsi établie, les budgets des dépenses communes se faisaient à Naples, les comptes se rendaient à Naples et la trésorerie de Sicile ne savait qu'un chiffre dont elle devait payer le quart. Avec cela il surgissait toujours de nouvelles créances du trésor de Naples; tantôt c'étaient les frais de la guerre en Sicile en 1820, tantôt ceux d'une expédition pour assurer, disait-on, la tranquillité publique en cette île, comme en 1837; puis en 1838 une indemnité à payer aux États-Unis d'Amérique pour

des navires séquestrés à Naples par Murat tandis que la Sicile obéissait à Ferdinand de Bourbon. Mais nous payons l'indemnité, disaient les ministres napolitains, pour éviter une guerre qui menacerait la Sicile comme Naples. En 1840, le roi, sur les sollicitations très-empressées du prince de Satriano, le destructeur de Messine, qui s'occupait alors des spéculations industrielles, accorda à une compagnie française le monopole des soufres de la Sicile, au grand détriment des propriétaires de l'île, de l'industrie de la France et de l'Angleterre, et du commerce de toutes les nations. L'Angleterre réclama; trompée indignement par le roi, elle commença à faire des prises dans les mers de Naples; et Ferdinand, entendant raison après ces actes d'hostilité, abolit le monopole, indemnisa la compagnie française et les négociants anglais, et fit payer tout cela à la Sicile. C'était lui-même et ses ministres napolitains qui avaient établi le monopole à leur propre profit; c'était pour éviter une guerre déjà commencée qu'ils avaient déchiré le contrat. Mais les mines de soufre ne se trouvent pas à Naples, réfléchit le roi : que toutes les indemnités restent donc à la charge de la Sicile. D'après cette logique, on ne s'étonnera pas si le trésor de Sicile s'épuisait pour acquitter ses dettes envers celui de Naples, et ne parvenait jamais à remplir le gouffre.

Passons aux chiffres.

Le revenu public établi en 1816
pour 23 100 000 fr. à savoir . . . . . 1 848 000onc.
montait, en 1846, à 28 975 000 fr. . 2 318 000

dont il ne figurait sur le budget que 2 255 000 onces sous le prétexte que la différence, résultant d'une taxe additionnelle de 1 ½ pour 100 sur la propriété foncière, servait à la construction de routes départementales n'appartenant pas à l'administration de l'État.

Analysons maintenant ce budget de 1846, qui dura jusqu'à la révolution.

La partie active se composait ainsi :

Impôt foncier à raison de 17 pour 100 à peu près, dont il ne figurait au budget de l'État que 15 ½ environ, pour la somme de.	583 398 onc.
La proportion de l'impôt au revenu était, en réalité, beaucoup plus forte, parce que les cadastres remontaient à 1811, époque où les prix des denrées étaient le double et le triple des prix actuels.	
Droit de mouture, sans y comprendre l'octroi communal.	607 114
Douanes.	577 533
Biens nationaux seulement.	9 500
On assigna le reste aux princes du sang. De riches commanderies furent accordées aussi aux princes ou à des favoris, et ôtées au trésor de la Sicile.	
Loterie royale.	137 300
Retenues sur les employés, impôts et recettes diverses.	340 155
Total de la recette.	2 255 000

Les dépenses peuvent se classer ainsi :

Contribution à Naples pour le quart des dépenses communes, comme liste civile, corps diplomatique, ministères, guerre et marine.	1 115 740 onc.
Dette perpétuelle.	153 073
Dette temporaire.	63 333
Fonds d'amortissement.	40 000
Intérêts à 3 et 4 pour 100 sur les sommes empruntées au trésor de Naples.	20 000
Traitement des magistrats et employés, de l'État et des départements et frais de bureaux.	646 151
Institutions ayant pour objet le commerce et l'industrie.	3 812
Instruction publique.	4 925
Travaux publics.	27 350
Une partie des dépenses pour les travaux publics pour les départements n'était pas comprise dans ce chiffre.	
Supplément de frais pour la gendarmerie.	11 560
Au delà de la contribution de la Sicile pour le département de la guerre.	
Dépenses diverses à la charge de l'État et des départements.	298 271
Total de la dépense. . . .	2 384 215
Déficit. . . .	129 215

Il faut ajouter au chiffre de la dépense tous les frais de culte, d'instruction publique, traitement des juges d'arrondissement, prisons d'arrondissement et les énormes contributions qu'on chargeait sur les communes pour les administrations départementales.

Concluons :

Le gouvernement avait augmenté le revenu de 1816 à peu près de 6 000 000 de francs sans convoquer le parlement.

La cour volait à la Sicile le revenu des biens nationaux et les commanderies qu'elle avait assignées aux princes du sang, pour dépenser autant de moins de la liste civile.

La Sicile payait à Naples comme tribut la moitié de son revenu, plus les dépenses extraordinaires que le trésor de Naples touchait en argent, ou en prenait les intérêts à 3 et 4 pour 100.

Sur un revenu de 29 000 000 de francs, le gouvernement ne laissait qu'un chiffre de 100 000 fr. pour les établissements d'instruction et d'encouragement au commerce et à l'industrie, et de 342 000 fr. pour les travaux publics. Il est bien entendu que toutes les économies et les suites du déficit diminuaient toujours ces articles de luxe plutôt que les fonds de la police et de la guerre.

Pour mieux exploiter la finance sicilienne, les ministres de Naples eurent le soin de mettre leurs compatriotes et leurs créatures à la tête des administrations ; ils donnèrent les douanes à des régisseurs napolitains ; ils organisèrent un nouveau cadastre avec des règlements tendant à une exagération impudente de la valeur des fonds ; ils inventèrent, pour la levée

de l'impôt sur les farines, un vaste réseau d'employés qui absorbaient un quart de la recette et commettaient partout des vexations inouïes. En un mot, les charges publiques, très-lourdes en elles-mêmes, le devenaient davantage par l'esprit fiscal et les mauvaises habitudes du despotisme. Pour y ajouter aussi la dérision, le roi, de temps à autre, publiait des décrets sur la réduction de quelques impôts, les faisait valoir dans les journaux étrangers, et ensuite, sans bruit, maintenait le *statu quo*. Ainsi, en 1847, sentant approcher l'orage, il diminua le droit sur les farines par un *décret*, et ordonna la continuation du tarif actuel par un *rescrit*, sous le prétexte que la différence servirait à payer certaines dettes des communes envers le trésor.

§ XVII.

JUSTICE POUR LE ROI; LA POLICE.

La police et la justice pénale en matière politique, n'étaient malheureusement en Sicile que deux bras mis en mouvement par une seule volonté. De 1820 à 1847, période que ne signale dans cette île aucune révolution, nous verrons des centaines de victimes condamnées par des conseils de guerre, des commissions militaires, des tribunaux d'État. Sans compter les exécutions d'individus isolés, nous trouvons quatorze condamnés à mort et neuf fusillés en 1832; treize fusillés en 1831 ; une centaine en 1837, parmi lesquels un enfant de douze ans, et puis des milliers de prévenus politiques envoyés aux fers, en exil, ou tenus en

prison sans jugement. Mais y a-t-il un seul de nos lecteurs auquel il faille apprendre les crimes du ministre del Carretto à Naples et en Sicile, les absurdes rigueurs de la censure, l'organisation d'un espionnage confié principalement aux évêques, aux prêtres et aux jésuites et leurs affiliés? Nous nous bornerons donc à indiquer les plus graves entre les abus de cette police spéciale à laquelle le roi avait donné en fief la Sicile ; police qui n'assurait en rien la vie ou les propriétés des citoyens; lâche et corrompue lorsqu'elle avait affaire aux brigands; insolente, effrénée et cruelle envers les paisibles citoyens, toujours supérieure aux lois, et par conséquent institution permanente de désordre social. Les arrestations arbitraires laissées à la discrétion d'un commissaire ou d'un sbire ; les perquisitions domiciliaires, les domiciles forcés, les violences personnelles, les injures que se permettaient les agents supérieurs comme les infimes, tous ces crimes s'effacent devant la bastonnade et la torture ! La bastonnade et la torture : qu'on ne suppose pas qu'elles furent les dernières entre les causes de la révolution de 1848. Aux commissariats de police, dans les casernes des gendarmes, pour peu qu'un prévenu niât le crime ou fît la moindre résistance morale, on le battait avec des nerfs de bœuf, on le suspendait par les bras, ou lui serrait la tête avec des cordes à nœuds, et plus souvent on lui donnait la question d'une manière plus affreuse encore. Le port des armes était puni par la bastonnade publique, de la main du bourreau. On appliquait cette peine au gré des commissaires de police, ou par ordonnance du général Vial, chef de la polico, à Palerme. Enfin

l'assassinat. Au commissariat de police de Saint-Dominique, à Palerme, on trouva, dans les premiers jours de la révolution, des squelettes, des crânes, des restes de cadavres non encore desséchés. Ce fut alors qu'une foule en fureur courut à la maison d'arrêt où on avait enfermés les gens de police, se rua sur eux, oublia les principes de modération qu'on avait suivis jusqu'alors, et tua jusqu'au dernier des sbires prisonniers. Sur quelle tête doit retomber le sang de ces misérables ?

§ XVIII.

DISPOSITION DES ESPRITS EN 1847.

D'après cette esquisse, quoique bien incomplète, on comprendra qu'en 1847 toutes les causes poussaient la Sicile à la révolte. L'intérêt politique du pays y conspirait avec l'intérêt des individus qui avaient affaire au gouvernement comme contribuables, comme industriels, comme employés et comme passants dans la rue, où un agent de police pouvait les maltraiter. Les passions n'influençaient pas moins que les intérêts un peuple brave, fier et ressentant plus l'injure que le dommage matériel. La haine planait contre Ferdinand II, seul responsable, parce qu'il réunissait en sa personne tous les pouvoirs de l'État; parce que, de fait, il gouvernait personnellement, par sa volonté, contraire souvent à celle de quelques ministres; que c'était lui-même qui dirigeait les actes les plus importants, approuvait les autres, et qui, pleinement informé des abus, loin de les corriger, sévissait contre les

citoyens qui osaient se plaindre. Né en Sicile, élevé dans le pays jusqu'à l'âge de dix ans, il en était parti, bel et innocent enfant, et à son avénement il avait apporté avec ces bons souvenirs les promesses les plus solennelles de réparer les griefs de ses peuples, surtout de la Sicile, qu'il feignit d'affectionner plus particulièrement. Le peuple sicilien s'était laissé aller très-naïvement à des sentiments de reconnaissance, après quelques réformes éphémères qui accompagnèrent les promesses du roi. Mais l'illusion ne tarda pas à se dissiper. Bientôt le système entraîna ce jeune prince, non dépourvu d'esprit, mais ignorant, mais bigot, mais avare, mais orgueilleux, présomptueux, opiniâtre, malin, rusé, rongé par la fièvre du despotisme,' et malheureusement persuadé qu'il devait jouer le rôle d'un Frédéric II de Prusse ou d'un Pierre le Grand. Le despote se changea en tyran à la première occasion. Ferdinand voua toute sa haine aux talents, aux capacités, aux idées libérales, à la civilisation. Devinant l'esprit patriotique des Siciliens, il les regarda comme les vrais ennemis de son despotisme; il commença à préparer depuis 1834 les moyens de les exterminer s'ils bougeaient; il se flatta de prévenir ce mouvement par la misère, la police et les conseils de guerre; enfin, il jeta le masque en 1837. A partir de cette époque et pendant dix ans, Ferdinand et la Sicile ne cessèrent de se déchirer mutuellement par la parole en guettant le moment de le faire par les armes.

Cependant, en 1847, il ne tint qu'à Ferdinand de faire sa paix avec la Sicile. Rappelez-vous, hommes d'État d'une opinion différente de la nôtre; rappelez-vous

qu'en 1847 toute l'Europe, avant de se lancer dans les terribles épreuves que nous traversons, criait du fond de son cœur, réforme ! réforme ! Le pouvoir au monde qui, par sa constitution, s'y prêtait le moins, lui aussi prononça du haut du Vatican, le mot de *réforme*. Dans l'Europe occidentale il ne se trouva que trois hommes qui se refusèrent à cette exigence du siècle, Louis-Philippe, le premier ministre de l'Autriche et Ferdinand de Naples. Toutefois le presbyte qui siégeait aux Tuileries et qui ne voyait pas la révolution toute prête à éclater chez lui, s'en apercevait bien au lointain et il conseillait à son cher neveu de Naples de faire des réformes. Ce dernier se montra le plus obstiné de tous.

Les Siciliens, au contraire, étaient alors le peuple de l'Europe qui répétait avec le plus de bonne foi les mots de réforme et de légalité; car en Sicile il ne fallait pas, comme ailleurs, des lois politiques nouvelles, mais seulement la restauration des lois telles qu'elles étaient en 1815. A l'idée séculaire de l'indépendance et de la constitution, on ajouta seulement l'idée du temps, l'union italienne. Le mythe de la réforme et de l'union italienne, à cette époque d'enfance révolutionnaire, était Pie IX. Vive la constitution de 1812! vive l'Italie! vive Pie IX! tels furent les cris paisibles des Siciliens dans l'été de 1847.

Ferdinand, pour les étouffer, eut recours à des moyens de police, et les Siciliens alors organisèrent des conspirations. Le premier sang fut versé à Messine, le 1er septembre 1847, par une poignée de soixante braves qui affrontèrent un régiment et la formidable citadelle; mais force resta au tyran. Le peuple donc

sentit le besoin de gros.ir ses rangs avant de livrer une seconde bataille : son instinct généreux voulait d'ailleurs épargner le sang; il tâcha de faire peur avant de frapper. Démonstrations, pétitions à Palerme, les dames criant dans le théâtre : Vive le roi et les réformes! les citoyens s'inscrivant pour former une garde nationale, la courageuse presse clandestine s'abaissant à faire peser sur les ministres le blâme dû au roi, tout fut inutile; le tyran ne faisait que s'en moquer. Enfin, vers les derniers jours de décembre, les patriotes de Palerme placardent dans la ville un *ultimatum* imprimé. Ils sommaient le roi de faire des concessions en assignant comme dernier terme le 12 janvier, après quoi ils déclaraient que le gouvernement serait attaqué les armes à la main. C'est peut-être le seul cartel de ce genre dans l'histoire.

Le gouvernement espéra se soustraire au combat en faisant arrêter quelques jours avant onze citoyens d'entre les plus notables. Déjà il se croyait en sûreté, et ce fatal 12 janvier, le canon grondait à Palerme pour la fête de naissance du roi, de fortes patrouilles parcouraient la ville, quand celles-ci furent attaquées par une centaine d'hommes épars et très-mal armés. La garnison, forte de six à sept mille hommes, s'enferme dans le château, se retranche dans ses casernes, dans le palais royal et dans le vaste édifice de la banque. Le lieutenant général du roi demande des secours à Ferdinand, qui lui envoie cinq mille hommes, huit frégates et bricks à vapeur, le général Désauget comme docteur en stratégie, et son propre frère le comte d'Aquila, pour faire peur par sa qualité de prince du sang. On bombarda la ville pendant

plusieurs jours : la mitraille et les boulets la sillonnaient de toutes parts; mais les onze ou douze mille hommes de troupes qui l'attaquaient du côté du port ne purent jamais franchir les faubourgs. Treize jours s'étant écoulés ainsi, le 25, les Siciliens réussirent à placer sur les vieux remparts de la ville un gros canon en fonte auquel ils donnèrent le nom de *Pie IX*, et le firent jouer contre le palais royal, muni d'une vingtaine de pièces d'artillerie. *Pie IX* fit son miracle après quelques heures de feu : le lendemain, le lieutenant général Majo s'était déjà retiré du palais; les troupes, harassées de fatigue et saisies d'une panique, perdaient successivement toutes leurs positions, et le despote de Naples se courbait à transiger avec la révolution.

Rien, au contraire, n'égalait la confiance et le courage que gagnèrent les Siciliens après les premières hostilités. Un comité révolutionnaire, à la tête duquel le peuple plaça l'amiral Ruggiero Settimo, siégeait à l'hôtel de ville, sous les boulets et les bombes; il réunissait des contributions volontaires, et avec ce peu d'argent il nourrissait les combattants, faisait confectionner de la poudre qu'on séchait dans les fours des pâtissiers, organisait des secours pour les blessés, et soutenait une lutte opiniâtre contre les consuls des puissances étrangères, celui de M. Guizot en tête, qui s'époumonaient tous à conseiller la soumission. Des parlementaires de l'armée napolitaine venaient aussi de temps à autre offrir des réformes administratives, des amnisties, tous les moyens ordinaires de tromper les peuples insurgés; mais le comité répondait toujours : « La Sicile ne déposera les armes que quand

elle aura réuni son parlement et réformé la constitution de 1812. » Le peuple, mal armé, menacé de la destruction de la ville, n'avait qu'un seul cri pour accueillir les propositions de ce genre, il répétait sur la place de l'hôtel de ville : *Guerra! Guerra!*

Les chances du combat se terminèrent par une retraite désastreuse du général Désauget. A son départ de Naples, le 15 janvier, avec six mille hommes et huit navires de guerre, le roi lui avait dit : « *Général, faites-moi un jardin de la ville de Palerme, si elle ne se soumet pas!* » Le général avait trouvé à Palerme la garnison napolitaine de six à sept mille hommes très-bien retranchés, et en possession des forts; et cependant, le 28, il était forcé de rembarquer ses troupes à Solanto, avec une telle précipitation qu'on tua les chevaux, qu'on abandonna le canon et les blessés, et qu'on perdit, tant morts que prisonniers, à peu près trois mille hommes. Par une marche étrange, le général napolitain avait quitté sa position au nord-ouest, sur le port et sous la protection des feux du château, pour faire le tour de la plaine de Palerme, et regagner la mer à Solanto, trois lieues à l'est de la ville. Il faut ajouter qu'avant leur retraite, les Napolitains ouvrirent les portes du bagne et des prisons pour lâcher sur la ville quatre mille malheureux à qui on n'avait pas donné à manger pendant quarante-huit heures. Mais, mille fois plus sages et plus vertueux que le gouvernement napolitain, les galériens entrèrent à Palerme sans commettre aucun désordre, et ils déjouèrent l'inique projet d'étouffer la révolution dans l'anarchie. Le château capitula le 4 février, après quelques heures d'attaque. Toutes les communes de

la Sicile, sans aucune exception, arborèrent dans une semaine le drapeau de la révolution.

Désarmé en Sicile et menacé à Naples, Ferdinand avait promis, comme on sait, une constitution dont il publia les bases le 29 janvier. Mais ces concessions ne tranchaient pas la question sicilienne, parce que la Sicile réclamait avant tout son indépendance; et, possédant déjà une constitution, elle voulait la faire réformer par le seul pouvoir légitime, le parlement. Aussi le roi ne trouva d'autre moyen que d'avoir recours à lord Minto, l'honorable ministre anglais, qui se trouvait depuis quelques mois en mission en Italie. Sa médiation, bien difficile entre un peuple victorieux et un jésuite couronné, ne pouvait pas avoir de prompts résultats.

En attendant, le comité de Palerme, déjà reconnu dans toute l'île, augmenté des députés des communes et des notabilités révolutionnaires, et de toutes les capacités du pays, ne perdait pas son temps. A peine eut-il chassé l'ennemi, qu'il élabora un acte de convocation du parlement, dans la ferme conviction qu'on ne pouvait pas composer les chambres en suivant à la lettre la constitution de 1812, parce que la société avait bien changé en trente-trois ans d'intervalle, et que d'ailleurs il n'était pas difficile de prévoir l'absence du pouvoir royal dans la session de 1848. Voici les modifications les plus importantes contenues dans cet acte :

Chambre des communes. Le droit à la représentation accordé à toutes les populations qui, n'en jouissant pas en 1812, avaient atteint en 1848 les conditions établies par le statut de 1812;

Le cens électoral diminué généralement à 18 onces ou 225 francs;

Adjonction des capacités, à savoir : licenciés dans les facultés, professeurs, membres des académies, institut d'encouragement, etc.;

Admission des négociants, maîtres ouvriers, et de tout citoyen appartenant à la garde nationale;

Tout électeur rendu éligible.

Chambre des pairs. Conservation des pairs temporels et ecclésiastiques qui siégeaient à la dernière chambre; concession de la pairie temporelle aux successeurs dans les titres admis à la dernière chambre. Exclusion des étrangers. Toutes les pairies vacantes, spirituelles ou temporelles remplacées par l'élection que ferait la chambre des pairs sur présentation triple faite par les communes;

Dans le cas de désaccord des deux chambres, la décision devait être remise à un comité mixte composé de vingt pairs et vingt députés, et présidé, avec vote, par le président de la chambre des communes;

La réunion du parlement fixée au 25 mars.

A quelques jours d'intervalle, on apprit à Naples cet acte du comité de Palerme et la nouvelle des journées de février à Paris. L'orage grondait de tous les côtés. Cependant, le roi de Naples ne se décida encore qu'à une demi-concession. Il homologua, par un décret du 6 mars, l'acte de convocation du parlement sicilien; il confirma la constitution de 1812, et, en même temps, il la viola, en retenant entre ses mains le gouvernement de Naples et celui de la Sicile, cas expressément défendu par la constitution. Par un autre décret de même date, Ferdinand nomma un lieu-

tenant général et trois ministres pour la justice, les finances et l'intérieur en Sicile, et un ministère pour les affaires de Sicile à Naples, sentinelle perdue au milieu du conseil napolitain et ministre responsable au parlement de Sicile pour les résolutions que le roi aurait prises avec ses sept ou huit autres ministres, responsables seulement aux chambres de Naples.

Personne ne pouvait donc s'y tromper : l'organisation du pouvoir exécutif rendait tout à fait illusoire le système constitutionnel en Sicile. Dans les affaires générales de l'État, dans la politique, dans le département de la guerre, jusque dans la discussion des actes parlementaires soumis à la sanction royale, la Sicile n'aurait eu qu'une voix contre sept, le parlement sicilien, impuissant à influencer le conseil, n'aurait eu que la triste satisfaction d'en flageller un seul membre pour les fautes des autres et du roi; sans contrôle sur le pouvoir exécutif, sans vote politique, il aurait été un peu plus ou un peu moins que le conseil général d'un département de la France. Les décrets du 6 mars étaient un piége grossier, une dérision.

Lord Minto, prié par le roi d'apporter à Palerme ces décrets, et de les appuyer autant que possible, parut à Palerme, le 11 mars, et les plis furent envoyés par lui au président du comité, nommé lieutenant général en Sicile. Mais celui-ci refusa de les ouvrir, et les ayant communiqués au comité dans la séance du 12 mars, on les déclara contraires à la constitution de 1812, et on les tint comme non avenus.

Tout aurait été dit de la part de la Sicile sans les égards dus au caractère et à la personne de lord Minto.

Sensibles aux sympathies que leur avait témoignées l'Angleterre depuis le commencement de l'insurrection les Siciliens y voyaient une amende honorable de l'abandon de 1816; ils n'auraient voulu pour rien au monde désobliger l'honorable médiateur, quand même celui-ci n'aurait pas été le représentant d'une puissance telle que la Grande-Bretagne. Ce fut par l'influence de ces sentiments que le comité consentit à continuer les pourparlers, qu'il en chargea quelques-uns de ses membres, et qu'enfin, après les conférences de ceux-ci avec lord Minto et après une séance très-orageuse, on établit le projet d'accommodement que nous allons donner tout à l'heure.

Le noble lord l'envoya aussitôt à Naples, se flattant que le roi l'approuverait comme il le lui avait promis, se doutant, comme tout le monde, du détestable effet que devraient produire ses décrets du 6 mars. Mais au lieu de la ratification, un bateau napolitain apportait à Palerme une protestation du roi contre la prochaine ouverture des chambres.

Le parlement se réunit néanmoins. Le 25 mars, tout le comité se portait processionnellement du palais des ministres à la vaste église de Saint-Dominique, située à l'autre extrémité de la ville. Des applaudissements, des bénédictions de tous les cœurs accompagnèrent sur son passage le vénérable président et les courageux citoyens qui avaient dirigé la révolution. Les combattants de janvier, en armes, se déployaient en bataille sur le *Cassaro*; la garde nationale occupait la place de l'église; la nef du temple était remplie par les membres du parlement, les magistrats, les consuls des puissances étrangères, des notabilités, des dames,

et une foule immense se pressait dans le reste de l'église. Après les cérémonies religieuses, au milieu d'une foule pénétrée de la solennité de cette circonstance, et émue de joie jusqu'aux larmes, le président résigna entre les mains du parlement l'autorité souveraine du comité, et lut le discours suivant :

« Messieurs les Pairs et Représentants des communes de Sicile.

« La démarche que nous accomplissons aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes est la plus solennelle qui puisse se rencontrer dans la vie d'un peuple. Aujourd'hui, pour la première fois, s'assemble le parlement général de la Sicile, dispersé il y a trente-trois ans par un pouvoir usurpateur; il s'assemble pour reviser les institutions nationales, après un tiers de siècle, pendant lequel le reste du monde a fait de rapides progrès, tandis que la Sicile supportait mille injures, mille maux, mille calamités. Dieu a permis que ce parlement ne fût pas rouvert par le pouvoir royal qui l'avait supprimé en 1815, mais par le peuple sorti victorieux d'une lutte inégale engagée contre des soldats par des gens sans armes, soutenue par une foule inexpérimentée contre des forces disciplinées de terre et de mer, en dépit de l'artillerie et de tous les préparatifs de guerre amassés de longue main contre nous. Reconnaissons, Messieurs, la main de la Providence dans cette glorieuse révolution. Dieu commence par susciter un saint pontife et lui inspire des résolutions où respire l'amour de la liberté et le sentiment de l'indépendance si longtemps entretenu

dans les cœurs italiens. Tandis que nos frères d'Italie tentent des voies plus longues pour arriver au but, le Tout-Puissant frappe d'aveuglement le pouvoir qu'il voulait confondre, et exalte le courage de ce peuple de Sicile, à qui était réservé l'honneur d'inaugurer véritablement la grande rédemption. Rendons grâce au Très-Haut et prions-le de diriger et de soutenir ce parlement général dans l'œuvre qu'il entreprend, et qu'il en sorte une liberté durable, la paix, la prospérité et la grandeur de la Sicile, non moins que celles de la grande famille italienne.

« Le comité général qui vient déposer en vos mains l'autorité dont il fut investi dans le feu de l'insurrection, vous doit un compte exact de ses actes; il doit avant toute chose vous exposer le principe qui a dirigé sa politique. Le comité a eu foi dans la révolution, il a eu confiance dans le peuple, il a eu foi dans l'esprit public de la nation sicilienne de tout temps si jalouse de sa liberté, de ses droits constitutionnels et de son indépendance. Ce sentiment profond, vital de l'indépendance, a non-seulement résisté aux efforts du gouvernement de Naples qui voulait l'éteindre, mais il s'est enflammé plus encore par la compression, il s'est accru par les injures, les dédains, par les excès insensés de ce gouvernement, et il s'est fortifié et étendu jusqu'aux cantons les plus reculés de la Sicile. Le comité général créé par le peuple de Palerme y a, dès le premier jour et au début de la lutte, trouvé la devise de la révolution, il l'a exprimé nettement lorsqu il a répondu au gouvernement déchu que la Sicile ne déposerait les armes que le jour où réunie en parlement général à Palerme, elle aurait

adapté au temps présent la constitution qu'elle a possédée durant tant de siècles, qu'elle a réformée en 1812 sous l'influence de la Grande-Bretagne, et qu'on n'a jamais osé lui ravir ouvertement. Le but de la révolution indiqué de la sorte était conforme au vœu universel; de là cette merveilleuse unanimité de toutes les villes, de toutes les classes, de tous les habitants de l'île. Le comité général n'avait pas d'autre guide à chercher que cette devise, il n'a fait qu'entrer dans la droite voie ouverte par le peuple; de la sorte, il a pu maintenir la confiance générale et l'autorité à la fois à travers les phases et les difficultés d'une révolution qui ébranlait la société jusque dans ses fondements.

« Nous ne détaillerons pas ici tous les efforts de cet accord de toutes les parties de la Sicile. A la première nouvelle des événements de Palerme, toutes les villes ont spontanément et avec des transports de joie adhéré à la révolution. Le petit nombre de celles qui avaient une garnison dans leurs murs ont appuyé leurs déclarations d'une initiative courageuse. En peu de jours, Termini, Trapani, Catane, Melazzo, Girgenti Licata se sont emparées des forteresses qui les menaçaient, ont envoyé prisonniers à Palerme les soldats napolitains, substitué aux autorités royales des comités élus par le peuple, et ont commencé à correspondre avec le comité général; il en a été de même de toutes les autres communes où les gendarmes et soldats de toute sorte ont été arrêtés et envoyés à Palerme. Que dire de Messine et de Syracuse? Messine qui, au mois de septembre dernier, avait la première tenté de s'insurger, a, cette fois, accompli

glorieusement sa délivrance sous le canon d'une des plus redoutables forteresses de l'Europe. Avec cette audace et cette résolution dont l'histoire de Messine fournit tant de glorieux exemples, l'intrépide cité a planté en face des batteries l'étendard tricolore, a institué un comité provisoire, malgré un bombardement et le désavantage d'une lutte inégale, elle a attaqué et pris tous les forts, à l'exception de celui du Salvatore et de la Citadelle; le premier est en partie détruit, la seconde a été fort endommagée; et si, de part et d'autre, l'attaque est suspendue, à coup sûr la situation des forts est aujourd'hui plus critique que celle de la ville. A Syracuse, la Sicile a pu admirer une décision aussi hardie et un courage égal, et nous nous n'avons aucune effusion de sang à déplorer.

« En cet état de choses, la Sicile étant unanimement résolue à maintenir ses droits, et le gouvernement napolitain hésitant à les reconnaître, le comité général n'a pas voulu ajourner la convocation du parlement. Il est superflu de vous dire que, ne pouvant plus s'astreindre entièrement au statut de 1812, le comité a dû le mettre en harmonie avec l'esprit du siècle et les besoins présents de la Sicile, et qu'il a arrêté les dispositions nouvelles que vous connaissez tous, en vertu desquelles nous représentons le pays dans cette enceinte.

« Le comité général doit présenter au parlement l'état des négociations suivies avec le gouvernement de Naples, au sujet des lois fondamentales de l'État. Depuis ce premier instant où Palerme engageait la lutte avec tant de courage, le comité général ne doutant pas que la victoire ne dût immanquablement

amener ce gouvernement à reconnaître nos droits, songea à s'adresser à l'illustre diplomate anglais qui alors se trouvait à Rome avec mission de s'employer d'une façon bienveillante au succès de la cause italienne. La première communication du comité n'eut d'autre objet que d'exposer les événements de Palerme et de prier l'ambassadeur britannique de vouloir bien, dans l'hypothèse d'un accommodement, garantir en personne les stipulations que la Sicile pourrait obtenir. En cela, le comité avait été bien inspiré, car le gouvernement napolitain ne tarda pas à son tour à solliciter la médiation de lord Minto pour les affaires de Sicile. Le noble lord, qui était déjà venu de Rome à Naples, s'y prêta volontiers. Il s'empressa, par l'entremise du consul général d'Angleterre, de faire au comité cette communication, qui fut alors imprimée et publiée avec la réponse du même comité, et dans laquelle l'agent britannique déclarait accepter la médiation dans les termes suivants : Garantie des antiques droits constitutionnels et reconnaissance de l'indépendance de la Sicile. Le gouvernement napolitain apporta maints délais et des détours qui décidèrent le comité à hâter la convocation du parlement, sans rompre les négociations ouvertes, sans paraître trop empressé, mais seulement pour montrer que les Siciliens ne reviendraient pas sur leur décision. Alors le gouvernement napolitain adhéra à l'acte de convocation; mais les autres décrets royaux du 6 mars connus de nous tous, Messieurs, ne donnant pas à la Sicile toutes les garanties auxquelles elle a le droit de prétendre, le comité général dut les tenir pour non avenus. De la sorte, les

négociations arrivées à leur terme et l'illustre personnage qui les avait dirigées s'étant transporté à Palerme, il a été déclaré catégoriquement par ce diplomate au comité général que son dernier mot était : d'une part, l'unité de la couronne; de l'autre, toutes les institutions susceptibles d'assurer la constitution et l'indépendance de la Sicile. Ce fut le sujet d'une longue et mûre discussion au sein du comité, lequel conclut d'accepter l'unique clause soutenue par le négociateur, et de poser en échange les conditions suivantes :

« Que le roi aurait le titre de roi des Deux-Siciles;

« Que son représentant en Sicile, appelé toujours vice-roi, serait un membre de la famille royale ou un Sicilien;

« Qu'à la dignité de vice-roi serait attachée un *alter ego* entier et irrévocable, avec toutes les attributions conférées par la constitution de 1812 au pouvoir exécutif;

« Que tous les emplois donnés par le comité général seraient conservés, tous les actes émanés de ce comité, maintenus; de même que les emplois donnés et qui seraient donnés par les autres comités de l'île tant que durera leur pouvoir;

« Que l'acte de convocation du parlement publié par le comité général ferait partie intégrante de la constitution;

« Que les charges de toute nature, diplomatiques, civiles, militaires, et les dignités ecclésiastiques, seraient conférées exclusivement aux Siciliens, et par le pouvoir exécutif résidant dans l'île;

« Que l'institution de la garde nationale serait conservée ainsi que les réformes que pourrait décréter le parlement ;

« Que, dans huit jours, les troupes royales évacueraient les deux forteresses qu'elles occupaient encore, et qu'on démolirait dans ces forteresses les ouvrages qui paraîtraient menaçants pour la sûreté de de la ville; la désignation de ces ouvrages serait faite par les comités ou, à défaut, par les magistrats municipaux ;

« Que la Sicile frapperait sa monnaie d'après un système déterminé par le parlement;

« Qu'elle conserverait sa cocarde et son étendard tricolore;

« Qu'on remettrait aux Siciliens le quart de la flotte, des armes et du matériel de guerre existant, ou l'équivalent en argent ;

« Que, de part et d'autre, on ne réclamerait rien pour les frais de la guerre, mais que les dégâts de toute nature occasionnés au port franc de Messine et aux marchandises qu'il contenait, seraient à la charge du trésor napolitain ;

« Que les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et ceux pour les affaires intérieures de la Sicile, résideraient en l'île près du vice-roi, et seraient responsables aux termes de la constitution ;

« Que la Sicile ne reconnaîtrait aucun ministère des affaires siciliennes à Naples ;

« Que le port franc de Messine serait rétabli en l'état où il se trouvait avant la loi de 1826 ;

« Que toutes les affaires d'un intérêt commun aux

deux pays seraient réglées d'un commun accord par les deux parlements;

« Que si une ligue commerciale et politique se formait entre les États italiens, ainsi que tous les Siciliens le souhaitaient ardemment, la Sicile y figurerait à part et y serait représentée par des députés au choix du pouvoir exécutif résidant en Sicile;

« Qu'on rendrait à la Sicile les bâtiments à vapeur affectés au service des postes et des douanes et qui ont été achetés par la Sicile avec les deniers de la Sicile.

« Tels étaient les points principaux que le comité général se réservait de développer, de détailler et de rédiger en meilleurs termes, aussitôt que le diplomate anglais en ferait la demande sur un avis reçu de Naples. Le comité avait ajouté que les articles du traité devraient être remis au parlement dès le jour de son ouverture. Mais nous ne nous entretenons de tout ceci en quelque sorte que pour mémoire, et pour constater les démarches faites par le comité dans cette importante affaire, bien que ces démarches n'aient eu aucun résultat. Les négociations paraissent rompues après la communication que le comité général a reçue hier de lord Minto, laquelle accompagne une protestation du roi de Naples contre tout acte qui pourra avoir lieu en Sicile, et qui ne sera pas (ce sont ses propres expressions) parfaitement conforme aux décrets du 6 mars, aux statuts fondamentaux et à la constitution jurée par lui. Le comité général, quant à ce qui le concerne, répond à cette protestation en convoquant aujourd'hui solennellement le parlement.

« Le comité général passe maintenant aux affaires de la guerre. Les forces de la Sicile, dans les circon-

stances actuelles, sous l'empire des passions qui bouillonnent dans toutes les âmes, ne sont pas de celles qui peuvent s'énumérer dans des parades militaires. Qu'on fasse le dénombrement des hommes en état de porter les armes; qu'on y ajoute les enfants, les femmes, les vieillards; qu'on mesure, si c'est possible, l'élan d'un courage sûr de lui-même; qu'on recherche et dans l'antiquité et dans l'époque actuelle les titres de gloire de la Sicile, on saura quelles sont ses ressources si elle est contrainte à défendre ses droits par les armes. Le parlement le sait, puisqu'il est composé de Siciliens. Les forces prêtes à entrer en ligne sont la garde nationale, la garde municipale, les bandes armées, la troupe de ligne et la marine de guerre. Nous avons, à Palerme, douze bataillons de garde nationale, armés pour la plupart de fusils, qui commencent à s'exercer et qui seront bientôt complètement équipés. La garde nationale s'organise aussi dans le reste de l'île. On a commencé la levée de plus de quatorze bataillons de troupes de ligne, de deux escadrons de cavalerie, de deux batteries d'artillerie et de quelques compagnies de tirailleurs choisis dans les bandes soldées. Les hommes sont presque tous enrôlés, les chevaux rassemblés, les frais d'habillement et de casernement ont été fournis. Nous avons confié l'organisation de l'armée à un officier des plus expérimentés venu d'Italie dès les premiers jours de la révolution et qui s'est immédiatement rendu à Messine pour y diriger les opérations militaires. L'état-major de l'armée est formé, les officiers de tout grade sont nommés, jusqu'aux chefs de bataillons, tous ont été choisis parmi ceux qui se sont signalés dans l'insur-

rection ou parmi les militaires siciliens les plus aptes à l'instruction des nouvelles troupes. On a pourvu au personnel des hôpitaux militaires, organisé l'administration de la guerre et celle de la marine et nommé les employés. Voilà pour le personnel. Quant au matériel, outre le parti qu'on peut tirer de l'artillerie et des autres objets abandonnés par l'armée royale on a ouvert deux fonderies, l'une de bronze pour les canons, l'autre de fer pour les projectiles. Les fabriques de poudre et l'arsenal travaillent avec la plus grande activité. Le siége du fort de Messine a duré assez longtemps pour ouvrir chez les nôtres une école d'application d'artillerie. A tous les combats qui se sont livrés sous leurs murs, rien n'a manqué, hommes ni munitions. Les arsenaux de Palerme fourniront, du reste, toutes celles dont on aura besoin. Dans la marine de guerre, les officiers ont aussi été choisis de même que nous venons de l'indiquer ci-dessus. Les marins ne manquent pas en Sicile, et l'on s'occupe du mieux qu'on peut de l'armement des vaisseaux. Enfin le comité n'a point négligé un soin qui préoccupait à bon droit l'esprit du public. Il sera fourni au plus tôt un nombre suffisant de fusils pour la garde nationale et l'armée. Le comité espère que l'assurance qu'il en donne suffira sans qu'il soit obligé d'entrer là-dessus dans des explications qui seraient inopportunes.

« Les finances de l'État se sont trouvées dans une situation critique. Sans parler des premiers jours de la révolution, pendant lesquels le palais de la banque se trouvait occupé par les troupes royales, il a fallu pourvoir aux frais de la guerre et à l'alimentation des classes indigentes, au moyen des contributions volon-

taires ; on comprend facilement que l'embarras n'a point dû cesser par l'emploi et la libre circulation d'espèces appartenant au trésor public, que nous avons ensuite trouvées à la banque. D'une part, certaines rentrées ont cessé en tout ou en partie, telles que le droit de mouture, suspendu dans certaines communes, diminué dans quelques autres. D'autres, telles que les contributions foncières, ne purent se prélever avec beaucoup d'activité dans les circonstances présentes ; une autre espèce, enfin, les douanes, rendent fort peu, bien qu'elles subsistent pleinement sans autre changement que la suppression parfaitement justifiée de deux droits d'importation sur les armes et sur les livres. On a moins perdu sur les reveuus moins importants, tels que, par exemple, la loterie qu'il a fallu à regret conserver provisoirement pour ne pas ôter le pain à une multitude d'employés. Quant aux dépenses, le comité a payé le terme de la dette jusqu'au mois de décembre 1847 : il a continué à payer exactement la solde des employés et fourni aux lourdes dépenses de la guerre et de la marine, bandes armées, recrutement, matériel d'artillerie et de marine, hôpital militaire, secours aux blessés, etc. A cela il faut rattacher 15 000 onces destinées à l'achat des fusils, 10 000 envoyées à Messine en numéraire, et tout l'argent des caisses publiques de ce département mis à la disposition du comité messinois. Enfin, d'abondants secours et des aumônes ont été tirés du trésor pour venir en aide à un grand nombre de personnes à qui les événements politiques ont enlevé leurs moyens de subsistance.

« Le comité n'a pas été tellement préoccupé des

matières ci-dessus indiquées qu'il n'ait eu le temps de porter son attention sur d'autres parties de l'administration publique. Il a rétabli la ligne télégraphique de Palerme à Messine ; pourvu au transport des blés et à ce qu'ils ne manquassent pas à la capitale ; ordonné la restauration de plusieurs édifices de bienfaisance ; fait démolir les bastions du palais d'odieuse mémoire, ordonné des travaux pour l'entretien des routes, et autres soins qui sont du ressort de l'administration. Il convient de mentionner en particulier des améliorations dans l'instruction publique, la création d'une nouvelle chaire dans l'université, un travail entrepris pour la réforme générale des écoles de l'île, et la création des asiles pour l'enfance. Quant à l'administration municipale, le comité général a fait exercer par les comités des villes et départements les attributions qui appartenaient aux fonctionnaires du gouvernement déchu.

« Enfin, le comité s'est empressé de pourvoir à l'administration de la justice et à la police générale. Il a d'abord réorganisé les juridictions criminelles, puis les tribunaux civils, de commerce et de paix. La crise actuelle du commerce l'a forcé de suspendre momentanément le payement des lettres de change. Il a, pour une raison semblable, accordé un délai pour l'inscription des actes de l'état civil. Il a pourvu à la sûreté des campagnes en réorganisant dans chaque district une compagnie de gendarmes. Deux de ces compagnies sont affectées au service du district de Palerme, sous le commandement de deux officiers qui ont bien mérité de la patrie en combattant. Une garde municipale a été, concurremment avec la garde

nationale, chargée de la sûreté de la ville. Cette garde municipale a déjà rendu de grands services, elle en rendra de plus grands encore lorsque son organisation projetée par le comité sera accomplie et qu'elle sera commandée par des officiers supérieurs et divisée en compagnies correspondant chacune à une des sections de la ville. Telles sont, Messieurs, les principales mesures adoptées par le comité général et les quatre comités spéciaux dans lesquels il s'est subdivisé ; la raison suprême du salut public et la volonté souveraine du peuple, ont légitimé autant que quelque gouvernement qui soit au monde la dictature que le comité a exercée pendant tout le cours de la révolution, et qu'il vient aujourd'hui déposer entre les mains du parlement. Avant de se séparer, le comité exerce sa dernière attribution du pouvoir exécutif reconnu par la constitution de 1812, et dont n'a été investi aucun des successeurs de Ferdinand, lequel était troisième du nom en Sicile, lors qu'a été clos le parlement de 1814. Le comité ne tenant aucun compte de la protestation de Ferdinand II, datée de Naples le 22 de ce mois, parce qu'il la reconnaît contraire au paragraphe 17 du chapitre de la constitution « sur la succession au trône, » déclare ouvert légalement à Palerme, dans l'église de Saint-Dominique, aujourd'hui 25 mars 1848, le parlement général de Sicile, suivant les droits imprescriptibles de la nation, et il vous prie, Messieurs les pairs et représentants des communes, de passer dans le local destiné à vos séances ordinaires, pour y voter, avec la diligence convenable, une loi sur l'organisation du pouvoir exécutif.

« Le pouvoir législatif de la sorte installé, et lorsque

vous aurez pourvu au pouvoir exécutif, vous pourrez effectuer les réformes nécessaires dans la constitution et dans toutes les parties du gouvernement; le pays pourra être gouverné par un pouvoir solide, libre et fort, qui saura faire respecter ses droits, et après que l'agitation inséparable d'un si grand changement se sera calmée, la Sicile, qui a déjà conquis sa gloire et sa liberté, les verra assurer et affermir par la paix, par le progrès de la civilisation, par la moralité publique et la prospérité matérielle.

« Que Dieu bénisse et inspire les votes du parlement dirigés vers cette sainte fin ; qu'il jette un regard favorable sur la terre de Sicile et la rattache libre, unie et indépendante aux grandes destinées de la nation italienne. »

§ XIX.

CONSTITUTION DÉFINITIVE ; DÉCHÉANCE DES BOURBONS ; ÉLECTION DU NOUVEAU ROI.

Il n'appartient pas à celui qui écrit ces pages de porter un jugement sur la nouvelle législation sicilienne. Membre lui-même du comité, et puis du parlement et du ministère, il doit se taire sur les actes qui ne regardent pas la question actuelle, la restauration de l'indépendance de la Sicile. Lui et ses lecteurs n'auront donc à s'occuper ni de l'organisation militaire, ni de celle de la force chargée de la sûreté publique, ni du système des municipes, ni de la réforme de quelques lois civiles et pénales, ni de la suppression de deux ordres religieux malheureusement trop connus,

ni des lois votées pour favoriser le commerce, pour relever l'instruction publique, pour dégager et diviser les propriétés, et venir au secours de l'agriculture; on ne parlera non plus des importantes réformes financières qui ont fait tant d'honneur au ministre Cordova, l'abolition de l'impôt sur les farines, la mise en circulation du capital des biens nationaux et de patronat national. D'ailleurs, le parlement et le pouvoir exécutif travaillent sans cesse à cette œuvre gigantesque, à réparer les malheurs séculaires de l'administration. Nous nous bornerons aux lois politiques.

La première, comme de raison, eut pour but de constituer le pouvoir exécutif, après la protestation du 22 mars, qui mettait hors de question le roi de Naples. Le pouvoir exécutif, par un décret du 26 mars, fut confié à un « président du gouvernement du royaume de Sicile, » tenu à l'exercer par l'organe de six ministres élus et remplacés par lui. La responsabilité, le droit de promulguer les lois sans celui de les sanctionner, l'incapacité à dissoudre ou prolonger le parlement et à déclarer la guerre ou faire la paix, sont les différences principales entre les attributions du président et celles qui sont accordées au pouvoir exécutif par la constitution de 1812. Ruggiero Settimo reçut à l'unanimité l'honneur mérité de cette suprême magistrature de l'État.

Il restait à prendre une position nette et définitive vis-à-vis du roi de Naples. Après avoir attendu deux semaines pour voir les derniers résultats de l'intervention de lord Minto et la marche des événements en Europe, le parlement prononça enfin un décret qui

était depuis longtemps dans le cœur de tous les Siciliens. Le 13 avril 1848 il déclara que Ferdinand de Bourbon et sa dynastie étaient déchus à jamais du trône de la Sicile, que le gouvernement de la Sicile était constitutionnel, et qu'elle appellerait au trône un prince italien après avoir réformé son statut. Dans les annales de la Sicile il n'y a pas mémoire d'une fête plus universelle et mieux sentie que celle qui éclata dans toute l'île à la promulgation de ce décret. *Fuori Borboni! fuori Borboni!* c'était le cri universel. Toutes les nuances d'opinions s'accordaient sur ce point-là. Pas un homme en Sicile qui regrettât cette odieuse dynastie. Après un siècle elle ne laissait aucune racine, aucun bon souvenir?

Pendant trois mois le parlement s'occupa de la compilation du statut. Par ce délai il ne voulait pas seulement assurer la maturité de sa discussion, mais aussi attendre le développement des événements importants qui se passaient dans la haute Italie; car, comme nous le verrons plus tard, la Sicile se proposait toujours de faire partie de l'union italienne aussi librement et aussi intimement que tout autre État de la Péninsule, et, dans ce but, il paraissait nécessaire de conformer, autant que possible, sa constitution à celle des autres. Cette même pensée, qui était dans la presque totalité des Siciliens comme dans celle des chambres, détermina le parlement à accomplir bientôt son œuvre au mois de juillet. Les conseils des hautes puissances qui témoignaient beaucoup d'intérêt et d'empressement pour la Sicile, contribuèrent aussi à cette résolution. Fidèle au principe de la nationalité et à la déclaration du 13 avril, le parlement ne

voulait pas sortir du cercle des cadets de dynasties régnantes en Italie, et, à ce titre, il ne se présentait de candidats admissibles qu'un fils du grand-duc de Toscane et un fils du roi de Piémont. Deux grandes puissances recommandaient, chacune à son tour, un de ces candidats, sans cependant faire exclusion de l'autre. Mais le choix semblait peu douteux, attendu l'âge des deux princes; le Toscan était enfant, et le duc de Gênes, adulte et guerrier.

La gravité des circonstances demandait qu'on proclamât en même temps le statut et l'élection du monarque. L'une et l'autre s'accomplirent dans une séance, qui dura toute la journée du 10 juillet jusqu'à deux heures du matin du 11. La Sicile, comme elle avait devancé naguère les autres États italiens, en proclamant le système constitutionnel et en prenant les armes pour le faire triompher, fut aussi la première à achever les réformes de sa constitution par la longue voie des débats parlementaires, et à développer ces réformes au point qu'exigeait l'état social du pays et le progrès de l'opinion en Europe. Le suffrage universel, avec des restrictions qui ne font que le rendre plus fort; le principe de l'élection adopté pour les deux chambres, qui, cependant, par leur durée et leur composition, représentent deux corps bien distincts, la monarchie héréditaire mais entourée de nouvelles barrières, l'indissolubilité des chambres et de la garde nationale, le droit de réunion sans armes, la liberté de l'enseignement, voilà les principales garanties ajoutées au statut de 1812 par celui de 1848.

La couronne sicilienne fut donnée au duc de Gênes, qui ne l'a pas encore acceptée.

§ XX.

UNION ITALIENNE.

On se tromperait beaucoup en supposant que le système politique inauguré en Sicile en 1848 avait pour but de la détacher de l'Italie. La Sicile a senti depuis longtemps que des Alpes au Lilybée il n'y a qu'une race; elle a connu que les subnationalités de cette race seront toujours en proie au désordre et à la faiblesse tant qu'elles resteront isolées ou réunies en petits groupes; et, par conséquent, en brisant ces chaînes de 1816, qui l'attachaient à Naples, elle n'a aspiré qu'à signer librement le pacte de la grande famille italienne, le seul qui pût assurer une véritable indépendance à chaque État.

Aussi le comité, dans ses réponses aux parlementaires napolitains, qui lui avaient apporté la charte constitutionnelle du 29 janvier, manifesta que la Sicile ne demandait pas mieux que « de former avec Naples deux chaînons de la fédération italienne. » Le parlement adopta ensuite, pour la Sicile, le pavillon aux trois couleurs italiennes : et il s'empressa de déclarer le 1er avril « que la Sicile libre et indépendante se proposait d'appartenir à l'union fédérative italienne. » Cette volonté a déjà reçu un commencement d'exécution. Sans parler des démonstrations solennelles de tout genre par lesquelles la Sicile a fraternisé avec les peuples de la Péninsule, celui de Naples y compris, il suffit de rappeler que le lendemain de la déposition de Ferdinand de Bourbon, le ministère sicilien envoyait

des commissaires spéciaux à Rome, à Florence et à Turin, avec mission spéciale de demander l'admission de la Sicile dans le pacte italien. A cette époque, comme on sait, il se présentait deux combinaisons : la ligue et la fédération, et pour celle-ci il était question de convoquer une constituante. Le parlement sicilien allait déjà y nommer ses représentants quand le projet s'évanouit avec tant d'autres qu'on a faits sur cet important objet. Enfin, comme il est de nouveau question de la fédération et de la constituante, le parlement sicilien, par un décret daté du mois de décembre, vient de renouveler sa complète adhésion au principe de l'union.

§ XXI.

RÉACTION DE FERDINAND DE BOURBON.

Les massacres de Naples du 15 mai rappelèrent à Ferdinand de Bourbon la Sicile, qu'il avait presque oubliée. Ses troupes ayant évacué Syracuse il ne lui restait dans l'île que la citadelle de Messine, qui avait commencé par un affreux bombardement lors de la première insurrection au mois de janvier, et avait brûlé avec intention les magasins du port franc. Les protestations énergiques des consuls étrangers, surtout de l'héroïque consul de France, M. de Maricourt, mirent un terme à ces actes inutiles de barbarie. Ensuite, l'état d'hostilité devint permanent. Les Siciliens avaient élevé des batteries formidables contre la citadelle; une canonnade très-vive s'était engagée pendant quelques jours; puis on signa un

armistice et on alla jusqu'au commencement de septembre en échangeant toujours des coups de part et d'autre sans attaque générale.

Il paraît que le 15 mai délivra Ferdinand d'un épouvantail qui, jusqu'alors, avait troublé son esprit : la révolution de Naples. Provoqué ou provocateur, comme d'autres le disent, Ferdinand lâcha contre les radicaux napolitains ses Suisses, ses gardes et ses lazzaroni, et l'expérience lui prouva qu'il pouvait gouverner Naples à peu près comme aux heureux temps de del Carretto. Aussitôt il rappela de la haute Italie les troupes qu'il y avait envoyées; il fit commencer l'équipement d'une flotte dirigée contre la Sicile. Le parlement sicilien, de son côté, prit le deuil pour trois jours, des victimes de la fureur royale à Naples; la garde nationale de Palerme fit un service funèbre en leur honneur. Pour aboutir à quelque chose de plus positif, quelques centaines de Siciliens, au mois de juin, se jetèrent en Calabre où l'insurrection avait pris des proportions considérables; mais l'insurrection s'apaisa; les Siciliens, obligés de se rembarquer en juillet, tombèrent dans le piége qu'un navire napolitain leur tendit avec un pavillon anglais. Ils languissent encore dans les prisons de Naples.

Enfin, après la retraite désastreuse de Charles-Albert, le roi de Naples voulut prendre sa revanche sur la Sicile. Il fit de grands préparatifs pendant les mois de juillet et d'août. La possibilité d'une opposition de la part des escadres de la France et de l'Angleterre le retint pendant quelque temps. S'étant assuré ensuite qu'il n'aurait rien à craindre de la part des forces navales étrangères, il fit partir son

expédition. Nous passons des détails trop affreux et trop récents qui sont connus de tout le monde. Seize mille hommes de troupes, dont deux mille cinq cents Suisses, deux frégates, dix-huit vapeurs de guerre, un grand nombre de barques canonnières et une formidable artillerie, tentèrent un débarquement à Messine, le 3 septembre, tandis que les trois cents pièces d'artillerie de la citadelle foudroyaient la ville. Après deux jours et demi de combat les troupes napolitaines furent obligées de retourner en Calabre, en attendant que la citadelle leur fît raison de la ville. Une pluie de bombes, de grenades et de fusées à la Congrève parvint enfin à mettre le feu à une vingtaine d'endroits différents et à éloigner les citoyens armés qui défendaient ces décombres fumants. Ce fut alors que les troupes, commandées par le général Filangieri, effectuèrent leur débarquement, presque sans résistance, et qu'elles s'emparèrent de la ville. Pour surcroît de précaution, dans leur marche, elles mettaient le feu aux maisons échappées aux ravages de la citadelle. Des femmes et des enfants furent massacrés sans pitié par les nouveaux Croates napolitains ; les blessés furent brûlés dans l'hôpital dont on ferma les portes ; le carnage et les cruautés furent horribles de part et d'autre. Tout ceci se passait sous les yeux des navires de guerre français et anglais !

§ XXII.

MÉDIATION DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE.

Pour bien apprécier la conduite do ces deux nations à l'égard de la Sicile, il faut remonter au commencement de la révolution. Au mois de janvier, la France do Louis-Philippe était naturellement hostile : les agents diplomatiques et les officiers do marine agissaient en conséquence; mais de temps en temps le caractère des hommes démentait la honteuse politique du cabinet. Les Anglais, à cette époque, tenaient une conduite tout à fait opposée à celle de la France d'un bout à l'autre do l'Italie. Dans le cas particulier de la Sicile leurs rapports avec cette île, de 1812 à 1816, leur en fournissaient une raison très-honorable qui redoubla de force après le refus des conditions proposées au roi de Naples par lord Minto.

La Franco républicaine ne pouvait que suivre les principes de son manifeste du 24 février : le moins qu'elle pouvait faire pour la Sicile c'était sans douto de s'associer à la politique de l'Angleterre, qui voulait bien l'indépendance et la liberté de la Sicile, mais qui s'efforçait par tous les moyens d'empêcher l'établissement d'une république dans cette île.

Par conséquent, le décret du 13 avril, sur la déchéance de Ferdinand et de sa dynastie, fut très-bien reçu par les deux puissances : les agents du gouvernement sicilien, à Paris et à Londres, trouvèrent un accueil parfait; les deux cabinets les acceptèrent officieusement en promettant une reconnaissance offi-

cielle après l'élection du nouveau roi; et, en effet, les vice-amiraux Parker et Baudin, se trouvant avec leurs escadres dans les eaux de Naples et de Sicile, avaient ordre de saluer le pavillon sicilien aussitôt après l'élection, ce qu'ils firent le 12 juillet, dans la rade de Palerme. Ensuite, le vice-amiral Parker et les officiers des deux escadres assistèrent le 15 juillet à une messe solennelle à laquelle le roi de Sicile ou son représentant a droit de prendre part comme légat apostolique. Le président du gouvernement, les ministres, le commandant de la garde nationale, en allant rendre visite aux commandants des navires des deux puissances, reçurent constamment les saluts d'usage. Un brick à vapeur anglais conduisit à Gênes le courrier chargé de la nouvelle de l'élection; une frégate à vapeur française fut mise quelques jours après à la disposition des commissaires qui allaient présenter au duc de Gênes la nouvelle constitution et le décret par lequel le trône lui était offert.

Au mois d'août, le langage de la France et de l'Angleterre changea tout à coup. Le roi de Naples préparait alors son expédition contre la Sicile pour faire le pendant à celle de Radetzki; et voilà que les représentants des deux puissances à Naples se mettent à ses côtés, lui promettent de l'aider s'il veut bien se fier à elles pour arranger l'affaire de Sicile d'une manière pacifique : du moins c'est ce que nous disent les dépêches de M. de Rayneval, envoyé français à Naples, de lord Napier, chargé d'affaires anglais, et des vice-amiraux Parker et Baudin, que le gouvernement napolitain a fait publier dans le *Times*. Il paraît que le roi de Naples, ne voulant pas d'une solution pareille,

insista pour savoir si l'escadre anglaise s'opposerait à son expédition en Sicile. Quelle fut la réponse? A en croire les organes du gouvernement napolitain, elle aurait satisfait complétement le roi Ferdinand. Mais lord Palmerston leur a donné un démenti formel dans les journaux anglais, et il n'est plus permis de douter de quel côté se trouve la vérité.

Il paraît que les excès dn gouvernement napolitain à Messine rappelèrent les cabinets des deux nations à une ligne de conduite plus conforme au principe politique proclamé par l'une et aux engagements spéciaux de l'autre envers la Sicile. Le 10 septembre, les amiraux Baudin et Parker sommèrent le gouvernement de Naples d'arrêter ses troupes qui, de Messine, se préparaient à rayonner dans l'île. Comme on ne lui laissait pas d'alternative, le roi se soumit à cette nécessité en protestant de la violence qu'il subissait. Dès lors un armistice en règle fut établi par l'entremise des deux amiraux; les conditions principales étant que les troupes napolitaines occuperaient Messine et Milazzo avec un rayon de quelques lieues; que pour éviter toute collision, les troupes siciliennes ne stationneraient pas vis-à-vis des positions napolitaines, mais en resteraient séparées par une zone neutre, reconnaissant l'autorité du gouvernement de Sicile, et que l'armistice durerait indéfiniment, sauf à dénoncer la reprise des hostilités dix jours à l'avance. En même temps les deux cabinets offrirent leur médiation au roi de Naples. Sauf quelques petites oscillations, on en est encore là depuis cinq mois.

§ XXIII.

ÉTAT ACTUEL DE LA SICILE.

En attendant, on se prépare des deux côtés. Les Siciliens qui, par trop de mépris de leurs ennemis avaient négligé l'organisation militaire, se sont aperçus, à leurs dépens, dans l'affaire de Messine, que la discipline, les matériaux d'artillerie et l'art militaire sont des compensations à bien des défauts. Aussi, ils ont redoublé d'efforts pour former leur armée de troupes régulières ; ils ont fait venir de l'étranger, de France surtout, des officiers d'armes spéciales ; ils ont fait des achats considérables de fusils, d'artillerie, de munitions ; ils ont fortifié leurs villes principales, barricadé les rues, mis les côtes en état de défense. L'efficacité de ces mesures est redoublée par un fait constant, évident : la volonté de deux millions d'habitants décidés à soutenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang la déchéance des Bourbons. Ce n'est pas une expression d'usage ; la résistance de Messine le prouve bien. Cette ville se laissa ravager par le feu et les projectiles, sans offrir sa soumission ; après l'occupation, une grande partie des habitants l'ont quittée. Avec Messine, il reste dans la ligne napolitaine Milazzo, Barcelone, et quelques villages : nulle part il n'a été possible d'instituer des municipalités, de trouver des fonctionnaires. Les décrets du roi de Naples sont déchirés, et on affiche à leur place ceux du parlement sicilien, qui pénètrent nonobstant toute la surveillance de la police militaire.

Les femmes sortent de l'église quand on annonce les prières pour le roi; les militaires restent parfaitement en quarantaine au milieu de ce peu de familles qui n'ont pas abandonné les villes occupées. Encore un exemple de la popularité de Ferdinand le Bourbon, dans cette petite pointe de la Sicile : Le parlement sicilien, entre autres ressources de finance, avait ordonné la saisie des argenteries des églises dans toute l'île. Eh bien! les prêtres de Barcelone ont réuni la leur, l'ont consignée à un comité secret, et celui-ci a trouvé le moyen de la faire passer en contrebande dans la ligne sicilienne. Ce sentiment pénètre toutes les classes, arrive jusqu'aux huttes des paysans, se trouve dans chaque hameau comme dans chaque ville. Avant l'occupation de Messine, le roi de Naples se vantait par ses journaux d'avoir un parti dans l'île. Dégoûtées par cette forfanterie, les municipalités qui, selon la constitution sicilienne, sont tout à fait indépendantes du pouvoir central, se sont empressées une à une d'envoyer des adresses au président du gouvernement et au parlement pour protester de leur adhésion constante au décret de déchéance du Bourbon, au statut constitntionnel et au gouvernement actuel. En Sicile, à la lettre, il n'y a pas un seul individu qui désire le retonr des Bourbons. En demande-t-on une autre preuve? La finance ressentait un peu de gêne au mois de décembre dernier. Un emprunt négocié à Paris manqua tout à coup. Eh bien! la nouvelle arrive à Palerme vers le 15; le parlement autorise un emprunt forcé; on dresse une liste et les citoyens versent dans une demi-journée *toute* la somme chargée sur la ville, c'est-à-dire un million et demi de francs! Est-il

digne de la liberté ? est-il disposé à en faire bon marché ce peuple où cet élan s'est répété cent fois sous des formes diverses, pendant la révolution de 1848 ?

§ XXIV.

RÉCAPITULATION. — DROITS RESPECTIFS DE LA SICILE ET DU ROI DE NAPLES.

A l'aide de la longue narration que nous avons fait précéder, nous serons à même de résoudre en peu de mots la question qui se présente sous les yeux des gouvernements de la France et de l'Angleterre.

Les faits que vient d'accomplir la Sicile en 1848 sont :

1° La proclamation de son indépendance ;

2° L'exercice du gouvernement représentatif ;

3° Le choix d'un nouveau roi.

En avait-elle le droit ? La réponse est la même, soit d'après le droit public naturel, soit d'après le droit public écrit ou historique. La loi politique naturelle nous dit que deux millions d'habitants d'une même race, d'une même religion, établis dans un pays qui a des limites naturelles aussi évidentes que les côtes d'une île, et voulant tous soutenir leur autonomie, en ont bien le droit. La forme du gouvernement ne peut dépendre que de leur choix. Quant à la personne du premier magistrat de l'État, la déposition est bien la plus légère des peines qu'on puisse infliger à celui qui se sera rendu coupable de tant de violations du

pacte social, et aura fait au peuple une guerre d'extermination.

Mais non; ces principes seront un sujet de risée pour les uns, de scandale pour les autres. Passons à l'autre droit, que ces messieurs ne sauraient nier.

La Sicile avait-elle, oui ou non, une constitution en 1815? Sans donte : sa loi était celle de 1812, votée dans un parlement, confirmée cent fois par le roi.

Cette loi établit textuellement l'indépendance;

Elle établit le gouvernement représentatif;

Elle ne regarde pas comme roi celui qui n'a pas demandé à être reconnu au plus tard deux mois après son avénement, et n'a pas prêté serment à la constitution (Succes., §§ 20 et 21). Ni François I[er] ni son fils Ferdinand n'ont été reconnus par le parlement. Le trône étant vacant, le parlement rentrait dans son droit d'élection (Succes., §§ 13 et 14).

Ici nous suivons autant l'esprit que la lettre de la constitution de 1812. L'esprit des lois de succession que nous avons déjà données textuellement et qui ont trait à l'indépendance de la Sicile et aux actes diplomatiques contraires à la constitution, cet esprit porta aussi à la déchéance en cas de violation.

Donc la loi écrite soutient les trois faits accomplis par la nation sicilienne.

L'article 104 du traité de Vienne ne saurait être allégué en opposition : en droit, parce qu'il ne liait pas la Sicile : en fait, parce qu'il n'abolit jamais la constitution, comme on l'a démontré au § 8.

La preuve positive de ces droits de la Sicile est parfaitement la preuve négative de ceux que pourrait al-

léguer à l'encontre Ferdinand de Bourbon. Aussi nous n'avons pas à nous occuper de ceux-ci.

§ XXV.

OBLIGATIONS DE L'ANGLETERRE ET DE LA FRANCE.

L'obligation de l'Angleterre à soutenir la constitution de 1812, quoiqu'elle ne soit consignée dans aucun traité, n'en est pas moins forte. Les actes de lord Bentinck en 1812 et 1813, son manifeste du 31 octobre 1813, le *memorandum* de sir W. A'Court en 1814, la correspondance entre ce ministre et lord Castelreagh, les témoignages, enfin, de lord Bentinck et de lord Castelreagh lui-même à la chambre des communes le 21 juin 1821, confirment tous cette obligation. Lord Castelreagh à la chambre des communes, au lieu de la nier, n'eut d'autre moyen que de tourner en ridicule cette constitution, et d'affirmer ce qui n'était pas, c'est-à-dire que les lois de 1816 venaient d'être rappelées en 1821, et qu'on venait de satisfaire aux exigences des Siciliens. L'adhésion donnée par lord Castelreagh à Ferdinand III pour ses ordonnances de 1816 ne pouvait pas détruire les obligations de l'Angleterre vis-à-vis de la Sicile. Dans tous les cas, Ferdinand de Bourbon a violé, par l'ordonnance de 1837, le pacte de son aïeul (art. 1[er] de l'ordonnance de 1816), et lui comme ses prédécesseurs a violé l'article 10 en levant des impôts au delà de la somme fixée sans convoquer le parlement.

L'article 104 du congrès de Vienne ne pouvait non

plus détruire l'obligation de l'Angleterre dont il est question, car cet article ne valait pas pour la Sicile, ne parle pas probablement de la Sicile, et n'attaque nullement sa constitution.

Aussi, à peine les protestations des individus contre le gouvernement du roi de Naples ont-elles pris un caractère public en 1848, et sont-elles devenues protestations nationales, que le ministère anglais a prêté son influence pour soutenir la constitution de 1812 avec ses conséquences, savoir indépendance et élection d'un nouveau roi; qu'il a fait saluer le pavillon sicilien; qu'il a reconnu officiellement le gouvernement actuel; enfin, qu'il est intervenu à titre de médiation et a réussi à faire suspendre les hostilités.

La France n'a pas d'autres obligations au delà de celles qui résultent du manifeste du 24 février 1848, qui, cependant, a reçu déjà un commencement d'exécution quant à la Sicile par les honneurs rendus au pavillon, la reconnaissance officielle, et l'intervention à titre de médiation, qui a été la même que celle de l'Angleterre.

§ XXVI.

INTÉRÊTS DE L'ANGLETERRE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE ET DE LA SICILE.

Il resterait à examiner les intérêts politiques des États engagés dans cette question, c'est-à-dire la Sicile, l'Italie continentale et les deux puissances médiatrices. Ces intérêts, nous l'espérons, même nous en sommes convaincus, se réduisent à un seul, celui de l'Italie. Laissons au ministère des affaires étran-

gères de Naples la petite ruse de faire répéter par ses organes français que l'Angleterre a toujours un filet prêt à jeter sur la Sicile, et par ses organes anglais que la France intrigue toujours pour conquérir les bords de son lac, dont on a trop parlé. La Sicile ne sera jamais ni anglaise ni française, mais italienne. L'Angleterre et la France n'ont-elles pas des ports dans la Méditerranée? Leur commerce avec la Sicile serait-il plus florissant, ou cette île leur servirait-elle comme position militaire, ou auraient-elles besoin de ses contributions pour faire taire M. Cobden et M. Billault? Ces prétendues ambitions ne sont que des niaiseries. En supposant bien méchants les deux cabinets, on pourrait dire qu'ils n'aimeraient pas à voir constituer l'Italie comme une grande nation. Mais nous nous éloignons beureusement de l'époque où régnait cette politique perfide et mesquine. Pourquoi ne pas constituer fortement une Italie quand il y a une Allemagne qui, tout en boitant, marche à la centralisation, et une Russie rangée en bataille avec sa gaucbe sur la mer Noire et sa droite sur la Baltique?

Quant à l'intérêt de l'Italie, nous l'examinerons en masse, sans même nous occuper de la Sicile. L'Italie a besoin de liberté et d'union, deux conditions politiques qui heureusement ici marchent ensemble. Ce n'est que le despotisme qui pourrait gagner en s'appuyant sur l'étranger ou sur les divisions. Mais, du reste, cette vérité ne serait qu'offusquée par des démonstrations : passons au mode de la réunion. Pour le moment et pour longtemps, il ne sera pas question d'unité en Italie. L'union, soit ligue, soit

fédération plus ou moins intime, ne pourra se fonder que sur le respect des subnationalités. L'Italie, d'un bout à l'autre, doit former un seul pacte et admettre toutes les subnationalités géographiques, ethniques ou historiques. Y en a-t-il une plus distincte que la Sicile? La Sicile donc doit entrer dans l'union italienne aux mêmes conditions que les autres États indépendants. D'ailleurs, un membre fédéral de huit millions comme le prétendu royaume des Deux-Siciles serait trop prépondérant et bouleverserait tout à chaque instant, même sans compter les tendances détestables du roi actuel de Naples et l'excessive patience d'une partie de la population de ce pays.

Si tel est l'intérêt de l'Italie, nous ne saurions pas en trouver d'autre spécial et contraire dans le royaume de Naples. Quelques millions de francs d'escamotés à un autre pays, quelques petits priviléges d'industrie, et quelques centaines d'intrigants qu'on enverrait s'engraisser de la misère publique en Sicile, ne seraient pas une grande ressource pour six millions d'habitants, et ne compenseraient pas les dommages que produit la haine nationale dans le marché comme sur le champ de bataille. Les Napolitains ne pourraient aimer le malheur de la Sicile que pour satisfaire aux pieux désirs de leur Majesté. Ne serait-il pas mieux pour Naples d'être réuni à la Sicile et au reste de l'Italie, que d'avoir à trembler à chaque instant pour une révolution en Sicile? On comprend bien qu'abstraction faite du reste de l'Italie, et des dispositions des esprits, en examinant le problème sur la carte géographique, le royaume de Naples serait plus sûr avec la possession de la Sicile que sans elle.

Mais, dans l'état des choses qui a duré et durerait encore des siècles, la Sicile, attachée par force à Naples, n'est qu'un danger continuel. Nous revenons toujours à l'union italienne. La sûreté, la force, la gloire, la prospérité sont toujours là.

§ XXVII.

CONCLUSION.

Qu'on nous permette enfin de dire quelques mots sur les intérêts du pays même qui fait le sujet de la question. A part son intérêt général à la liberté, à l'indépendance et à l'union italienne, il en a un autre que tout le monde sentira : pour la Sicile, maintenir son émancipation ou retourner sous les Bourbons : c'est la vie ou la mort. Nous ne faisons pas de phrases. Pourrait-on se figurer encore une fois roi de la Sicile ce vieil ennemi vaincu, condamné par la représentation nationale, par tous les corps politiques constitués en Sicile, chassé, insulté, déchiré de mille manières, marqué au front du titre de *bomba* sur les pièces à son effigie, reproduit en mille caricatures, mutilé dans ses statues, surchargé des noms les plus odieux, maudit par les enfants quand leur langue peut à peine balbutier quelques mots? Supposons-le religieux au lieu de bigot, généreux au lieu de rancunier, philosophe au lieu d'être imbu de préjugés ; supposons-lui toutes les vertus qu'il n'a pas, comment pourrait-il gouverner encore une fois la Sicile? La domptera-t-il par les armes? Y rentrera-t-il par un

arrangement? Dans quel cas pourrait-il y avoir jamais de la confiance entre lui et les Siciliens, entre ceux-ci et l'armée napolitaine, la cour, les ministres et tous leurs satellites ?

Non, la Sicile flétrie, foulée aux pieds, surchargée de dettes que trente parlements ne pourraient pas lui épargner, tomberait dans la plus affreuse des désorganisations sociales; les vengeances appelleraient des vengeances; la tyrannie nécessaire, inévitable, appellerait de nouvelles révolutions, de nouveaux malheurs pour tout le monde, prince et peuples. Et les Siciliens ont déjà mesuré de leur regard cet abîme. Ce serait de leur part un calcul, plus qu'un mouvement de rage, de se laisser tuer, de se faire hacher plutôt que de plonger dans l'abîme, plutôt que de saluer comme leur roi Ferdinand le *Bombadatore!*

L'exposé que nous nous étions proposé est fini. Nous avons voulu faciliter l'examen et l'appréciation des hommes politiques appelés d'une manière quelconque à se prononcer entre la Sicile et le roi de Naples. Qu'ils interrogent maintenant leur conscience avant d'appuyer cette monstrueuse restauration ! Qu'ils pensent surtout qu'il ne s'agit pas d'une émente, de l'insurrection d'une ville ou d'un district, pour quelques jours ou quelques semaines, mais de la volonté unanime et légalement exprimée par un parlement qui date du XII[e] siècle, par deux millions d'habitants de l'ancien royaume de Sicile, et cela pendant treize mois, et sans un moment d'opposition d'aucune ville, d'aucune classe de citoyens.

Le cas actuel est celui d'une guerre de nation à nation, ou pour mieux dire, du chef d'une armée

contre une nation. C'est une conquête que Ferdinand de Bourbon prétend faire de la Sicile.

Maintenant, qu'est-ce qu'on attend des puissances médiatrices? Qu'elles remplissent leurs engagements avec la Sicile, et qu'elles appuient le droit. Le sens du mot *médiation* n'est pas, comme quelques-uns ont voulu le soutenir en cette circonstance, qu'il faille trouver toujours une voie moyenne entre les demandes des deux parties belligérantes : ce serait jouer sur les mots dans une affaire très-sérieuse. La médiation consiste à s'interposer entre les deux parties, à éviter l'effusion inutile du sang, et par la raison et l'autorité faire désister chaque partie de ses prétentions injustes. Dans le cas particulier que nous examinons, les deux puissances médiatrices, quoique dans des degrés différents, ont aussi un autre devoir : celui de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées avec la Sicile, l'une en 1812, et les deux ensemble en 1848.

FIN.

L'empressement excessif avec lequel il a fallu imprimer ce Mémoire n'ayant pas permis à l'auteur de corriger avec exactitude les feuilles 4 et 5, il s'y est glissé quelques fautes qu'il importe beaucoup de corriger. N'ayant pas le temps de réimprimer ces feuilles, nous sommes obligé de donner l'*errata* suivant :

Page 34, ligne 16, *communiquée à M.*, lisez : communiquée par Sir.

Page 50, ligne 4, *en la même année*, etc., transportez tout l'alinéa à la page 54, à la fin du § XIV.

Page 62, ligne 25, *en* 1832, lisez : en 1822

POST-SCRIPTUM

A LA SICILE ET LES BOURBONS

DE M. AMARI

MEMBRE DU PARLEMENT SICILIEN.



Comme il était aisé de le pressentir, comme en effet je l'avais prévu en termes très-explicites, dans une brochure publiée au mois de janvier dernier, la médiation anglo-française dans les affaires de la Sicile n'a abouti à aucun résultat sérieux.

On ne peut pas regarder comme résultat sérienx l'acte de Gaëte dn 28 février 1849, duquel, à ce qu'on dit, se sont déclarés satisfaits les plénipotentiaires MM. de Rayneval et chevalier Temple et les vices-amiraux Baudin et Parker. L'acquiescence de ces honorables négociateurs n'a pu être dictée que par des raisons tont à fait étrangères à la question sicilienne, par une nonvelle politique que les cabinets de la France et de l'Angleterre auraient adoptée à l'égard de l'Italie et des princes italiens qui ponrraient plus ou moins porter leur concours aux projets des deux grandes puissances de l'Europe occiden-

tale. Je ne prétends pas hasarder des conjectures sur ces motifs ou tout autres qui ont pu affaiblir et même détruire tout à fait la sympathie des gonvernements de la France et de l'Angleterre à l'égard de la Sicile. Mais, étant convaincu que deux nations comme la France et l'Angleterre doivent soutenir avant tout leur honneur, je me flatte de rendre un service à mon pays, et peut-être aussi aux hommes d'État qui règlent en ce moment les destinées des nations médiatrices, si je réussis à démontrer que l'acte de Gaëte du 28 février ne mérite aucun appui de la part des gonvernements de ces deux nations, et que le roi de Naples a abnsé indignement les plénipotentiaires qui, croyant qu'il s'agissait d'un remède, ont envoyé à Palerme un véritable poison.

Pour atteindre le but que je me propose, il faut envisager la question au point de vue des hommes d'État anglais et français. Sans doute ils ne pouvaient pas juger d'après les convictions et même, si l'on veut, d'après les passions d'un Sicilien. J'oublierai donc, mais pour y revenir ensuite, ma thèse qu'il n'y avait pas d'arrangement possible entre la Sicile et Ferdinand de Bourbon, petit-fils de Ferdinand III, qui régna légalement en Sicile jusqu'en 1815.

Un jnge impartial de la question qui est sous nos yeux ne doit pas oublier cependant que la France et l'Angleterre, au mois de septembre dernier, se décidèrent à arrêter les massacres en Sicile, non-seulement par un sentiment d'humanité, mais anssi parce qu'elles avaient reconnu les droits politiqnes de la Sicile, et le gouvernement établi dans l'île en 1848, en vertu de ces mêmes droits.

Qn'on avoue ou qu'on n'avoue pas ce dernier motif de

l'intervention, toujours est-il que les négociations entamées après la suspension des hostilités ne pouvaient jamais mettre en question la loi politique de la Sicile, telle qu'elle était en 1815, et qu'elle était restée même après, vu que l'article 104 du traité de Vienne n'y portait pas la moindre atteinte. Le droit de la Sicile à être gouvernée d'après la Constitution de 1812 ayant été reconnu par Ferdinand II à l'article 87 de sa Constitution du 10 février 1848, et plus spécialement dans ses décrets dn 6 mars de la même année, apporté à Palerme par lord Minto, et nn droit si sacré et reconnn si solennellement n'étant pas variable selon les caprices et la colère d'un roi, il se trouvait naturellement en dehors de toute négociation après le mois de septembre 1848. Les bons offices des deux pnissances médiatrices dans l'arrangement qu'elles proposaient, ne ponvaient avoir trait qu'aux questions soulevées par la révolution sicilienne de 1848, à savoir :

1° Mode de l'nnion de la Sicile avec Naples. Serait-ce un lien fédéral, le même que la Sicile voulait avoir avec les autres États italiens, ou bien l'union personnelle des deux couronnes, ou enfin l'unité, la fusion de la Sicile avec Naples?

2° Dynastie. Devait-on tenir à la déchéance des Bourbons, choisir pour roi un prince cadet de cette même dynastie, ou reconnaître de nouveau la branche qni régna légalement jusqu'en 1815, et depuis par usnrpation?

3° Dans le cas où ces deux questions auraient été résolues plus ou moins selon les vues du roi de Naples, il restait à établir des garanties en faveur de la Sicile, qui avait bien raison d'en exiger après les usurpations qu'elle

avait eu à souffrir de 1816 à 1817, et après la guerre sauvage et impitoyable que Ferdinand lui a faite en 1848.

Aussi les deux puissances médiatrices, supposant que pour amener la paix il fallait rétablir la dynastie, et revenir à l'union des couronnes, s'avisèrent-elles de proposer au roi de Naples un *ultimatum*, par lequel il serait rentré dans l'exercice du pouvoir royal en Sicile, en assurant à cette île :

1° Sa Constitution de 1812;

2° Une séparation complète d'administration;

3° Une armée séparée.

En voulant faire demeurer ensemble le bourreau et les victimes, c'était la moindre des choses que d'ôter la hache des mains du bourreau.

Cependant la diplomatie de la France et de l'Angleterre, après quelques semaines de pourparlers, a laissé le champ de bataille à la diplomatie napolitaine. Les agents de la médiation consentent d'abord à traiter avec le général Filangieri, le boucher de Messine; ensuite ils dissimulent les démentis injustes et effrontés que celui-ci leur adresse de la tribune napolitaine; ils renoncent à la condition de l'armée séparée, renoncent à toutes les garanties en faveur de la Sicile, et échangent enfin la Constitution de 1812 contre la Charte octroyée du 28 février 1849. Je crois utile d'en donner le texte, malgré toute la répugnance que m'inspire ce blasphème contre les droits sacrés de la Sicile.

« Siciliens,

» Si les erreurs d'un petit nombre d'individus ont pu pour un moment faire dévier quelqu'un d'entre vous de

votre vieil attachement à notre dynastie, qui depuis plus d'un siècle préside avec tant d'amour à vos destinées, nous dont votre pays fut le berceau, et qui n'avons jamais cessé de vons aimer avec la tendresse d'un père, nous ne pouvons tarder plns longtemps à vous dire que nous satisfaisons à un besoin de notre cœur, et remplissons en même temps le plus cher devoir que nous impose notre snblime et sainte religion, en vons assurant que nons regardons comme non avenus tous les faits et délits politiqnes qui malheureusement ont eu lien depuis le commencement de l'année 1848.

» Retournez donc à vos affaires privées; cultivez en paix vos champs fertiles; rendez an sol de Cérès, par un travail assidu, son antique abondance, cette abondance que la divine Providence accorde tonjours comme la récompense d'un travail prescrit par elle; rendez à votre industrie, à votre commerce, à votre navigation, leur activité accoutumée; fermez vos oreilles aux suggestions de ceux qui cherchent à vons égarer pour vous entralner à la sédition, à la rébellion, et de là à l'anarchie qui en est l'inévitable conséquence.

» Après mûre réflexion, et après l'examen minutieux de vos besoins et de ceux de vos désirs qui peuvent être raisonnablement et utilement satisfaits et mis en pratique, regardant comme non avenus, et nuls de droit et de fait, tous les actes qni ont eu lieu en Sicile depuis le 12 janvier 1848, nous accordons à ce pays un Statut ayant pour base la Constitution de 1812, sauf les modifications qu'exigent les circonstances snrvenues depuis cette époque et la législation existante.

» Ce Statut, que nous nous réservons de formuler plus

amplement avant la fin de juin de l'année courante, contiendra dans sa partie essentielle les dispositions suivantes :

» 1° La religion sera uniquement, et à l'exclusion de toute autre, la religion catholique, apostolique et romaine.

» 2° La liberté individuelle est garantie; nul ne pourra être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par les lois et selon les formes prescrites par elles.

» 3° Nul ne pourra être contraint à aliéner sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

» Une loi spéciale sera faite par le Parlement, d'accord avec le Roi, pour déterminer la compétence et la forme des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

» 4° Les Siciliens ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux dispositions qui auront pour but de réprimer les abus de cette liberté.

» Le Roi se réserve à lui-même, dans la plénitude de ses pouvoirs, la faculté de faire une loi spéciale à cet égard.

» 5° La Sicile continuera à faire partie intégrante de l'unité du royaume des Deux-Siciles, et sera gouvernée, d'après le régime monarchique constitutionnel, avec la division de pouvoirs comme il suit :

Du pouvoir exécutif.

» 6° Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au Roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

» 7° Le Roi représente la nation auprès des puissances étrangères. Il a le droit de faire la paix et la guerre, de proposer et de conclure tous les traités de paix, d'alliance et de commerce avec les puissances étrangères.

» 8° Il exerce, collectivement avec le Parlement, le

pouvoir législatif, sanctionne et promulgue les lois, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'État.

» 9° Il convoque, proroge et dissout le Parlement.

» 10° Il commande toutes les troupes de terre et de mer, et en dispose.

» 11° Il exerce la surveillance sur le commerce intérieur et extérieur, sur tous les travaux publics et sur l'instruction publique.

» 12° Il nomme aux emplois et fonctions dans l'État.

» 13° Il confère les titres de noblesse et les décorations, et exerce le droit de faire grâce.

» 14° Il confère tous les bénéfices ecclésiastiques qui ressortissent au patronat royal, et fait les promotions ecclésiastiques selon l'usage.

» 15° Il exerce, en vertu des concordats, la légation apostolique héréditaire.

» 16° L'acte solennel relatif à l'ordre de succession à la couronne du Roi Charles III, en date du 6 octobre 1759, confirmé par le Roi Ferdinand Ier dans l'article 5 de la loi du 8 décembre 1816, les actes solennels du 7 avril 1829 et du 12 mars 1836, ainsi que tous les actes relatifs à la famille royale, restent en vigueur.

» 17° Toutes les fois que le Roi ne voudra pas séjourner en Sicile, il y sera représenté par un vice-roi investi d'attributions et de pouvoirs qui seront déterminés par le Roi.

» 18° Il y aura en Sicile un nombre suffisant de ministres qui se partageront les départements suivants : de grâce et de justice, — de l'intérieur, — des finances, — des travaux publics, — d'agriculture et du commerce,

— des affaires ecclésiastiques, — de l'instruction publique et de la police.

» La Constitution réservant au Roi la disposition des forces de terre et de mer et la direction suprême des relations extérieures, il n'y aura pour toute la monarchie qu'un seul ministre de la guerre et de la marine, ainsi qu'un seul ministre des affaires étrangères, tous deux résidant auprès du Roi. Les affaires militaires ou internationales qui pourront se présenter seront traitées en vertu d'une délégation du Roi, soit par le vice-roi de Sicile, soit par un des ministres.

» 19° Il y aura en outre auprès du Roi un ministre pour les affaires de la Sicile.

» 20° Les ministres composeront le conseil privé, auquel le Roi pourra adjoindre un ou plusieurs conseillers d'État.

» 21° Les ministres contre-signeront, soit collectivement, soit chacun pour son département respectif, tous les actes émanant du pouvoir exécutif.

» 22° Les ministres seront responsables.

» 23° Le Roi ne pourra faire grâce aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux Chambres législatives.

» 24° L'administration de la justice et toutes les autres administrations publiques seront conduites d'après les lois organiques en vigueur. Le Parlement, d'accord avec le Roi, pourra y apporter telles modifications qui seront regardées comme nécessaires pour les mettre en rapport avec le présent Statut ou pour les perfectionner.

25° Jusqu'à ce que ces modifications soient faites, les lois, décrets et autres actes émanés du souverain et ac-

tuellement en vigueur serônt exactement observés tant pour ce qui regarde les circonscriptions territoriales et les compétences de juridiction, les ressorts hiérarchiques et les garanties, que pour tontes les parties et détails compris dans leurs dispositions.

» 26° L'ordre judiciaire sera indépendant. Les magistrats *collegiati* seront inamovibles après trois ans d'exercice irréprochable de leurs fonctions, à partir de l'époque de leur élection définitive.

» 27° Les agents du ministère public auprès des cours et tribunaux sont essentiellement amovibles.

» 28° Les juges, quoique élus à vie, pourront être déplacés d'une Cour à une autre, le tont en conformité de la loi dn 7 juin 1819.

» 29° Toute promiscnité d'emplois entre la Sicile et Naples cessant, les ministres, les fonctionnaires publics et les employés des administrations seront Siciliens, de même que les bénéfices et les dignités ecclésiastiques à conférer à l'avenir ne seront conférés qn'à des Siciliens.

» 30° Le budget sera entièrement séparé; et les dépenses communes aux Deux-Siciles seront réparties entre les deux parties du royaume dans la proportion numérique de leurs populations respectives, on fixées à 3 millions de ducats par an.

» 31° En outre, les dépenses extraordinaires à la charge de la Trésorerie de Naples nécessitées par les événements de 1848 et de 1849, en les évaluant bien au-dessous de lenr chiffre réel, peuvent être fixées à 500,000 onces. Cette somme, réunie à celle dont le Trésor de Naples est créancier, formera pour la Sicile une dette qui sera consolidée, et, moyennant l'émission d'une rente inscrite

avec un fonds correspondant d'amortissement, donnera le capital nécessaire pour solder les avances faites par le Trésor napolitain. Les dettes de la Sicile contractées avant le 12 janvier 1848, ainsi que celles qu'elle a contractées depuis cette époque, seront à la charge de la Sicile seule.

» 32° Les Siciliens auront une part, toujours dans la proportion de leur population, dans les emplois diplomatiques. Les autres emplois payés par les contributions communes des Napolitains et des Siciliens seront indistinctement conférés aux uns et aux autres.

Du Parlement.

» 33° Le Parlement de la Sicile sera composé de deux Chambres, celles des Pairs et celle des Communes.

» 34° La durée du Parlement sera de quatre ans, à partir du jour de sa convocation. Après quatre ans, il cessera d'exister de droit.

» 35° En cas de dissolution ou de prorogation, le Parlement sera convoqué dans l'espace d'une année.

» 36° Les deux Chambres seront convoquées en même temps; elles commenceront et termineront leurs travaux au même moment.

» 37° Le Parlement exercera, collectivement avec le Roi, le pouvoir législatif. Il aura le droit de voter de nouveaux impôts de toute espèce et de changer les anciens. Les contributions directes seront votées tous les ans dans les Chambres législatives; les contributions indirectes pourront avoir une durée de plusieurs années.

» 38° Aucune proposition du Parlement, sans en excepter celles qui regardent les taxes et les subsides, n'aura force de loi que lorsqu'elle aura reçu la sanction du Roi.

» 39° Le mot *Placet* exprimera la sanction ; celui de *Veto* en exprimera le refus.

» 40° Les propositions ne seront soumises à la sanction du Roi qne lorsqu'elles auront été votées par les deux Chambres.

» 41° Une proposition rejetée dans une Chambre ne pourra être présentée de nouveau au Parlement qne dans la session suivante.

» 42° Chacune de ces deux Chambres jngera en dernier ressort des conditions d'éligibilité de ses membres.

» 43° Les discnssions des Chambres seront pnbliques, à à moins que celles-ci ne se constituent en comité secret.

» 44° Aucun membre des deux Chambres ne ponrra être inquiété, ponrsuivi on puni pour aucnne chose quelconque dite on faite dans les discnssions ou dans les délibérations de la Chambre à laquelle il appartient, s'il reste dans la Constitution et no viole pas le Statnt. La Chambre elle-même pourra connaître des écarts que ses membres commettraient dans son sein et les pnnir par un vote de censure, et, dans les cas plus graves, par une défense d'assister à l'avenir à ses séances.

De la Chambre des Pairs.

» 45° Les pairs seront nommés à vie par le Roi. Leur nombre sera illimité.

» 46° Nnl ne pourra être nommé pair s'il n'a pas quarante ans révolus.

» 47° La Chambre des Pairs pourra, en vertu d'une ordonnance royale, être constituée en nne haute Cour de jnstice ponr connaître des crimes de haute trahison et des attentats contre la sécurité de l'État dont pourront

être accusés les membres des deux Chambres. Le Roi désignera le magistrat qui exercera les fonctions du ministère public.

» 48° Toute réunion de la Chambre des Pairs autrement qu'à l'époque de la session de la Chambre des Communes est illicite et sera nulle de plein droit, excepté dans le cas dont il est parlé dans l'article 47.

De la Chambre des Communes.

» 49° La Chambre des Communes se composera des députés de vingt-quatre districts, de députés élus par les trois universités siciliennes, savoir : celles de Palerme, de Messine et de Catane, ainsi que des députés des communes, selon le nombre établi par la Constitution de 1812.

» 50° Les communes qui, par suite de l'accroissement de leur population, auront acquis le droit d'élire un représentant ou d'en élire plus d'un, ainsi que les localités qui, ayant été érigées en communes depuis 1812, auront le chiffre de population prescrit par cette Constitution, pourront adresser leur demande à la Chambre des Communes, qui devra vérifier, selon les formes légales, les faits exposés.

» 51° Si les deux Chambres se prononcent en sa faveur, et si la sauction royale y est donnée, le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ce vote.

» 52° Le mode à observer pour les élections des représentants sera celui que la Constitution de 1812 a établi, excepté que, les fonctionnaires qui étaient chargés à cette époque de présider aux élections ayant été abolis, le Roi

se réserve d'en désigner d'autres qui rempliront les mêmes fonctions.

Des électeurs.

» 53° Les représentants d'un district dans la Chambre des Communes seront choisis par tous ceux qui auront dans le même district un revenu net viager d'au moins 18 onces par an, soit que ce revenu provienne d'une propriété, d'un usufruit ou d'une rente inscrite et immobilière *tande* ou autre genre de propriété.

» Les représentants de la ville de Palerme seront élus par tous ceux qui auront, dans cette ville ou dans son territoire, un revenu net et viager d'au moins 50 onces, provenant d'une propriété ou d'un usufruit ou autre source, telle qu'une rente inscrite et immobilière. Les représentants de toute autre ville ou terre jouissant de franchise parlementaire seront élus par tous ceux qui auront dans cette ville ou commune, ou dans leur territoire, un revenu net et viager d'au moins 18 onces, provenant d'une propriété ou d'un usufruit ou autre source, telle qu'une rente inscrite et immobilière.

» 54° Seront dispensés d'avoir un tel revenu les professeurs des trois universités de Palerme, de Messine et de Catane, pour les places de représentants des mêmes universités.

Des personnes éligibles.

55° Ne pourront représenter un district que ceux qui auront en Sicile un revenu net viager provenant d'une propriété, ou d'un usufruit, ou d'une rente, etc., de 300 onces par an.

» Ne pourront représenter la ville de Palerme que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 500 onces par an.

» Ne pourront représenter une ville ou une terre jouissant de franchise parlementaire que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 150 onces par an.

» La condition du revenu stipulé plus haut n'est pas applicable aux professeurs qui seraient élus ponr représenter une des universités.

» 56° Les fonctionnaires publics ne ponrront être élus comme représentants des districts ou des communes dans le ressort de leur juridiction.

» Les concessions ci-dessus seront regardées comme non avenues, non faites et non promises, si la Sicile ne se soumet pas immédiatement à l'autorité de son légitime souverain. Dans le cas où l'armée royale se verrait dans la nécessité d'agir pour reprendre possession de cette partie des pays du Roi, la Sicile s'exposerait à tous les dommages qu'entraîne la guerre, et à la perte des avantages que lui assurent les présentes concessions.

» FERDINAND.

» Gaëte, 28 février 1849. »

Analysons maintenant cette étrange concession royale, qui commence par l'insulte et le mensonge, et finit par la menace d'une guerre d'extermination. L'insulte et la menace se lisent en toutes lettres dans le texte; le mensonge infâme, le voici : Ferdinand annonce qu'il donne

pour base à son Statut la Constitution de 1812, et, de fait, il déchire, il anéantit d'un bout à l'autre cette Constitution.

Pour mettre un peu d'ordre dans l'analyse de l'acte du 28 février, il faut intervertir la succession des articles de ce dédale jésuitique, l'œuvre de rusés ignorants.

I. Nous commencerons par la déclaration du territoire. La Constitution de 1812, titre de la Succession au trône, § 17, dit : « Dans le cas que le Roi de Sicile reprenne le » royaume de Naples, ou qu'il en obtienne un autre quel- » conque, il est tenu d'envoyer en Sicile, comme Roi, son » fils aîné, ou bien de laisser celui-ci en Sicile, en lui » cédant le royaume. Le royaume de Sicile est déclaré » indépendant de celui de Naples, et de tout autre » royaume ou province... »

« *Placet* pour l'indépendance. Quant au reste, le Roi et son fils aîné établiront à la paix générale quel membre de leur famille devra régner. »

L'acte du 28 février 1849, art. 5, ne touche ce sujet qu'en passant, mais, tout en passant, il escamote le principe posé en 1812 par ce galimatias captieux : « La Si- » cile continuant à faire *partie intégrante de l'unité* du » royaume des Deux-Siciles... »

II. *Pouvoir législatif.* — La Constitution de 1812, art 2, dit : « Que ce pouvoir appartient exclusivement au Parle- » ment, que les lois n'auront force qu'après la sanction » royale; et que celle-ci sera exprimée par *Placet* ou *Veto*, » sans droit à aucune modification. »

L'acte du 28 février 1849 *n'a pas de titre de Pouvoir législatif.* Il commence par cinq articles acéphales et ano-

maux, et il présente ensuite les titres du Pouvoir exécutif, du Parlement, de la Chambre des Pairs, de la Chambre des communes, des Électeurs et des Éligibles. Il ne parle du pouvoir législatif que de passage et par hasard. En effet, sous le titre du Pouvoir exécutif, il y est dit, art. 8, que le Roi exerce collectivement (*collettivamente*) avec le Parment le pouvoir législatif. Cette expression est répétée à l'art. 37, sous le titre du Parlement. Cependant, à l'art. 4, le Roi se réserve à lui-même, *dans la plénitude de ses pouvoirs*, la faculté de faire une loi spéciale sur la presse. De même, par les art. 24 et 25, il confirme les lois organiques en vigueur jusqu'au 11 janvier 1848, sauf les modifications que pourra y apporter *le Parlement d'accord* avec le Roi.

Ce langage n'est fait pour tromper personne. La plénitude de pouvoir annoncée à l'art. 4, les expressions vagues d'exercice du pouvoir législatif, *collectivement* ou *d'accord* entre le Roi et le Parlement, montrent assez où l'on veut en venir. Le Roi restera le seul législateur; les Chambres ne pourront que faire des pétitions. Voilà donc faussée, anéantie, dans son article fondamental, la Constitution de 1812, que le Roi affirme avoir choisie pour *base* de de son Statut! voilà anéanti le principe même de toute monarchie constitutionnelle!

III. *Pouvoir exécutif.*—D'après la Constitution de 1812, ce pouvoir appartient au Roi, qui doit l'exercer (titre II, § 18) par l'organe des ministres responsables, qui étaient quatre (ibid., § 3), à savoir : ceux des affaires étrangères, de la guerre et marine, de l'intérieur et justice, et des finances. Ces ministres, aussi bien que les autres membres

du conseil du Roi (art. 6 des Lois fondamentales et titre II, §§ 1, 5), sont responsables et assujettis à la censure du Parlement, qui pourra les accuser, les mettre en jugement et les condamner. Les ministres ne pourront jamais alléguer pour leur justification aucun ordre du Roi.

L'acte du 28 février (art. 6 et 18 à 22), après la déclaration que le pouvoir exécutif appartient au Roi, ajoute que, dans le cas où le Roi ne voudrait pas séjourner en Sicile il y serait *représenté* par un vice-roi avec les attributions et les pouvoirs que le Roi *se réserve d'établir*. Quant aux ministres, ils seront de trois espèces :

1° Les ministres des affaires étrangères et de la guerre et marine, qui seront uniques pour toute la monarchie, et auront leur résidence auprès du Roi ;

2° Un ministre pour les affaires de Sicile, résidant auprès du Roi.

3° Un *nombre suffisant* de ministres, résidant en Sicile, qui partageront entre eux les départements de la justice, de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'agriculture et commerce, des affaires ecclésiastiques, de l'instruction publique *et de la police*.

Les ministres seront responsables.

Cet échafaudage détruit tous les principes fondamentaux non-seulement de la Constitution de 1812, mais de tout gouvernement représentatif, en fait de l'exercice du pouvoir exécutif.

En effet, les attributions du pouvoir exécutif seront partagées entre le Roi et le vice-roi dans une proportion inconnue jusqu'à présent et qui dépendra du bon plaisir

du Roi. Le vice-roi sera-t-il responsable? Sera-t-il sacré et inviolable comme le Roi?

Quant aux ministres, leur responsabilité n'est qu'une mauvaise plaisanterie.

Cette responsabilité dans tous les gouvernements représentatifs est de deux espèces : légale ou morale. La responsabilité légale, très-mal définie dans la plupart des Constitutions et très-peu saisissable, est celle qui amène les agents du pouvoir exécutif à un jugement et à une condamnation pour leurs actes coupables : c'est un ressort qui ne joue plus du tout ou joue fort rarement aujourd'hui. La responsabilité morale au contraire n'a d'autre loi que le vouloir des assemblées et quelquefois des nations, n'a d'autre sanction pénale que la perte du pouvoir; effectuée par le jugement muet des majorités, elle est en réalité le principe vital du gouvernement représentatif. Il ne faut pas perdre de vue que l'action de la responsabilité morale exige un contact continuel et direct entre l'Assemblée et les ministres. Si les ministres n'étaient en possession de tout le pouvoir exécutif, ou s'ils ne se trouvaient toujours en présence de l'Assemblée, l'action de celle-ci serait impossible, la responsabilité serait illusoire. Or ni l'une ni l'autre de ces responsabilités n'est possible dans l'étrange gouvernement parlementaire que le roi de Naples a imaginé pour la Sicile.

D'abord nous avons deux ministères irresponsables de droit et de fait. Ce sont ceux des affaires étrangères et de la guerre résidant à Naples auprès du roi, et non en Sicile; ils ne peuvent être responsables d'aucune manière envers le parlement sicilien.

Le ministre des affaires de Sicile à Naples ne pourra pas non plus répondre au parlement sicilien pour les résolutions du conseil de Naples, où il se trouvera tout senl en face de neuf ministres napolitains responsables seulement au parlement de Naples. Cependant les affaires réservées an roi, et discutées par conséquent dans le conseil de Naples, seront les plus importantes, et, quoique nous ne puissions pas les définir, puisque Sa Majesté n'a pas encore daigné déclarer les attributions du vice-roi de Sicile, qu'elle garde *in pectore*, toujours est-il que la sanction des lois, les résolutions les plus graves en fait de finance, d'administration des travaux publics, la nomination des fonctionnaires, etc., etc., seront réservées au roi.

Laquelle des deux responsabilités pourra-t-il appliquer, le parlement, au ministre des affaires de Sicile? Le condamnera-t-il pour le fait de la majorité du conseil, où il n'a qu'une voix? Lui refusera-t-il son vote de confiance? Mais le changement d'un seul membre, de ce pauvre ministre de Sicile, ne changera en rien le conseil du roi. Il faudrait donc en venir tous les jours aux moyens extrêmes, au refns des snbsides, arme meurtrière ou impuissante comme un pistolet que vous ne savez pas s'il est chargé.

La responsabilité se réduirait donc à ces quelques commis nommés ministres qu'on laisserait pour l'amusement des chambres en Sicile. Mais ils pourront toujours échapper à la censure en alléguant un ordre du conseil de Naples, que le parlement de Sicile ne peut ni interroger ni atteindre d'aucune manière.

La responsabilité des ministres, l'autre colonne du gou-

vernement représentatif, est donc ici aussi illusoire, aussi dérisoire que la garantie du pouvoir législatif.

IV. Nous pourrions maintenant nous dispenser de l'analyse des autres articles du Statut royal. Cependant voyons comment il compose le parlement.

Chambre des Pairs. La pairie séculière, selon la Constitution de 1812, était héréditaire. Ferdinand II est démocrate. Par les articles 45 et 46 de sa Charte, il dit que la Chambre des Pairs sera composée d'autant d'individus qu'il plaira au roi d'en nommer, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de quarante ans. Point de cens, point de conditions pour les éligibles.

Chambre des Communes. Mais pour être membre des Communes le cens est de rigueur, le cens de la Constitution de 1812, c'est-à-dire une rente de 6,250 francs pour les représentants de Palerme, de 3,850 francs pour ceux des districts et de 1,875 francs pour ceux des communes. Le cens électoral aussi restera de 225 ou 625 francs. Il est vrai que la Constitution de 1812 consacrait l'exclusion des fonctionnaires, mais le roi les réhabilite maintenant à siéger dans la législature. Il est vrai aussi que le roi, par son décret du 6 mars 1848, en homologuant l'acte de convocation du parlement, promulgué par le comité révolutionnaire (voyez *La Sicile et les Bourbons*, page 71), avait diminué le cens des électeurs et des éligibles; avec l'adjonction de toutes les capacités et des gardes nationaux, c'est-à-dire presque le suffrage universel. Mais à Gaëte il s'est ravisé, il a voulu respecter la Constitution de 1812.

Enfin il déclare que les fonctionnaires destinés, en 1812, à présider aux élections se trouvant abolis, il se réserve d'en désigner d'autres, sans doute les intendants et les commissaires de police, pour assurer la liberté des élections.

V. Il est bien inutile de parler des autres lois que le Statut du 28 février prétend modifier ou conserver. Une seule suffit pour toutes les autres. La loi sur la presse, qui fait partie intégrante de la Constitution de 1812, dit que la presse est libre, et définit avec une grande exactitude les délits de la presse. Par l'art. 4 du Statut du 28 février, le Roi se réserve, comme nous l'avons dit, *dans la plénitude de ses pouvoirs*, de faire une loi restrictive. De même, par les articles 24 et 25, on confirme les lois organiques en vigueur jusqu'au 11 janvier 1848, avec les modifications que pourra y apporter le parlement d'accord avec le Roi. Ces lois sont tout à fait contraires à celles de la Constitution de 1812. Les juridictions exceptionnelles remplacent le jugement par jury établi en 1812. L'administration centralisée, et exercée d'après le bon plaisir du ministre, a pris la place de la loi municipale de 1812, qui laissait aux communes toute leur indépendance. L'organisation de la police, ignorée en 1812, est une conquête que le Roi se garde bien de céder, etc., etc.

VI. Passons aux finances. D'après l'article 30 de l'acte du 28 février, la finance de la Sicile restera séparée de celle de Naples, comme elle l'a été toujours. Mais les dépenses communes, comme la liste civile, le corps diplomatique, la guerre et la marine, seront distribuées

entre Naples et la Sicile, en proportion de la population respective, ou fixées pour la Sicile à 12,500,000 francs.

Il est facile de s'apercevoir que, de cette manière, *la moitié du budget passif* de la Sicile resterait tout à fait en dehors du pouvoir du Parlement sicilien. Ce ne serait pas lui qui examinerait les besoins et les ressources de l'État et qui fixerait la dépense dont la Sicile doit payer le quart. Donc la première partie de l'alternative présentée par le roi est illusoire; le Parlement sicilien n'aurait qu'à choisir comme le moindre des maux le tribut de 12,500,000 fr. annuels. Mais pourra-t-on faire des économies sur cette dépense? Le Parlement sicilien n'a rien à y voir. Et comment seront-ils dépensés, ces 12 millions? Est-ce que Sa Majesté en mettra la plus grande partie dans sa poche, comme elle l'a fait depuis 1831? Est-ce qu'elle laissera la Sicile sans établissements militaires d'aucune manière, comme elle l'a fait aussi? Plaira-t-il au roi d'avoir des troupes nationales ou étrangères, de tenir une armée de 20,000 ou de 100,000 hommes, d'équiper une flotte ou laisser le commerce sans protection? Le Parlement sicilien n'aura à y voir rien en aucun temps!

Il est très-probable aussi que le Parlement napolitain n'aura rien à y voir non plus. Le roi dit à la Sicile qu'elle ne peut pas déterminer les dépenses qu'elle doit faire en commun avec un autre État. De même il dira à Naples que le Parlement napolitain ne doit pas empiéter sur les droits de celui de la Sicile, et que peu importe la proportion dans laquelle les deux pays contribuent aux dépenses communes. La réponse logique serait que les deux Parlements devraient s'entendre sur les affaires communes. Mais le roi s'est bien gardé de rien arrêter, de dire même

un mot à ce sujet. Mieux lui semble de se poser en arbitre suprême comme père commun des deux peuples, et de créer pour la guerre et marine comme pour les affaires étrangères des ministères irresponsables qui ne relèveront que du roi!

VII. Enfin, le roi a bien voulu mettre au nombre des articles du Statut la grâce de n'exiger de la Sicile pour les frais de la guerre que six millions de francs. Il déclare qu'il prétend en outre aux arrérages des contributions que la Sicile payait à Naples à titre de dépenses communes, et que la Sicile payera à elle seule les dettes qu'elle a contractées depuis le 12 janvier 1848. Comment, des frais de guerre pour ce qu'il appelle une insurrection! Et la Sicile doit en même temps payer les frais de la guerre et la contribution à Naples pour les dépenses du département de la guerre en 1848! On voit bien que le roi Ferdinand accepte toujours l'union de la Sicile à Naples, sous bénéfice d'inventaire.

Voilà les dispositions principales du Statut de Gaëte du 28 février 1849. Elles ne sont d'ailleurs que provisoires, puisque le roi se réserve de formuler *amplement* ces lois fondamentales avant la fin de juin 1849; elles n'offrent donc aucune garantie : le roi sera le seul législateur d'ici à juin; et il n'est pas dit qu'il ne détruira pas son propre Statut, sous le prétexte de le réformer.

Maintenant tout le monde voit que Ferdinand en a menti, qu'il a trompé indignement les agents de la médiation, en affirmant qu'il donnait pour *base* à son Statut la Constitution de 1812, qu'il vient de déchirer d'un bout

à l'autre sans en conserver autre chose que les mots creux de division des pouvoirs et de Parlement et le cens des électeurs et des éligibles, aboli déjà par le comité révolutionnaire de janvier 1848, avec l'approbation que le roi donna à cet acte par le décret du 6 mars.

Ferdinand n'a pas seulement détruit la Constitution de 1812, il a encore faussé tous les principes des gouvernements représentatifs, en laissant aussi indéterminé le pouvoir législatif, et en rendant nulle tout à fait la responsabilité des ministres. Le Parlement sicilien, d'après le Statut du 24 février, ne serait qu'un conseil colonial, un conseil de département, impuissant et méprisé comme assemblée politique, condamné à exercer une misérable chicane sur les affaires d'administration. Le pouvoir serait exercé, comme de 1816 à 1847, par le roi à Naples, d'après l'avis des ministres napolitains, sauf à laisser à quelques commis relégués en Sicile, les actes infimes de l'administration, d'après le système suivi constamment de 1816 à 1847. Bref, le Statut, l'arrangement n'est qu'un piége tendu à la Sicile.

J'ai le plus grand respect pour les hommes honorables qui ont pris part dans cette médiation du côté de la France et de l'Angleterre, je ne peux pas oublier les politesses que j'ai reçues toujours de MM. le chevalier Temple et de Rayneval, et plus encore des deux vice-amiraux Baudin et Parker, auxquels je dois aussi une profonde reconnaissance pour tout ce qu'ils ont fait au mois de juillet à l'égard du gouvernement sicilien, dont j'étais un des membres, et plus encore pour le sentiment d'humanité et de loyauté politique qui les poussa à mettre un terme aux atrocités des troupes napolitaines au mois de septembre. Sans

doute des nécessités politiques, réelles ou supposées, des ordres reçus et l'impossibilité de connaître les détails du droit politique d'un pays étranger, de mesurer la portée des mesures qu'on leur présentait sous des formes hypocrites, de formnler, enfin, la Constitntion d'un État en quelques heures, presque sur le tambour de guerre; sans donte, dis-je, toutes ces raisons ont contribné à entraîner les plénipotentiaires à une conclusion précipitée, qu'ils regretteront sans doute aussitôt qu'ils auront commencé à en apercevoir les conséqnences fatales. Aussi, en écrivant ces pages, je me flatte qu'elles ne seront pas condamnées pour excès de hardiesse, ni par MM. les plénipotentiaires et amiraux de la France et de l'Angleterre, ni par MM. les ministres de ces deux grandes nations, qui ne cessent jamais de protester de leur sympathie et de leur bienveillance pour la Sicile.

Mais je désire aussi que ces hommes d'État distingués reconnaissent la force des observations qne je viens de faire sur le résultat de la médiation en me plaçant à leur point de vue. Je le répète, les négociations ne devaient jamais porter sur la Constitution de 1812, loi de pays reconnue et garantie par l'Angleterre.

Ainsi les conditions arrêtées entre le Roi de Naples et lord Minto et contennes dans les décrets du 6 mars 1848, rendaient purement et simplement à la Sicile la Constitution de 1812, et le Roi laissait, comme de droit, au Parlement sicilien, la tâche de voter les lois qni auraient dû mettre en rapport la Constitution de 1812 avec la nouvelle position que faisait à la Sicile sa réunion à Naples.

Le refus de ces conditions par le Comité sicilien, le refus par Ferdinand des conditions que le Comité lui pro-

posait à son tour et qu'appuyait lord Minto, la réunion du Parlement à Palerme et les suites de celle-ci, pouvaient rendre plus ou moins difficiles les négociations après le mois de septembre, mais ils ne devaient jamais en changer la base : la Constitution de 1812.

La présence de la diplomatie française dans les négociations ne devait non plus diminuer les avantages de la Sicile. La seule influence de l'Angleterre avait obtenu de Ferdinand les décrets du 6 mars 1848, arrêtés entre le cabinet napolitain et lord Minto pendant qu'on croyait encore Louis-Philippe aux Tuileries. La République française a donné depuis tant de marqnes de sympathie à la Sicile; le gouvernement français a entrepris une médiation d'accord avec l'Angleterre, et cette médiation finit par ôter à la Sicile, en mars 1849, ce qui lui avait été accordé il y a déjà un an!

Non, les agents de la médiation ne devaient pas le permettre. La dynastie et le pacte d'nnion avec Naples : voilà les deux questions dont on pouvait s'occuper. Il fallait anssi songer à des garanties en faveur de la Sicile, qui, depuis nn siècle, a été en butte anx empiétements de la maison régnante. Ces garanties auraient pu être : une armée séparée, la conservation de la garde nationale, qui existait en 1812, sous le titre de volontaires siciliens, des stipnlations pour la marine de guerre et pour les établissements militaires, etc.

Au lien de tout cela on a eu l'idée d'imposer à la Sicile un nouveau Statut qni n'offre aucune garantie, un Statut qni doit être remanié par le Roi sans le concours de la France, ni de l'Angleterre, ni de la législature sicilienne!

Je quitte maintenant le terrain où se sont trouvés les négociateurs ponr revenir à celni que j'ai défendu dans mon mémoire, à celui qne la Sicile est prête à défendre au prix de son sang. Ce terrain c'est celui du droit.

Le peuple sicilien ayant une individualité géographique et historique, et une volonté nnanime de la conserver, peut, d'après le droit naturel des penples, soutenir son autonomie et choisir le gouvernement que bon lui semble.

D'après les lois écrites la Sicile possède le même droit. Si je ne me trompe pas, j'ai démontré qne la Sicile a joui pendant sept siècles d'nn gonvernement monarchique représentatif ;

Que les principes de celui-ci furent restanrés dans la Constitution de 1812, selon les formes légales, d'accord entre le Prince et le Parlement et avec la garantie de la Grande-Bretagne ;

Que l'article 104 du congrès de Vienne n'attaque ni en droit ni en fait l'autonomie et moins encore la constitution politique de la Sicile ;

Que les ordonnances de 1816 sont tout à fait nulles et illégales ;

Que la Sicile, par l'effet de l'insurrection de 1848, n'a fait que reprendre ses institntions politiques existantes de droit ;

Que le changement de dynastie résultant des actes du Parlement sicilien du 13 avril et du 11 juillet 1848 est parfaitement légitime.

La ligne de conduite suivie avec tant d'obstination par le gonvernement napolitain de 1816 à 1847, le sang et

les crimes par lesquels Ferdinand de Bourbon a tâché, en 1848, de soutenir son usurpation sur la Sicile, la méfiance et la haine qui existent des deux côtés, mais pour lesquelles on ne saurait blâmer que l'usurpateur, tous ces faits, toutes ces passions élèvent une barrière insurmontable entre le Roi de Naples et les Siciliens.

Le fait a prouvé que tout arrangement était impossible. En effet, Ferdinand de Bourbon, après six mois de négociations avec la France et l'Angleterre, se refuse à reconnaître la loi de 1812, se refuse à donner des garanties; et sous la forme hypocrite d'une Charte octroyée ayant pour base la Constitution de 1812, il établit :

Que la Sicile restera comme une province de Naples ;

Que le Roi gardera pour lui le pouvoir législatif, sauf au Parlement sicilien à faire des propositions ;

Que la moitié du budget passif ne sera pas fixée par les Chambres siciliennes ;

Que le Parlement sicilien n'aura aucune influence sur les questions vitales du pays, celles qui ont trait à la politique extérieure et à la guerre,

Que les agents du pouvoir exécutif ne seront pas responsables ;

Que la Sicile, pour l'année 1848, payera à Naples en même temps sa part des dépenses communes pour la guerre, comme une partie du royaume, et six millions de frais de guerre comme État étranger et vaincu ;

Que le Roi composera une Chambre de Pairs prolétaires, tandis que le pays sera forcé à se faire représenter par une Chambre des Communes aristocratique élue sous la baguette des commissaires de police ;

Enfin, que ce joujou de Constitution ne sera que le prix d'une obéissance avengle; et qu'en cas de résistance, le Roi le jettera dans le feu des villes pillées et incendiées par sa soldatesque.

Accepter ces pactes, renoncer à ses propres droits, se confier à la justice et à la clémence royale, ce serait pour la Sicile une honte, une folie, nn suicide. Elle doit périr plutôt les armes à la main.

La France et l'Angleterre se sont mêlées de cette guerre entre Ferdinand de Bonrbon et la Sicile. La première l'a fait pour l'honneur de ses principes; la seconde pour remplir ses engagements de 1812.

Qu'est-ce que vont faire aujourd'hui l'Angleterre et la France? Se retireront-elles comme nn témoin qui n'a pas réussi à empêcher un dnel, ou aideront-elles — par une simple note, car il n'y a pas de guerre possible entre le roi de Naples d'nn côté et la France et l'Angleterre de l'autre — aideront-elles, disais-je, le droit contre l'usurpation, le droit qu'elles ont reconnu solennellement contre l'usurpation qui a résisté à tous leurs conseils?

Les tristes nouvelles qu'on vient d'apprendre du Piémont ajoutent nne haute considération politique aux raisons de droit que j'ai données. En exposant la Sicile aux ravages et à la conqnête dn roi de Naples, la France et l'Angleterre perdraient cette immense inflnence morale que leur donnent en Sicile les sympathies politiques; et elles abdiqneraient en même temps une grande partie de leur inflnence matérielle, car la diplomatie anra beau faire, Ferdinaud de Bourbon sera toujours le vassal très-dévoné de l'Autriche et de la Russie. Alors ces denx pnissances,

qui ont déjà beaucoup trop de moyens d'action sur l'Italie continentale, tiendraient aussi en Sicile une garnison, napolitaine, croate ou cosaque, peu importe. Au fait l'Angleterre et la France feraient un cadeau à leurs antagonistes d'une influence que ceux-ci n'auraient pu jamais leur disputer sur l'île la plus importante de la Méditerranée, qui, dans le commerce comme dans la guerre, pouvait devenir la clef de l'Italie et de l'Orient.

Paris, 29 mars 1849.





Paris. — Imprimé par Plon frères, rue de Vaugirard, 36.

